

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

42^e SÉANCE

Séance du vendredi 24 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 2972).

2. Questions orales (p. 2972).

Lutte contre la pauvreté et l'exclusion (p. 2972)

Question de M. Pierre Louvot. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Pierre Louvot.

Difficultés de la biologie médicale libérale (p. 2973)

Question de M. Dominique Leclerc. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Dominique Leclerc.

Communication aux communes de la liste de leurs administrés ayant acquis la nationalité française (p. 2974)

Question de M. Paul Loridant. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Paul Loridant.

Modification des procédures d'attribution des délégations de service public pour le secteur des transports scolaires (p. 2975)

Question de M. Roger Lise. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Roger Lise.

Délocalisation d'organismes nationaux en Seine-Maritime (p. 2977)

Question de M. François Gautier. - Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. François Gautier.

3. Protection sociale complémentaire des salariés. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2978).

Article 2 (suite) (p. 2978)

Articles additionnels après l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale (suite) (p. 2978)

Amendement n° 45 rectifié, de M. Charles Metzinger. - MM. Paul Loridant, Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Charles Metzinger. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 15 (priorité) (p. 2980)

Amendements n° 86 de Mme Michelle Demessine, 28, 29, 97, 98, 30 rectifié de la commission, 55 rectifié, 56 rectifié de M. Alain Vasselle, 31 de la commission, 32 de la commission et sous-amendement n° 92 de M. Etienne Dailly, amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 93 de M. Etienne Dailly ; amendement n° 57 rectifié de M. Alain Vasselle. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, Jean-Paul Hammann. - Retrait des amendements n° 55 rectifié et 56 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2982)

MM. Etienne Dailly, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait des sous-amendements n° 92, 93 et de l'amendement n° 57 rectifié ; rejet de l'amendement n° 86 ; adoption des amendements n° 28, 29, 97, 98, 30 rectifié et 31 à 33.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2984)

Amendement n° 68 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 2985)

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 2985)

Amendement n° 69 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2986)

Amendement n° 70 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Louis Mercier. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 94 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2987)

Amendement n° 73 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Article L. 931-1 du code de la sécurité sociale (p. 2989)

Amendements n° 72 rectifié, 75 et 74 de Mme Michelle Demessine. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n° 72 rectifié et 75 ; rejet de l'amendement n° 74.

Adoption de l'article du code.

Article L. 931-1 bis du code précité (p. 2989)

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 931-2 à L. 931-7 du code précité. - Adoption (p. 2990)

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2990)

Amendement n° 10 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 77 de Mme Michelle Demessine.
– Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 2991)

Amendement n° 78 de Mme Michelle Demessine.
– Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

*Articles L. 931-15 à L. 931-22
du code de la sécurité sociale. – Adoption (p. 2994)*

Article L. 931-23 du code précité (p. 2994)

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 931-24 à L. 931-29 du code précité. –
Adoption (p. 2994)*

Article L. 931-30 du code précité (p. 2994)

Amendement n° 13 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 13 rectifié *bis* par M. Etienne Dailly. – M. Etienne Dailly, Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Articles L. 931-31 et L. 931-32 du code précité. –
Adoption (p. 2996)*

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2996)

Amendement n° 79 de Mme Michelle Demessine. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

*Articles L. 932-1 et L. 932-2 du code de la sécurité sociale. –
Adoption (p. 3001)*

Article L. 932-3 du code précité (p. 3001)

Amendement n° 95 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 932-3 bis et L. 932-3 ter du code précité. –
Adoption (p. 3001)*

Article L. 932-4 du code précité (p. 3001)

Amendement n° 14 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 932-5 du code précité. – Adoption (p. 3001)

Article L. 932-6 du code précité (p. 3002)

Amendement n° 15 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 932-7 à L. 932-12 du code précité. –
Adoption (p. 3002)*

Article L. 932-13 du code précité (p. 3002)

Amendements identiques n°s 16 de la commission et 47 de M. Charles Metzinger. – MM. le rapporteur, Paul Loridant, Mme le ministre d'Etat. – Adoption des deux amendements supprimant l'article du code.

*Articles L. 932-14 à L. 932-34 du code précité. –
Adoption (p. 3002)*

Article L. 932-35 du code précité (p. 3002)

Amendement n° 96 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Paragraphe II (p. 3003)

Amendement n° 17 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3003)

M. Philippe Marini.

Amendement n° 80 de Mme Michelle Demessine. – Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet.

Article L. 941-1 du code de la sécurité sociale (p. 3004)

Amendement n° 18 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 941-2 du code précité (p. 3005)

Amendements n°s 19 rectifié de la commission et 48 de M. Charles Metzinger. – MM. le rapporteur, Paul Loridant, Mme le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 19 rectifié, l'amendement n° 48 devenant sans objet.

Amendement n° 51 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Philippe Marini. – Adoption.

Amendement n° 53 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles L. 941-3 à L. 941-5 du code précité. –
Adoption (p. 3007)*

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 3007)

Amendements n°s 81, 82 de Mme Michelle Demessine et 20 de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. – Rejet des amendements n°s 81 et 82 ; adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 12 (p. 3008)

Amendements n°s 21 de la commission et 49 de M. Philippe Marini. – MM. le rapporteur, Philippe Marini, Mme le ministre d'Etat, MM. Paul Loridant, Jean-Paul Hammann, Robert Vizet, au nom de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 21 ; irrecevabilité de l'amendement n° 49.

Amendement n° 22 rectifié de la commission et sous-amendements n° 91 de M. Etienne Dailly et 99 de M. Charles Metzinger ; amendement n° 50 de M. Jean-Paul Hammann. – MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Paul Loridant, Jean-Paul Hammann, Mme le ministre d'Etat. – Retrait des sous-amendements n°s 91 et 99 ;

rejet du sous-amendement n° 99 rectifié repris par M. Etienne Dailly ; adoption de l'amendement n° 22 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 50 devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3014)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

M. le président.

Article 12 (p. 3015)

Amendement n° 83 de Mme Michelle Demessine. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 3015)

Amendements n° 84 de Mme Michelle Demessine, 23, 24, 25 rectifié, 26 et 27 rectifié de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 84 ; adoption des amendements n° 23 à 27 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *bis*. – Adoption (p. 3016)

Article 14 (p. 3016)

Amendement n° 85 de Mme Michelle Demessine. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 3017)

Amendement n° 87 de Mme Michelle Demessine. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3017)

Mme Françoise Seligmann, MM. Robert Vizet, Jean-Jacques Robert, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

4. Protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. – Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3019).

Discussion générale : MM. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Françoise Seligmann, M. Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

Division additionnelle avant l'article 1^{er} (*réserve*) (p. 3024)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Réserve.

Article 1^{er} (p. 3025)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Vizet. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 3025)

Amendement n° 3 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 2 (p. 3025)

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Robert Vizet. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 3026)

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Vizet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3026)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 3027)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Vizet. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Vizet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. – Adoption (p. 3028)

Articles additionnels après l'article 10 (p. 3028)

Amendement n° 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 3029)

Amendement n° 16 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 17 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 *bis* (p. 3029)

Amendement n° 9 de la commission. – M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 *ter* (p. 3029)

Amendement n° 10 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Division additionnelle après l'article 14 (*réserve*) (p. 3030)

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Réserve.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 3030)

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 18 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Vizet. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Divisions additionnelles avant l'article 1^{er} et après l'article 14 (*suite*) (p. 3031)

MM. le président, le rapporteur.

Amendement n° 1 (*précédemment réservé*) de la commission.
- Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Amendement n° 11 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3032)

Mme Françoise Seligmann.

Adoption de la proposition de loi.

5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3032).

6. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3032).

7. **Dépôt de propositions d'actes communautaires**
(p. 3032).

8. **Ordre du jour** (p. 3033).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION

M. le président. M. Pierre Louvot souhaite obtenir de M. le Premier ministre confirmation et précision au regard de la politique qu'il entend conduire et accélérer, dans le cadre interministériel et le pays tout entier, une politique qui soit en capacité de s'inscrire dans un projet global de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, en partenariat avec les acteurs de notre société, les associations et les plus démunis eux-mêmes.

L'évolution économique, la vague déferlante d'un chômage irrémissible, l'altération des liens familiaux et sociaux, enfin, la multiplication des handicaps disqualifiants ont accru la montée d'une nouvelle et affligeante pauvreté dont notre société porte les inacceptables stigmates. Elle est ainsi confrontée à un immense et permanent défi. C'est donc par une volonté politique incessante qu'il lui faut rompre avec une intolérable situation d'injustice.

La pauvreté ne reculera dans notre pays que par un combat impératif et incessant, globalement affirmé en droit car la misère s'attaque au cœur même d'un humanisme qui est la justification d'une société vivante et solidaire.

Certes, les lois n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et n° 92-722 du 29 juillet 1992, complétant les dispositifs d'aide sociale et les minima sociaux spécifiques, ont voulu établir une logique de rupture avec l'assistance et des mesures nouvelles, articulées à un minimum de ressources, relatives au logement, à la santé, à la formation, au retour à l'emploi, ont été engagées. Mais elles n'ont pas encore permis de

manifeste une lutte véritablement globale, dont le RMI n'est qu'un élément.

Une loi globale organisatrice et partenariale à vocation pérenne ne devrait-elle pas, en cohérence avec les dispositifs nombreux et dispersés dans les textes, être en capacité de regrouper, clarifier, ordonner, coordonner et manifester le souffle puissant d'une conviction nationale, fondée sur le socle des droits dont l'Etat est garant et les citoyens serveurs ?

La Commission nationale des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion en examine aujourd'hui l'opportunité et les approches.

Les observateurs étrangers, mais aussi les Français, s'interrogent sur la dimension de notre politique d'action sociale, dispersée, enchevêtrée, dont l'importance méconnue est cependant remarquable.

Il s'agit, en définitive, pour en manifester la force ordonnée et la dynamique, de joindre l'ambition au réalisme.

Heureux le Gouvernement qui en affirmera la vertu ! (N° 139.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la montée de l'exclusion est un phénomène extrêmement préoccupant, en France comme dans les autres pays européens. Elle est très inquiétante pour notre société, et je partage vos alarmes, monsieur Louvot.

Il ne faut cependant pas oublier qu'un effort considérable de redistribution est accompli en faveur des personnes les plus pauvres de notre pays, au travers de nombreux dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités locales.

Des réponses doivent être apportées aux situations d'urgence. Il nous faut entendre la voix de ceux qui n'ont plus rien, leur tendre la main, en un mot remédier à l'intolérable.

C'est dans cet esprit que sont mis en place des dispositifs d'accueil en hiver, que j'ai renforcés en leur allouant 25 millions de francs supplémentaires pour leur permettre de ne fermer qu'après le 15 avril et d'ouvrir avant le 15 novembre.

Certes, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qu'il faudra peut-être pérenniser, mais j'ai tenu à réagir aussitôt que j'ai été alertée personnellement : très rapidement, nous avons pris cette décision, pour éviter qu'un certain nombre de sans domicile fixe ne demeurent à la rue.

Il s'agit là de l'expression la plus immédiate de la solidarité nationale, mais il ne faut pas oublier tous les dispositifs spécifiques susceptibles d'aider les plus pauvres de nos concitoyens ; je veux parler du RMI, qui coûte environ 20 milliards de francs par an à l'Etat et 4 milliards de francs aux collectivités locales, des aides personnelles au logement, qui permettent d'aider plus de 5 millions de foyers à se loger au travers d'un dispositif qui coûte chaque année environ 70 milliards de francs, de l'aide médicale, qui permet notamment de donner une couver-

ture maladie-maternité à tous ceux qui ne sont pas affiliés à un régime d'assurance maladie obligatoire.

Je pourrais citer également la lutte contre l'illettrisme, les fonds d'aide aux jeunes ou encore les commissions de surendettement.

Le Gouvernement a également pris récemment de nombreuses mesures, comme le programme de logement très social ou encore l'accès direct, sans filtre administratif, des personnes sans résidence stable à l'hôpital, dans le cadre de conventions signées entre l'Etat et les hôpitaux.

Cette question de l'accès aux soins des plus défavorisés - il ont souvent, d'ailleurs, des droits, mais ils ne savent pas toujours comment les mettre en œuvre - me préoccupe tout particulièrement et nous recherchons tous les dispositifs possibles pour pouvoir la résoudre.

Je suis, comme vous, convaincue qu'une mobilisation de l'ensemble des acteurs est nécessaire pour intensifier la lutte contre l'exclusion.

L'insertion, c'est, en effet, l'affaire de tous : l'affaire des personnes elles-mêmes, mais aussi des collectivités locales, des associations et, bien sûr, de l'Etat, qui est et restera l'ultime garant du droit de tous à avoir sa place dans la société, du droit de tous à être citoyen.

Je n'oublie pas, monsieur le sénateur, le rôle que vous jouez vous-même et qui est très important : je sais combien vous vous intéressez à ces questions, et ce n'est pas à vous que je rappellerai que la Commission nationale des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, présidée par M. le député Robert Galley, a été installée voilà quelques mois, d'autant que vous présidez vous-même l'un de ses groupes de travail.

M. Galley, que j'ai rencontré récemment, m'a dit combien ces groupes de travail œuvrent de façon utile, et j'espère que nous pourrions bientôt concrétiser les propositions qu'ils nous font.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que de nombreux ministères sont associés à nos travaux pour rendre plus cohérente cette lutte contre l'exclusion, sur laquelle vous avez légitimement appelé notre attention.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je voudrais, fort simplement et sobrement, faire écho à la réponse qu'a bien voulu me transmettre Mme le ministre d'Etat au nom de M. le Premier ministre.

Cette réponse confirme les intentions du Gouvernement ainsi que les engagements qu'il entend assumer et qu'il assume déjà, à travers de nombreux dispositifs, au nom de cet impératif national qu'est la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

La fracture de notre société s'aggrave et menace sa cohésion, car la misère est une réalité explosive, à la mesure des injustices dont elle témoigne. Je suis donc heureux que le travail interministériel entrepris permette d'établir un programme volontariste et coordonné, et qu'une nouvelle dynamique en découle.

Je crois cependant qu'une loi-programme à vocation pérenne, globale et partenariale d'organisation et de coordination, établissant les axes et les moyens d'une lutte permanente de prévention et de restauration face à la pauvreté et à l'exclusion, devrait être utilement envisagée.

A l'évidence, toute action doit s'inscrire dans un ensemble cohérent et suppose le consentement et la mobilisation de toutes les instances publiques, mais aussi des acteurs de la vie économique et sociale, des associations et des populations en difficulté elles-mêmes.

Vous l'avez rappelé, la Commission nationale des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, que vous avez vous-même récemment installée, réfléchit activement dans une telle perspective ; elle ne manquera pas, le moment venu, de donner des avis capables d'éclairer les chemins du possible. C'est en effet l'honneur d'une démocratie humaniste, vivante et solidaire que de se rassembler en ce combat essentiel.

DIFFICULTÉS DE LA BIOLOGIE MÉDICALE LIBÉRALE

M. le président. M. Dominique Leclerc attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante de la biologie médicale libérale.

Les dernières statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie montrent une décélération importante des dépenses de biologie remboursées en 1993. Elles représentent 2,6 p. 100 de la dépense globale de l'assurance maladie. Les biologistes ont accepté de prendre en charge une partie des efforts demandés à l'ensemble du corps médical pour la nécessaire maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Les taux de croissance sont restés très en deçà des taux directeurs fixés conventionnellement : en 1992, plus 4,8 p. 100 au lieu de 7 p. 100 et, en 1993, plus 0,8 p. 100 au lieu de 4,8 p. 100, du fait principalement de la situation économique des ménages.

La publication et la mauvaise compréhension des références médicales opposables, dont plus de 50 p. 100 concernent la biologie médicale, ont brutalement induit une diminution des prescriptions de biologie en nombre et en volume, déstabilisant dangereusement les laboratoires d'analyses médicales.

La biologie médicale est un des éléments incontournables de la chaîne de santé. Les biologistes libéraux assurent un service médical de qualité et de proximité pour les patients, mais aussi pour tous les médecins praticiens avec lesquels ils collaborent étroitement l'établissement du diagnostic et au suivi thérapeutique des malades.

En outre, les 4 000 laboratoires d'analyses médicales sont une activité économique à part entière, disséminés sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones rurales, avec les fournisseurs spécialisés et des employés qualifiés mettant en œuvre une technologie avancée au service des malades et des médecins praticiens.

La baisse brutale d'activité - entre moins 10 p. 100 et moins 20 p. 100 - qui s'est accélérée depuis le premier trimestre 1994 met en péril un grand nombre de ces laboratoires. Cette situation a entraîné un blocage des salaires et de l'embauche. Il y a déjà eu des licenciements dans les laboratoires d'analyses médicales et dans les entreprises qui leur sont liées. Il se dessine par ailleurs des regroupements de laboratoires mettant en jeu l'exercice actuel de la biologie médicale.

Depuis 1986, la lettre clé B, cotée à 1,76 franc, n'a pas été réévaluée. Les gains de productivité liés essentiellement au progrès de la technologie avaient permis aux biologistes d'assumer les efforts demandés à cette profession. Néanmoins, il serait temps de considérer les risques induits par cet état de fait.

Il lui demande si elle souhaite l'évolution vers une biologie médicale « industrielle » ne s'intéressant qu'à une rentabilité à court terme, ou bien si elle souhaite préserver une biologie de qualité et de proximité, partenaire efficace des médecins praticiens au service des patients et assurée par un maillage de laboratoires d'analyses médicales sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones rurales, permettant le maintien d'emplois qualifiés et une activité économique dynamique. (N° 137.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'activité des laboratoires de biologie médicale connaît, en ce moment, une baisse sensible d'activité, succédant - il faut le dire - à une période de forte croissance jusqu'en 1992. Nous partons d'une base qui était très élevée, mais il est vrai que la décélération est plus rapide et plus brutale que nous ne le pensions.

Cette tendance, entamée à la fin de 1993, s'est confirmée, voire accentuée, durant les premiers mois de 1994. Il est vraisemblable qu'elle est en relation avec l'annonce de la mise en place des références médicales opposables prévues par la convention médicale ; c'est d'ailleurs l'un des objets de ces références médicales que de rationaliser la prescription d'analyses de laboratoire.

Cependant, rien ne permet d'affirmer que la diminution de la prescription se soit faite au détriment de la qualité des soins et de l'exercice médical. Nous ne pouvons donc que nous féliciter d'une politique que nous avons souhaitée.

Le Gouvernement est attaché au maintien d'une biologie de proximité et de qualité autant qu'à la maîtrise des dépenses dans ce secteur. C'est l'objet même du dispositif contractuel, propre à la profession, qui a permis, par le passé, d'accompagner le ralentissement de l'activité des laboratoires de biologie - souhaité parce que certaines prescriptions et certains examens n'étaient pas nécessaires pour la santé - par des mesures favorables à la profession, notamment par l'affectation d'une partie des sommes économisées par rapport aux objectifs de croissance à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale.

Les représentants des directeurs de laboratoires, les caisses nationales d'assurance maladie et l'Etat ont récemment évoqué, au cours de plusieurs réunions, les diverses mesures collectives dont pourrait bénéficier la profession.

Le Gouvernement n'a pas encore arrêté l'option qu'il entendait privilégier, mais des décisions conformes aux engagements pris et de nature à conforter la biologie privée seront bientôt arrêtées.

Sachez que je m'occupe personnellement de ce dossier et que, cet après-midi, si nous avons achevé l'examen du projet de loi sur la protection complémentaire des salariés, je dois assister à une réunion avec les représentants des différentes directions de mon ministère qui sont compétentes en la matière.

M. le président. La parole est à M. Leclerc.

M. Dominique Leclerc. J'ai écouté avec attention votre réponse, madame le ministre d'Etat. Si, dans un premier temps, la profession a accepté, par voie conventionnelle, une certaine maîtrise de son évolution, il faut savoir qu'elle n'est pas elle-même prescriptrice.

De plus, ainsi que vous l'avez dit, la politique de maîtrise des dépenses de santé et les références médicales opposables s'imposent à tous. Si ces références ont été mal expliquées, et peut-être mal comprises, elles ont toutefois entraîné une chute d'activité assez importante, qui met aujourd'hui la profession en danger. Il a ainsi fallu recourir à des licenciements, mais aussi à des restructurations et des regroupements qui vont précisément à l'encontre de l'objectif que vous poursuiviez vous-même, en mettant en péril cette biologie de proximité qui est garante d'une réelle qualité, vis-à-vis tant des praticiens que des malades.

La lettre clé B n'a pas été réévaluée depuis 1986 ; seuls des gains de productivité obtenus grâce aux progrès de la technologie ont permis aux laboratoires de rester performants. Cette technologie permet justement à tous les laboratoires de transmettre des résultats fiables et aux biologistes d'assurer leur service auprès des médecins et des clients grâce au dialogue qu'ils entretiennent quotidiennement. L'interprétation est faite par des biologistes : c'est une véritable spécialité médicale.

Enfin, comme vous l'avez dit, madame le ministre d'Etat, il s'agit d'une activité économique répandue sur l'ensemble du territoire, que nous nous devons également de maintenir.

COMMUNICATION AUX COMMUNES
DE LA LISTE DE LEURS ADMINISTRÉS
AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

M. le président. M. Paul Loridant s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une directive de son ministère selon laquelle les collectivités locales ne pourraient plus avoir communication de la liste de leurs administrés ayant obtenu récemment l'acquisition de la nationalité française.

Il s'appuie pour cela sur l'expérience menée sur sa propre commune des Ulis, où depuis plusieurs années, et conformément au vœu exprimé par le Président de la République lui-même, la ville a organisé, à différentes reprises, une cérémonie au cours de laquelle les habitants de la ville ayant récemment obtenu la nationalité française ont été officiellement accueillis, par les élus locaux, dans la République. Cette manifestation conviviale est destinée à conforter l'intégration de ces personnes.

Comme lors des années précédentes, les services municipaux ont récemment demandé aux services de la préfecture de l'Essonne communication des Ulisiens d'origine étrangère ayant acquis en 1993 la nationalité française. Or, il vient de leur être répondu que cette communication n'était plus possible, au motif que cette information pouvait être attentatoire à la liberté individuelle !

Il souhaite savoir, par conséquent, s'il s'agit effectivement d'une directive récente du ministère de l'intérieur. Dans l'affirmative, il avoue ne guère comprendre le motif invoqué, qui lui semble particulièrement fallacieux, et s'étonne d'une telle mesure, qui tourne le dos à la politique d'intégration menée depuis de nombreuses années dans notre pays (N° 136).

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les décisions par lesquelles un étranger acquiert la nationalité française, que ce soit par naturalisation, déclaration ou manifestation de volonté, sont communiquées pour mention au registre d'état civil et aux mairies des lieux de naissance des intéressés quand ils sont nés en France. Elles sont également transmises, selon le cas, aux préfets des départements de résidence ou aux juges d'instance, qui sont chargés de les notifier aux personnes concernées.

Aucune disposition ni instruction n'a prévu d'information systématique de la commune de résidence, qui n'intervient pas dans cette procédure dont l'Etat est seul responsable.

La circulaire du 26 février 1993 prévoit, quant à elle, que chaque préfet reçoit la liste des personnes ayant acquis la nationalité française dans son département. Il

leur remet le décret ainsi que les pièces d'état civil français à l'occasion d'une simple cérémonie.

Dans certains départements, quelques maires ont obtenu l'accord du préfet pour organiser cette cérémonie d'accueil dans la nationalité.

Il est exact que, lorsque les préfetures sont confrontées à de multiples demandes de ce type et qu'elles consultent mes services, ceux-ci leur rappellent que la circulaire prévoit uniquement la compétence du préfet.

Toutefois, j'ai lancé une enquête auprès des préfets pour évaluer cette procédure de remise des décrets de naturalisation et la façon dont elle se déroule, qui est très différente selon les départements. Au vu de cette enquête, et en accord avec le ministre de l'intérieur, j'envisagerai, le cas échéant, de réexaminer le contenu de cette circulaire et je tiendrai compte des avis des élus et des maires qui m'auront été transmis.

Je comprends très bien que certains maires veuillent procéder à cette cérémonie et en aient même déjà pris l'initiative. Je me pose réellement la question de savoir si cela relève des attributions du préfet comme le prévoit la circulaire de mon prédécesseur ou s'il existe d'autres options s'agissant de l'organisation de la cérémonie. L'enquête que j'ai diligentée permettra de savoir comment on peut l'organiser au mieux. A mon avis, cette cérémonie est une bonne initiative et il est souhaitable qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions, en conformité avec l'esprit de la circulaire.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Madame le ministre d'Etat, par votre réponse, vous avez effectivement souligné la difficulté d'organiser la convivialité dans nos communes.

L'année dernière, j'avais obtenu de M. le préfet de l'Essonne la liste des personnes ayant acquis la nationalité française par naturalisation. Nous avons organisé, dans ma commune, une cérémonie sympathique et conviviale d'accueil de ces personnes dans la nationalité française et dans la République. Grande a été ma surprise de recevoir du nouveau préfet récemment nommé une lettre par laquelle il m'indiquait qu'il ne lui était pas possible, en vertu du respect des libertés individuelles, de me fournir cette année la liste des personnes concernées. Vous comprendrez mon désarroi.

Mon premier réflexe m'avait amené à interroger M. le ministre de l'intérieur, qui vous a transmis la question à laquelle vous répondez aujourd'hui.

Je vous rappelle, madame le ministre d'Etat, que cette cérémonie répondait au vœu exprimé par le Président de la République et qui rejoignait, me semble-t-il, celui de certains ministres. En effet, M. Pasqua, que j'ai eu l'occasion de rencontrer récemment, m'a fait savoir qu'il approuvait totalement cette procédure. C'est donc pour répondre à ces vœux qu'il avait été demandé aux maires d'organiser cette cérémonie pour officialiser dans les communes, donc au plus près des intéressés, l'entrée dans la nationalité française.

Evidemment, la liste des personnes ayant acquis la nationalité française est publiée au *Journal officiel*. Mais, dans une commune d'une certaine importance, faute de connaître l'adresse de ces personnes, nous ne pouvons pas entrer en contact avec elles. Dans les communes de taille plus modeste, c'est, en revanche, plus facile.

Madame le ministre d'Etat, j'ai cru comprendre que vous envisagiez de réétudier la question. Il me paraît souhaitable qu'en complément, ou en substitution, de la cérémonie qui a lieu en préfecture, une autre cérémonie intervienne dans les communes. J'y vois en effet un puis-

sant moyen d'intégration dans notre pays des populations d'origine étrangère ayant fait une démarche volontariste pour acquérir la nationalité française. Cela va dans le sens d'une meilleure convivialité en France. Je vous remercie, madame le ministre d'Etat, de votre réponse. Je souhaite, comme vous l'avez laissé entendre, que vous puissiez modifier cette mesure.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je pense qu'effectivement, dans bien des cas, le maire a la faculté d'organiser ces cérémonies de façon peut-être plus conviviale que le préfet. Je m'engage à examiner cette question très rapidement avec M. le ministre de l'intérieur.

MODIFICATION DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

M. le président. M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations exprimées par les élus du département de la Martinique quant à la nécessité de modifier certaines dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, plus particulièrement relatives aux procédures publiques s'appliquant aux délégations de service public, notamment aux transports scolaires et occasionnels.

Il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre visant à tenir compte, dans l'attribution à des délégations de service public, des particularités du transport scolaire, faire en sorte que les entreprises locales de faible dimension soient en mesure de bénéficier de ce type de délégation, et à aligner les seuils prévus dans cette loi sur ceux qui sont d'ores et déjà retenus pour la passation des marchés négociés des collectivités territoriales. (N° 138.)

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le sénateur, les difficultés techniques qui pourraient être provoquées par l'application des dispositions du chapitre IV de la loi du 29 janvier 1993 concernant les délégations de service public sont suivies avec attention par le Gouvernement.

M. Alphanbéry - étant retenu aujourd'hui à Corfou, il m'a priée de le remplacer et vous prie de l'excuser - a demandé qu'une étude soit menée par l'Inspection générale des finances, en relation avec les administrations concernées, les collectivités territoriales et les professionnels des secteurs économiques intéressés, afin de vérifier, après enquête sur le terrain, s'il y a lieu d'adapter éventuellement le dispositif de la loi précitée aux spécificités de certaines délégations de service public.

Après avoir pris connaissance, en février 1994, des résultats de cette étude et des suggestions d'aménagement qu'elle comporte, le Gouvernement propose, tout en maintenant intégralement l'esprit de la loi, notamment la transparence indispensable à l'attribution des délégations de services publics, d'assouplir à la marge le dispositif actuel de la procédure de la délégation des services publics, et ce par deux mesures insérées dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui est en cours de discussion au Parlement.

L'une de ces deux mesures a pour objet de résoudre directement le problème posé aux délégations de transport scolaire. Elle vise à instaurer un seuil, exprimé en

valeur absolue, au-dessous duquel serait simplifiée, pour les collectivités publiques, la procédure de passation des délégations de faible importance, à l'exemple de ce qui se passe pour les marchés publics.

Le montant du seuil, calculé sur le total des sommes à percevoir pendant la durée de la convention, sera identique au seuil prévu par la directive n° 92-50 CEE du 18 juin 1992 concernant les marchés publics de service, soit 1 350 000 francs. Le ministre de l'économie rappelle que ce seuil est applicable aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

En proposant l'instauration d'un seuil pour les délégations de service public, le Gouvernement n'avait pas pour intention de chercher à favoriser une catégorie particulière d'entreprises plutôt qu'une autre. Il s'est fixé un objectif de simplification administrative qui doit bénéficier aussi bien aux collectivités publiques de métropole qu'à celles de l'outre-mer, c'est-à-dire à l'ensemble de nos concitoyens.

Cette mesure de portée générale paraît ainsi de nature à lever les craintes exprimées par les collectivités territoriales des départements d'outre-mer. Elle vise, en effet, les conventions de délégation de faible montant, ce qui devrait, pour l'essentiel, régler les problèmes des services publics de transports scolaires et occasionnels.

Il faut ajouter que l'instauration d'un seuil spécifique pour les DOM n'apparaît pas indispensable à la résolution du problème soulevé. Sur le fond, il se pose de façon identique dans les départements d'outre-mer et en métropole.

En effet, adopter un seuil de 700 000 francs par an pour ces délégations reviendrait à exonérer de la procédure normale des délégations de longue durée d'amortissement pour des montants qui pourraient être très significatifs : une concession de dix ans de 7 millions de francs pourrait ainsi ne pas être soumise à la procédure normale. Cela serait sans nul doute excessif et explique le choix du Gouvernement pour un seuil global et non annuel. D'ailleurs, il existe également en métropole des départements dont l'importance économique et démographique est semblable à celle des départements d'outre-mer et qui connaissent donc des difficultés de même nature et de même importance.

Or, M. le ministre de l'économie rappelle que l'Association des présidents de conseils généraux a précisé dans un communiqué rendu public le 15 juin dernier, que le système proposé dans le texte du Gouvernement recueillait son plein accord. M. Alphanéry souligne que, dans le domaine des marchés publics, les règles du code des marchés publics s'appliquent intégralement dans les départements d'outre-mer.

Enfin, s'agissant d'une disposition législative concernant la prévention de la corruption, il apparaît au Gouvernement que l'adoption d'un dispositif dérogatoire pour les DOM pourrait laisser penser que la vigilance n'a pas à être identique en tous points à celle qui s'applique au territoire national, ce qui à, l'évidence, ne saurait être le cas.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Madame le ministre d'Etat, je vous remercie des propos que vous nous avez transmis de la part de M. le ministre de l'économie, empêché. Ce dernier a d'ailleurs eu la courtoisie de me prévenir de son absence. Mais il est important, avant que le Sénat n'examine en première lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, que j'apporte certaines précisions en raison des réponses que vous m'avez faites. Je souhaite qu'après mon intervention,

madame le ministre d'Etat, vous puissiez mieux cerner nos craintes.

Mes chers collègues, le secteur des transports scolaires dans les DOM présente un caractère très spécifique. Pour la Martinique seulement, il compte plus de mille chauffeurs, propriétaires pour la plupart de leur véhicule.

Ils ont manifesté dans les rues, à plusieurs reprises, leur mécontentement contre la loi Sapin. Celle-ci, en raison de sa difficulté d'application - que tout le monde reconnaît - et du fait des multiples injustices qui seraient créées si le texte était appliqué en l'état, mérite bien d'être qualifiée de « remède pire que le mal ».

En effet, ce serait la mainmise sur ce transport local des sociétés européennes bénéficiant, pour leurs investissements, de cars déjà amortis dans d'autres activités comme le tourisme et de moyens budgétaires considérables, puisque le crédit dans les DOM est plus cher de trois à quatre points; sans compter encore que, les artisans locaux étant éliminés par l'application de cette loi, la société existante pourra, par la suite, pratiquer des tarifs à sa guise. Ce fait se vérifie tous les jours.

Il faut signaler, mes chers collègues, que, depuis plus d'un demi-siècle, les services scolaires fonctionnent à la satisfaction de tous et qu'aucun cas de malversation n'a été relevé pendant cette longue période. Pourtant, il s'agissait de contrats de gré à gré, avec tacite reconduction pour la plupart.

De plus, il faut souligner la valeur professionnelle des chauffeurs artisans, leurs liens affectifs avec les enfants transportés et les parents de ceux-ci et, surtout, le très faible taux d'accidents constaté. Signalons que ce service, qui est aujourd'hui assuré par le conseil général, l'était auparavant par la préfecture.

C'est pourquoi j'aurais souhaité, madame le ministre d'Etat, un délai supplémentaire d'un an pour la mise en application de ce nouveau texte pour les transports scolaires. En effet, l'année 1994 a été perturbée par le calendrier des élections cantonales.

Par ailleurs - on l'oublie souvent - l'article 72 de la Constitution, qui a été repris d'une façon plus concrète par le décret d'avril 1960, dispose que les décrets doivent être soumis pour avis aux conseils généraux. Cela permettrait que la rentrée scolaire se fasse sans incident.

Je constate, aux termes de votre réponse, madame le ministre d'Etat, qu'un certain seuil a été retenu et qu'une procédure allégée a été prévue pour les sommes inférieures à celui-ci. Je suis d'accord.

Cette procédure consiste en une obligation de publicité, satisfaite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Cette insertion devra préciser la date limite de présentation des offres, soit au moins quinze jours avant la date de la publication.

Il est clair - et les artisans des DOM souhaitent cette précision - que si l'obligation de publicité est maintenue pour les délégations de faible montant, dans le souci du respect des règles de prévention de la corruption qui a servi de prétexte à l'élaboration et au vote de la loi « Sapin », en aucun cas il ne sera permis, dans son application, un mode d'éviction de nos artisans locaux.

En effet, les services du ministère m'ont confirmé que le président du conseil général est tenu non pas au moins-disant, mais au mieux-disant. Il doit prendre en considération, comme c'est le cas pour les marchés publics, les paramètres, tels que l'expérience, l'ancienneté, le savoir-faire et la moralité des candidats, ainsi que la qualité du matériel.

Ces précisions doivent être apportées par le ministère pour que les conventions soient signées comme par le passé, afin de garantir le transport scolaire aux transporteurs locaux. Il s'agit surtout de mettre en place un service bien organisé, dans l'intérêt de tous, et d'assurer la sécurité des enfants transportés.

Il est certain, madame le ministre d'Etat, que les règles dégagées pour retenir le mieux-disant seront élaborées entre les élus locaux et les partenaires sociaux, chauffeurs et syndicats, et ce dans la plus grande transparence, conformément à la loi.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. Lise a posé une question à laquelle je souhaite apporter une réponse supplémentaire.

En matière tant de marché public que de délégation au service public, ce qui importe, c'est l'ensemble des éléments constitutifs de l'offre.

C'est pourquoi je vous confirme que la collectivité ne doit pas nécessairement retenir l'offre la moins chère, mais doit prendre en considération celle qui constitue globalement la meilleure proposition, compte tenu de toutes ses caractéristiques.

DÉLOCALISATION D'ORGANISMES NATIONAUX EN SEINE-MARITIME

M. le président. M. François Gautier demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales des précisions sur l'état d'avancement des dossiers concernant les délocalisations d'organismes publics en Seine-Maritime et, notamment, de tout ou partie de l'Institut français du pétrole en région havraise, de l'Institut national de la recherche pédagogique lié à l'université de Rouen, et enfin du Centre national de formation et d'études pour la protection judiciaire de la jeunesse, qui pourrait être intégré à la nouvelle implantation universitaire au centre-ville de Rouen (N° 135).

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord d'accepter les excuses de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, qui est retenu dans son département.

Le Gouvernement a confirmé à plusieurs reprises sa volonté de mener une politique de redéploiement des emplois publics sur le territoire.

Conformément à la décision prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet dernier, un nouveau programme de transfert d'administrations et de services publics en province est en cours de préparation. Il sera rendu public prochainement.

Cette préparation a été engagée voilà plusieurs mois de façon à identifier les projets, apprécier leur faisabilité et informer les personnels concernés.

Bien que ce processus soit aujourd'hui dans sa phase finale, il n'est pas totalement achevé et il n'est pas possible de préjuger ce que seront les décisions, d'autant que certaines d'entre elles relèvent d'une autre autorité que l'Etat.

M. Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, est en mesure de vous indiquer cependant que les organismes que vous avez

cités font partie de ceux pour lesquels un projet de transfert, partiel ou total, est à l'étude et que le département de Seine-Maritime figure, effectivement, parmi les localisations en concurrence pour recevoir l'Institut national de la recherche pédagogique ainsi que les services de l'Institut français du pétrole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. François Gautier. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, le département de Seine-Maritime, du fait de sa proximité de l'Île-de-France, a longtemps été exclu de la politique d'aménagement du territoire. Cette situation est dommageable ainsi que l'ont montré les travaux récents de préparation du Plan et du programme régional d'aménagement du territoire.

En effet, le taux de chômage en Seine-Maritime est de deux points supérieur au taux de chômage national ; les conversions d'entreprises y sont nombreuses et les effets négatifs de la politique agricole commune sensibles.

Le Gouvernement a pris conscience de la nécessité d'inverser cette tendance et il a adopté récemment un certain nombre de mesures qui vont dans le bon sens.

C'est ainsi que la plus grande partie du territoire du département de Seine-Maritime est désormais éligible au fonds structurel européen, pour un montant de 1,5 milliard de francs.

Par ailleurs, le contrat de plan Etat-région est engagé sur de bonnes bases avec le classement de la région Haute-Normandie dans les régions « moyennes », permettant d'obtenir un taux substantiel de croissance des crédits.

Néanmoins, il demeure un domaine dans lequel la politique d'aménagement du territoire n'a pas produit ses effets en Seine-Maritime : celui de la décentralisation d'organismes publics engagée déjà depuis plusieurs années. En effet, la Seine-Maritime et les grandes villes du Havre et de Rouen, en particulier, n'ont pas reçu d'organisme décentralisé.

Je sais, madame le ministre d'Etat - je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire - que cette lacune peut être prochainement comblée.

Je me permettrai cependant d'insister sur deux points.

La ville de Rouen, capitale régionale et chef-lieu du département de Seine-Maritime, serait tout à fait disposée et même désireuse d'obtenir la décentralisation, sur son territoire, de l'INRP, l'Institut national de la recherche pédagogique, et du Centre de formation de la protection judiciaire pour la jeunesse.

En ce qui concerne le premier de ces deux établissements, je rappellerai simplement que le musée national de l'éducation est déjà installé à Rouen, à la fois pour les expositions et ses collections, et qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'Institut national de recherche pédagogique.

Il faut savoir aussi que l'université de Rouen, qui est en plein développement et compte désormais 30 000 étudiants, comporte un département des sciences sociales en relation constante avec l'Institut national pour la recherche pédagogique. Tous les éléments intellectuels sont donc réunis pour ce transfert.

J'ajoute que, dès les premiers contacts qui ont été pris en vue d'organiser ce transfert, l'ensemble des « acteurs », comme l'on dit, s'est mobilisé : l'Etat, la région, le département et la ville de Rouen. Nous pouvons dire que le maximum d'efforts a été accompli pour choisir un site d'accueil qui serait pris en compte par la ville de Rouen, assurer ce transfert dans les meilleures conditions, trouver

des emplois aux conjoints des personnes transférées et les accueillir le mieux possible.

Le second point, madame le ministre d'Etat, vous concerne indirectement : il s'agit du centre de formation pour la protection judiciaire de la jeunesse.

Vous savez que la ville de Rouen, qui a déjà été bénéficiaire d'un contrat de développement social des quartiers, est inscrite pour obtenir un contrat de ville, que j'aurai d'ailleurs l'honneur de vous faire signer la semaine prochaine à Rouen.

Vous connaissez aussi bien que le maire de Rouen l'attention que cette ville porte aux populations en difficulté. C'est pourquoi l'affectation dans la ville de Rouen d'un organisme touchant à la protection judiciaire pour la jeunesse serait la marque tangible, de la part du Gouvernement, de l'intérêt qu'il porte à cette politique de prévention que le maire de Rouen mène en liaison avec le préfet de Seine-Maritime pour permettre aux liens sociaux de la ville de se resserrer dans de bonnes conditions.

3

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 424, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes [Rapport n° 510 (1993-1994).]

Hier, le Sénat a commencé l'examen de l'article 2. J'en rappelle les termes :

Article 2 (suite)

M. le président. « Art. 2. - I. - Le chapitre II du titre premier du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : « Clauses obligatoires » et comprend les articles L. 912-1 à L. 912-3.

« II. - Les articles L. 912-1 et L. 912-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 912-1. - Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, auxquels adhèrent alors obligatoirement les entreprises relevant du champ d'application de ces accords, ceux-ci comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité les modalités d'organisation de la mutualisation des risques peuvent être réexaminées.

« Art. L. 912-2. - Lorsque l'accord d'entreprise désigne celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article L. 912-1 qui garantissent la couverture des risques, il comporte une clause déterminant dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix de ces organismes ainsi que des intermédiaires peut être réexaminé. »

« III. - L'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 912-3 ; au premier alinéa de cet article, les mots : « Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient dans leurs règlements, » sont remplacés par les mots : « Les conventions, accords ou décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1 qui concernent des pensions de retraite définissent obligatoirement ».

Au sein de l'article 2, le Sénat a déjà examiné les textes proposés pour les articles L. 912-1 et L. 912-2 du code de la sécurité sociale ; il en est parvenu aux amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article L. 912-2.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 912-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

M. le président. Le Sénat s'est prononcé hier sur les amendements n° 6, 44 et 43.

Par amendement n° 45 rectifié, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Tout salarié, ancien salarié ou ayant droit de ceux-ci bénéficiaire d'une garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 et ne relevant pas du titre II du présent livre peut obtenir à ses frais copie du règlement et bulletin d'adhésion, contrat ou convention, ainsi que de leurs avenants ou annexes, auquel l'entreprise a adhéré ou souscrit au titre de cette garantie auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 garantissant les personnes assurées contre certains risques ainsi que, à compter du 31 août de chaque année, le rapport mentionné à l'article 15 de ladite loi, sur simple demande adressée à l'organisme assureur concerné.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande, le salarié, l'ancien salarié ou l'ayant droit peut saisir, selon le cas, la commission de contrôle instaurée par l'article L. 951-1 du présent code ou la commission de contrôle des assurances instaurée par l'article L. 310-12 du code des assurances aux fins que l'une ou l'autre de ces commissions enjoigne à l'organisme concerné de lui fournir les documents demandés.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine le montant maximum des frais de copie. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 45 rectifié, comme l'amendement suivant n° 46, a pour objet de garantir encore plus que dans ce projet de loi les droits des salariés.

En effet, à la différence des régimes de base de sécurité sociale ou même des régimes de retraite complémentaire obligatoires mis en œuvre par l'ARRCO, l'association des régimes de retraite complémentaire, et par l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraites des cadres, et généralisés à l'ensemble de la population salariée depuis une loi de 1972, la protection sociale complémentaire relève de la sphère des relations privées purement contractuelles.

La liberté ainsi reconnue aux parties contractantes doit, cependant, être organisée, sinon elle s'exercera au détriment des droits des assurés, selon notre intime conviction.

Chaque assuré doit pouvoir, s'il le souhaite, disposer d'un minimum d'informations. Nous nous situons, en effet, dans le cadre d'opérations collectives qui mettent en relation l'employeur, d'une part, et un organisme assureur, d'autre part. Si le salarié est informé du contenu de la couverture dont il va bénéficier par une notice d'information, il n'a pas, normalement, accès au contrat qui a été souscrit. Les ayants droit du salarié sont encore moins bien informés puisqu'ils ne sont que des tiers par rapport à cette opération.

En outre, le salarié ne dispose pas d'un minimum d'informations sur les résultats techniques de la couverture alors que, le plus souvent, il participe à son financement.

Il nous paraît donc absolument nécessaire d'inscrire dans la loi le droit pour ces personnes d'obtenir, soit les documents contractuels relatifs à la couverture sociale complémentaire, soit le rapport annuel sur les comptes qui a été instauré par la loi Evin du 31 décembre 1989.

Ces dispositions sont importantes dans le domaine de la prévoyance. Elles le sont plus encore lorsqu'il s'agit de couvertures de retraite supplémentaire.

Afin d'éviter une utilisation abusive de ce droit, le demandeur supportera les frais de copie des documents susceptibles d'être communiqués. En cas de refus délibéré de communication de ces documents, il pourra saisir l'une ou l'autre des commissions de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles ou des assurances afin d'obtenir satisfaction.

Il nous semble anormal, en effet, qu'aujourd'hui encore des salariés, ou leurs ayants droit se voient opposer une fin de non-recevoir par certains organismes assureurs lorsqu'ils souhaitent obtenir un minimum d'informations sur des couvertures auxquelles ils ont droit et qu'ils ont, pour partie, financées.

Le Gouvernement invoquera certainement la lourdeur du dispositif et les contraintes qu'il est susceptible de faire peser sur les organismes assureurs et les entreprises, notamment en ce qui concerne le rapport annuel sur les comptes du contrat.

Il est possible de lui opposer un certain nombre d'arguments.

En matière de retraite supplémentaire, seule la connaissance des comptes du régime permet à l'assuré de se faire une idée sur sa situation exacte et son évolution future. Ce droit de communication existe dans toutes les législations sur les fonds de pension des autres Etats membres de la Communauté européenne et aux Etats-Unis. Certaines grandes entreprises ont déjà pris des dispositions pour que leurs salariés puissent avoir connaissance des comptes des régimes de retraite supplémentaire qu'elles ont mis en place.

Si l'on prend l'exemple du plan d'épargne d'entreprise, des obligations similaires existent. J'ai entre les mains un exemple de rapport communiqué systématiquement - et non à leur demande - à tous les salariés de l'entreprise Total.

Enfin, les propositions de loi sur les fonds de pensions, notamment celle de notre collègue M. Marini, prévoient des dispositions similaires.

Il serait donc possible de faire disparaître l'entreprise et de faire peser l'obligation de transmission sur le seul organisme assureur.

Madame le ministre d'Etat, je souhaite, grâce à cet amendement n° 45 rectifié, que des dispositions supplémentaires permettent aux salariés d'avoir accès à ces documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Si cet amendement et l'intention qui le sous-tend ne sont pas critiquables, le problème posé est considérable.

Il existe une loi relative à l'accès aux documents administratifs. Le tout est de savoir si elle permet ou non de régler ce problème. Même si elle ne le permet que partiellement, ce qui est vraisemblable, cet amendement constitue l'embryon d'une loi extrêmement vaste sur l'accès aux documents des entreprises en général.

Face à la complexité et à l'étendue de la question, et tout en reconnaissant la réalité du problème posé, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement pose un problème juridique. En effet, le contrat est souscrit par l'employeur. Le salarié n'a donc pas de relations directes avec l'organisme assureur. Il reçoit une notice d'information détaillée, élaborée par l'organisme assureur et remise par l'employeur.

Etablir un lien direct entre le salarié ou ses ayants droit et l'organisme assureur bouleverserait l'économie du contrat collectif, obligatoire ou non.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole es à M. Loridant.

M. Paul Loridant. On ne saurait invoquer, au sujet de cet amendement, la loi sur la communication des documents administratifs puisque ce sont, par définition, des documents de droit privé.

Je mesure bien les difficultés soulevées par ce texte. Vous comprendrez néanmoins que le groupe socialiste et apparenté ne puisse se satisfaire des éléments de réponse apportés par vous-même, monsieur le rapporteur, et par vous-même, madame le ministre d'Etat. L'amendement concerne des choses trop importantes pour que l'on se contente de se retrancher derrière l'argument d'une modification de l'économie générale du contrat !

Dans une démocratie moderne, tout salarié a droit à un minimum d'informations. Je regrette donc profondément la position de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ainsi que les institutions régies par les titres II et IV du présent livre ou par la section 4 du chapitre II du titre II du livre V du code rural qui mettent en œuvre des avantages constitués sous forme de pensions de retraite notifient à chaque assuré avant le 31 août de chaque année les droits à retraite de ce dernier au 31 décembre de l'exercice précédent, soit

directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux avantages directement constitués par l'entreprise au profit de ses salariés.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale précise le contenu des informations notifiées chaque année à l'assuré ainsi que celles qui doivent lui être notifiées lorsqu'il quitte l'entreprise sans pouvoir faire valoir ses droits à retraite. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement est de même inspiration que le précédent.

L'association des régimes de retraites complémentaires des salariés, l'ARRCO, tout comme l'Association générale des institutions de retraites des cadres, l'AGIRC, notifient chaque année à leurs actifs cotisants le nombre de points qu'ils ont acquis en prévision de leur retraite.

Les organismes assureurs qui proposent des contrats d'assurance-vie individuels sont également tenus d'indiquer chaque année à leurs assurés les droits qu'ils ont acquis.

En ce qui concerne les opérations collectives de retraite supplémentaire mises en place dans le cadre de l'entreprise, le droit, pour chaque assuré, de disposer chaque année d'une information sur les droits qu'il a acquis est beaucoup moins clair.

Ces informations sont pourtant indispensables afin que le salarié puisse connaître plus précisément le montant de ses droits et, lorsqu'il envisage de changer d'entreprise, prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Les grands pays de la Communauté européenne ont adopté des dispositions permettant à leurs salariés de disposer en la matière d'un minimum d'informations.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de poser un principe général s'appliquant à l'ensemble des couvertures de retraites complémentaire et supplémentaire, selon lequel tout salarié se voit notifier ses droits chaque année.

Le Gouvernement, je le crains, invoquera la charge que cela représenterait. Cet argument, nous semble-t-il, ne tient pas pour les raisons suivantes.

D'abord, les caisses AGIRC et ARRCO notifient chaque année les droits sans que cela leur occasionne de difficultés particulières. Pour les caisses ARRCO, je vous le rappelle, cela représente environ 15 millions de notifications.

Ensuite, un certain nombre d'organismes assureurs notifient les droits des contrats de retraite en capitalisation à leurs assurés. L'administration, lorsqu'elle agréé leurs textes, demande en général qu'ils le fassent.

De plus, si l'on prend le précédent des plans d'épargne d'entreprise, le salarié reçoit bien chaque année notification des sommes qui lui reviennent.

Enfin, toutes les propositions de loi relatives aux fonds de pension, notamment celle de notre collègue M. Marini, prévoient une telle obligation.

Il faut donc, dans ce projet de loi, poser ce principe simple et d'application déjà répandue, et faire ainsi obligation aux assurances de communiquer aux bénéficiaires des droits acquis le montant de ceux-ci au cours de l'année où ils ont cotisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Ainsi que le redoutait notre collègue M. Loridant, la commission a considéré que, dans l'état actuel des choses, cette disposition représentait une contrainte supplémentaire pour les institutions

paritaires et, surtout, pour les entreprises adhérentes, qui seront obligées - ce qui peut avoir un effet pervers - de fournir l'adresse de leurs salariés aux institutions.

Par ailleurs, selon les branches et selon les institutions, cette pratique de la notification annuelle se répand déjà, même si elle est très variable et loin d'être systématique, c'est exact.

Il faut laisser se développer normalement la dynamique de la discussion paritaire et donc se dérouler les choses de manière naturelle, sans créer une contrainte légale sur les institutions.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons que vient d'exprimer M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Vasselle propose d'insérer, après le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ...- Les engagements de retraite supplémentaire pris par les entreprises à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés sont garantis par la Constitution, soit auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 précitée, soit auprès d'une institution de retraite supplémentaire régie par le titre IV du présent livre, de provisions techniques suffisantes. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant examiner l'article 15, pour lequel la priorité a été décidée hier.

Article 15 (priorité)

M. le président. « Art. 15. - I. - Le III de l'article 9 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

« II. - Les institutions régies par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et par le I de l'article 1050 du code rural qui, à la date de publication de la présente loi, mettent également en œuvre des opérations autres que celles relevant du chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale sont tenues, avant le 1^{er} juillet 1994, soit de transférer ces opérations à un organisme juridiquement habilité, soit de procéder à leur liquidation.

« III. - Les autorisations de fonctionner délivrées aux institutions de prévoyance en activité à la date de publication de la présente loi demeurent valables. Toutefois, ces institutions doivent, dans le délai de quatre mois à compter de cette date, modifier par délibération de leur conseil d'administration les dispositions de leurs statuts afin de les rendre conformes aux définitions d'activité résultant du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code

de la sécurité sociale. Les modifications de statuts sont réputées être approuvées si, dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale a reçu communication de ces modifications, il n'a pas refusé son approbation.

« IV. - Les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dont, à la date de publication de la présente loi, les réalisations sociales ne répondent pas aux exigences des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 931-1 de ce code disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer à ces dispositions.

« V. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire mentionnées au I de l'article L. 941-1 de ce code qui, à la date de publication de la présente loi, ne sont pas en mesure de couvrir intégralement leurs engagements par des provisions représentées par des actifs équivalents disposent d'une période transitoire de vingt ans au plus à compter de cette date pour provisionner progressivement et intégralement ces engagements.

« Elles sont tenues de soumettre à l'approbation de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du même code un plan de provisionnement progressif dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la présente loi. Le défaut d'approbation de ce plan rend caduque l'autorisation de fonctionner accordée à ces institutions et entraîne leur liquidation dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'application du présent V.

« Les dispositions du présent V s'appliquent également aux institutions de retraite supplémentaire mentionnées au II de l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale à compter de la date de l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les autorisant à fonctionner. »

Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 86, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. La suppression de cet article de caractère formel s'explique par notre position de principe, notamment par le refus de l'extension des compétences des institutions de protection complémentaire telles quelles sont définies, par exemple, par le paragraphe I de cet article.

C'est donc en vertu de notre position de fond sur la protection complémentaire et en cohérence avec nos amendements initiaux que nous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 28 vise à supprimer le paragraphe I de l'article 15.

L'amendement n° 29 tend à supprimer le paragraphe II de l'article 15.

L'amendement n° 97 a pour objet, dans la deuxième phrase du III de l'article 15, de remplacer les mots : « du deuxième alinéa » par les mots : « des troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

L'amendement n° 98 vise, dans le paragraphe IV de l'article 15, à remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « huitième ».

L'amendement n° 30 rectifié a pour objet de supprimer le paragraphe V de l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Les amendements n°s 28 et 29 ont pour objet de supprimer des dispositions qui auraient été justifiées si la loi avait pu être publiée avant le 1^{er} juillet de cette année, ce qui ne paraît plus possible.

Les amendements n°s 97 et 98 sont rédactionnels.

L'amendement n° 30 rectifié vise à supprimer le paragraphe V de l'article 15, car le mécanisme transitoire relatif aux provisions obligatoires n'apparaît pas satisfaisant. Nous verrons ultérieurement comment améliorer ce dispositif dans un sens plus favorable à la fois aux garanties des salariés et à l'équilibre des entreprises.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Vasselle et Hammann.

L'amendement n° 55 rectifié vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 15 par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces provisions sont au moins égales au montant déterminé conformément au dernier alinéa de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale. La différence par rapport à l'intégralité des engagements pris est provisionnée dans les mêmes délais dans les comptes des entreprises concernées. »

L'amendement n° 56 rectifié tend à compléter, *in fine*, le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 15 par les mots : « en ce qui concerne les engagements de retraite supplémentaire pris par l'entreprise concernée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il s'agit de deux amendements de conséquence, qui faisaient suite à l'amendement n° 54 rectifié que nous avons déposé à l'article 10.

Cet amendement n° 54 rectifié ayant été retiré, je retire également ces deux amendements, qui n'ont, dès lors, plus d'objet.

M. le président. Les amendements n°s 55 rectifié et 56 rectifié sont retirés.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 31 vise à compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. - Les institutions ayant pour objet de mettre en commun les moyens de gestion d'autres institutions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et autorisées à fonctionner par le ministre chargé de la sécurité sociale à la date de publication de la loi n° du relative à la protection sociale complémentaire des salariés sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1996. Elles peuvent, avant l'expiration de ce délai, se transformer, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, en groupements d'intérêt économique régis par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique ou en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Au 31 décembre 1996, l'autorisation de fonctionner qui leur a été accordée devient caduque et elles sont liquidées dans les six mois qui suivent. »

L'amendement n° 32 tend à compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII. - Les accords professionnels ou inter-professionnels à la date de publication de la présente loi en vigueur et prévoyant une mutualisation des risques auprès d'un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 39, présenté par M. Marini, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 32, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

Le second, n° 92, présenté par M. Dailly, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 32, à substituer aux mots : « disposent d'un délai de cinq ans », les mots : « disposent d'un délai de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 31 et 32.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 31 vise à prendre en compte la situation d'une dizaine d'institutions dites « de moyens », autorisées, en application de l'article R. 731-2 du code de la sécurité sociale, à assurer tout ou partie de la gestion d'institutions de retraite complémentaire et d'institutions de prévoyance.

Il apparaît utile de leur laisser un délai de transition raisonnable - jusqu'au 31 décembre 1996 - pour qu'elles adoptent les régimes juridiques appropriés.

L'amendement n° 32 prévoit d'accorder aux partenaires sociaux un délai de cinq ans pour mettre en conformité les accords collectifs et les accords d'entreprise existants avec des dispositions imposant l'insertion obligatoire d'une clause de réexamen qui est prévue à l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Il est important de souligner que cette mise en conformité à effet rétroactif nécessitera à la fois, pour les partenaires sociaux, l'établissement d'un bilan du régime de garantie des risques et de l'organisme choisi et l'insertion d'une clause de réexamen.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Le sous-amendement n° 39 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Etienne Dailly. Le sous-amendement n° 92 vise simplement à réduire de cinq ans à deux ans le délai nécessaire à la mise en conformité des accords et conventions avec les nouvelles dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale concernant les clauses de désignation.

En effet, ce délai de cinq ans peut se cumuler avec celui qui est prévu par l'article, si bien que le délai au terme duquel les désignations déjà effectuées pourraient être réexaminées serait non pas de cinq ans, mais de dix ans.

Le sous-amendement vise donc à réduire ce délai maximum total de dix ans à sept ans. Il me semble que sept ans suffisent en tout état de cause pour y voir clair.

Il est bon que les désignations déjà effectuées puissent être réexaminées périodiquement, mais le délai proposé dans l'amendement n° 32 nous paraît un peu long.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VIII. - Les accords d'entreprise en vigueur à la date de publication de la présente loi et désignant celui ou ceux des organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 qui garantissent la couverture des risques disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication pour se conformer aux dispositions de l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 40, présenté par M. Marini, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 33, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

Le second, n° 93, présenté par M. Dailly, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 33, à substituer aux mots : « disposent d'un délai de cinq ans » les mots : « disposent d'un délai de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est-il soutenu ? ...

La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° 93.

M. Etienne Dailly. Ce sous-amendement a le même objet que le sous-amendement n° 92, mais appliqué aux accords d'entreprise.

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent de compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 peut, lorsque l'application des dispositions du V de l'article 15 de la loi n° ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés constitue une charge incompatible avec une gestion économique normale de l'entreprise concernée, différer pour une période déterminée la mise en œuvre de ces dispositions. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Certaines entreprises, lorsqu'elles rencontrent des difficultés économiques importantes, peuvent ne pas être en mesure de provisionner leurs engagements de retraite supplémentaire.

Le présent amendement donne à la commission de contrôle des institutions le pouvoir d'accorder des dérogations à cette obligation faite aux entreprises et aux institutions de retraite supplémentaire concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86, les sous-amendements nos 92 et 93, ainsi que sur l'amendement n° 57 rectifié ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 86.

Le sous-amendement n° 92 concerne les délais. Le délai prévu pour l'insertion dans les conventions des nouvelles clauses est fixé à cinq ans. Il semble difficile de le réduire, car cela obligerait à reprendre l'ensemble des conventions paritaires ; le délai de deux ans nous a paru beaucoup trop court. C'est pourquoi la commission a souhaité

maintenir le délai ouvert pour la révision de l'ensemble des conventions à cinq ans.

M. Dailly a soulevé le problème d'un éventuel cumul des délais. Cependant, dès lors que les conventions et les contrats seront réexaminés dans ce délai de cinq ans, une négociation paritaire aura lieu sur les modifications apportées. Rien ne s'oppose à ce que les partenaires sociaux, à l'occasion d'une révision du texte, procèdent à l'examen de la question au fond, et ne renvoient pas cet examen à cinq ans. C'est même le bon sens.

Ainsi, dire que l'on pourrait reporter à dix ans le réexamen des garanties et des contrats est une interprétation excessive. C'est à l'occasion de la mise en conformité des textes que les partenaires sociaux auront la possibilité d'examiner au fond les garanties et les couvertures prévues par les contrats.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 92, dont elle demande le retrait, ainsi qu'au sous-amendement n° 93, qui a le même objet mais qui s'applique aux accords d'entreprise.

Sur l'amendement n° 57 rectifié, la commission a également émis un avis défavorable, car le souci de ses auteurs est déjà pris en compte à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 86, car les mesures transitoires prévues sont indispensables pour la mise en œuvre du projet de loi.

Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 28, 29, 97 et 98.

De même, il est favorable à l'amendement n° 30 rectifié. En effet, la possibilité de constituer progressivement des engagements sur vingt ans offerte aux IRS par le projet de loi devient effectivement superflue dès lors que l'obligation de provisionnement est limitée aux engagements futurs.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 31, qui facilitera la transformation des quelques institutions existantes soit en groupements d'intérêt économique soit en associations.

Le Gouvernement est encore favorable à l'amendement n° 32, mais il souligne que, en tout état de cause, le délai proposé sera, en pratique, plus bref du fait des fréquentes renégociations des conventions et des accords collectifs.

Le sous-amendement n° 92 tend à ramener le délai imparti pour mettre les conventions collectives de branche en conformité avec les dispositions de l'article L. 912-2 de cinq ans à deux ans.

Le délai de cinq ans proposé par la commission à l'amendement n° 32 pour la mise en conformité des accords professionnels et interprofessionnels avec la clause de réexamen de l'organisme assureur désigné s'entend bien comme un délai maximum. Il reste donc loisible aux intéressés de le raccourcir.

Je voudrais dire à M. Dailly que ses craintes d'un cumul des deux délais de cinq ans ne me paraissent pas justifiées. Dans la pratique, en effet, ce délai sera plus bref, du fait de la fréquente renégociation des conventions et accords collectifs.

Pourquoi dans ces conditions prévoir des dispositions plus contraignantes ? Laissons aux partenaires sociaux le soin d'organiser comme ils l'entendent le calendrier de leurs négociations dans un délai raisonnable.

Le délai de deux ans paraît trop court, raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement, ainsi que du sous-amendement n° 93.

En revanche, sur l'amendement n° 33 de la commission, le Gouvernement émet un avis favorable car, comme nous l'avons dit, en pratique, les accords seront fréquemment renégociés.

L'amendement n° 57 rectifié aurait trouvé tout son sens dans le texte initial du Gouvernement. Cependant, il perd de son intérêt compte tenu des modifications proposées par la commission et acceptées par le Gouvernement. Si donc il n'était pas retiré, le Gouvernement ne pourrait qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 92.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne regrette pas d'avoir déposé ce sous-amendement n° 92, puisqu'il a permis l'échange de vues qui vient d'intervenir.

On nous a signalé – ce que j'avais déjà constaté par moi-même, monsieur le rapporteur – que les deux délais ne se cumulaient pas forcément ; c'est évident. Vous ne niez cependant pas qu'ils peuvent se cumuler.

Vos explications ainsi que celles de Mme le ministre d'Etat ont montré que chacun était bien conscient de l'intérêt qu'il y aurait à aller beaucoup plus vite, mais aussi de la nécessité de laisser une certaine liberté aux partenaires sociaux.

Dans ces conditions, compte tenu de ces explications et du débat qui vient d'avoir lieu, je retire les sous-amendements n° 92 et 93.

M. le président. Les sous-amendements n° 92 et 93 sont retirés.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je tiens à remercier M. Dailly d'avoir été à l'origine d'un débat qui a permis un échange de vues très intéressant sur une particularité technique un peu complexe.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hamman. Compte tenu des explications qui m'ont été fournies, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.
Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Clauses prohibées" et comprend les articles L. 913-1 et L. 913-2.

« II. - L'article L. 731-4 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 913-1 ; au premier alinéa de cet article, les mots : " dans un accord de retraite ou de prévoyance tel que défini à l'article L. 731-1, dans une clause de convention collective ayant le même objet ou dans les statuts, règlements et annexes tarifaires des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 732-1 " sont remplacés par les mots : " dans les conventions, accords ou décisions unilatérales relevant de l'article L. 911-1 ".

« III. - L'article L. 913-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 913-2. - Aucune disposition entraînant la perte des droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de retraite, y compris à la réversion, des salariés ou anciens salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre employeur, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion, ne peut être insérée à peine de nullité dans les conventions, accords ou décisions unilatérales mentionnés à l'article L. 911-1. »

« IV. - Après l'article L. 913-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 913-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 913-3. - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

Par amendement n° 68, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe II de cet article, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article L. 913-1 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : " Toute exclusion, sélection ou discrimination pour des motifs de santé ou de handicap est proscrite ". »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article L. 913-1 du code de la sécurité sociale dispose que la discrimination fondée sur des critères sexistes est par nature prohibée dans les accords de retraite ou de prévoyance.

Cette préoccupation rejoint évidemment nos positions en la matière. Son affirmation doit, à notre sens, être complétée par une phrase rendant nulle toute clause d'un accord qui ne respecterait pas les droits des salariés malades ou handicapés présents dans l'entreprise ou la branche où l'accord est signé.

Le préambule de la Constitution de 1946 proclame que « tout être humain... possède des droits inaliénables et sacrés », que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », qu'elle « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Par ailleurs, l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'organisation de celle-ci « est fondée sur le principe de la solidarité nationale ».

Dernièrement, les débats qui ont eu lieu sur les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale ont mis en évidence que les risques d'eugénisme, de sélection, de commercialisation du corps humain sont réels. L'opinion publique, la communauté scientifique s'en inquiètent à chaque nouvelle dérive.

Avec l'avancée spectaculaire des connaissances sur le patrimoine génétique des personnes, avec le développement de la médecine prédictive, le risque de discrimination pour des motifs de santé ou de handicaps - innés ou acquis - dépasse le champ purement sanitaire et atteint tous les domaines de la vie sociale.

D'abord, on observe une surtarification ou même un refus d'assurer une couverture complémentaire du risque maladie. L'article 4 de la loi du 12 juillet 1990 stipule, en effet, que les dispositions de cette loi relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de handicap « ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ».

Dans la vie quotidienne, en matière de prêts ou de garanties bancaires, l'état de santé du « consommateur » est pris en compte.

Enfin, on constate une discrimination à l'embauche en fonction des pathologies susceptibles de se développer chez le candidat.

Le rapport Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi relève la multiplication des procédés injustifiables dans les pratiques de recrutement - tests, examens de santé détaillés, étude du groupe sanguin, questions incisives sur la vie privée sans lien direct avec les aspects purement professionnels. Il recommande que toutes les investigations qui porteraient sur des questions personnelles soient prohibées lors des procédures d'embauche.

Pour toutes ces raisons, il convient de proscrire définitivement toutes formes de sélection et de discrimination fondées sur le génotype et le phénotype. Il est donc nécessaire de créer un volet socioéthique aux lois sur la bioéthique.

Tel est le sens de l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Les observations qui viennent d'être formulées seraient pertinentes s'il s'agissait de régimes de base et obligatoires. Dans la mesure où le texte porte sur les régimes complémentaires, tout en reconnaissant l'importance du sujet, la commission a pensé qu'il était difficile d'introduire cet alinéa dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, en raison de leur caractère, les garanties collectives mises en place en vertu du titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale ne peuvent de toute façon donner lieu à aucune discrimination liée à l'état de santé d'un salarié ou à son handicap.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Seillier, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La disposition prévue au paragraphe IV de cet article ne semble pas située là où elle devrait l'être dans la mesure où l'article 4, dans lequel elle s'insère, ne porte pas sur l'ensemble du titre I^{er}, mais porte seulement sur le chapitre III de ce titre relatif aux clauses prohibées.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer ce paragraphe IV pour le rétablir dans un chapitre nouveau, ce qui fera l'objet d'un amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 8, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Dispositions communes" et comprend l'article L. 914-1.

« II. - L'article L. 914-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 914-1. - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Voilà la conséquence de la suppression opérée par l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Dispositions relatives aux retraites complémentaires obligatoires, aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations" et comprend les chapitres I^{er} et II.

« II. - Le chapitre I^{er} du titre II est intitulé : "Dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés" et comprend les articles L. 731-5 à L. 731-7 du code de la sécurité sociale qui deviennent respectivement les articles L. 921-1 à L. 921-3.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 921-1, les mots : "autorisée en vertu de l'article L. 732-1 du présent code ou" sont remplacés par les mots : "de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I^{er}". Au deuxième alinéa du même article, les mots : "l'article L. 731-3" sont remplacés par les mots : "l'article L. 911-4".

« IV. - 1° A l'article L. 921-2, la référence : "L. 731-3" est remplacée par la référence : "L. 911-4".

« 2° Le même article L. 921-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 921-4 ne sont pas applicables aux régimes de retraite complémentaire visés au premier alinéa.

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 921-4 relatives à l'adhésion aux fédérations et à la compensation des opérations des institutions de retraite complémentaire ne sont pas applicables aux institutions qui mettent en œuvre les régimes visés au premier alinéa aussi longtemps que celles-ci ne participent pas à une telle compensation. »

« V. - A l'article L. 921-3, les mots : "L. 731-5 seront" sont remplacés par les mots : "L. 921-1, sont".

« VI. - Il est ajouté à ce chapitre I^{er} un article L. 921-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 921-4. - Les régimes de retraite complémentaire des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre premier du présent livre.

« Ils sont mis en œuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent. »

Par amendement n° 69, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Aux termes de cet article 4, les régimes de retraite complémentaire sont institués par des accords interprofessionnels. C'en est fini des organismes gérant les retraites complémentaires obligatoires. Notre pays est le seul à avoir un régime de retraite complémentaire obligatoire, pour lequel cotisent salariés et employeurs. Pour répondre aux directives européennes, il nous faudrait remettre en cause cette spécificité. Les retraites complémentaires relèveraient alors des institutions de prévoyance, avec toutes les conséquences que cela peut avoir.

Les régimes relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO, pour la gestion desquels salariés et employeurs interviennent, ont pour objet de définir le niveau des cotisations et des pensions.

Avec ces nouvelles dispositions, les salariés seront écartés des décisions ; ils risquent fort de voir diminuer sensiblement leurs prestations et disparaître leurs garanties de ressources.

Cet article remet donc en cause un des aspects fondamentaux du régime de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : " Dispositions relatives aux institutions de retraite complémentaire, à leurs fédérations et à leurs opérations " et comprend trois sections.

« II. - Les sections 1 et 2 de ce chapitre II sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Institutions de retraite complémentaire

« Art. L. 922-1. - Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants, tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants. Elles sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 921-2, elles réalisent les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre des régimes relevant du chapitre premier du présent titre, conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération à laquelle elles adhèrent.

« Elles peuvent également mettre en œuvre au profit de leurs membres participants une action sociale.

« Art. L. 922-2. - La ou les entreprises qui adhèrent à une institution de retraite complémentaire en deviennent membres adhérents.

« L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous les salariés visés à l'article L. 921-1 qui appartiennent à la catégorie couverte par l'institution. Ces salariés en deviennent membres participants ainsi que les anciens salariés et assimilés bénéficiaires directs d'avantages de retraite complémentaire.

« Art. L. 922-3. - Les institutions de retraite complémentaire ne peuvent pratiquer d'opérations autres que celles relatives aux régimes de retraite complémentaire relevant du présent titre.

« Section 2

« Fédérations d'institutions de retraite complémentaire

« Art. L. 922-4. - Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants tels que définis à l'article L. 922-2, ou par leurs représentants.

« Elles sont autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Elles ont pour objet de mettre en œuvre les dispositions prévues par les accords mentionnés à l'article L. 921-4 ainsi que les décisions prises pour leur application par les représentants des employeurs et des salariés signataires de ces accords, réunis à cet effet en commission paritaire, et, notamment, de réaliser une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent.

« Art. L. 922-5. - Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent.

« Lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions mentionnées au premier alinéa et du respect de leurs engagements, ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales liées directement et indirectement à une institution par convention.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« III. - La section 3 du chapitre II est intitulée : " Dispositions communes " et comprend les articles L. 922-6 à L. 922-14.

« IV. - Les articles L. 922-6 à L. 922-10 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 922-6. - Les statuts et règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et ceux de leurs fédérations sont approuvés, ainsi que leurs modifications, par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Art. L. 922-7. - Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire.

« Le premier alinéa de l'article L. 355-6 s'applique aux prestations servies par ces institutions.

« Art. L. 922-8. - Les articles L. 931-8, L. 931-13, L. 931-14, L. 931-24, L. 931-25 et L. 931-26 s'appliquent aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations.

« Art. L. 922-9. - Les dispositions de l'article L. 931-12 sont applicables aux institutions de retraite complémentaire ainsi qu'à leurs fédérations.

« Toutefois, pour l'application dudit article et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les commissaires aux comptes des institutions de retraite complémentaire adhérentes à une fédération sont déliés du secret professionnel à l'égard de ladite fédération pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

« Art. L. 922-10. - Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux statuts et règlements de retraite des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.

« V. - Le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par l'article L. 732-4, par les dispositions des quatrième, cinquième et sixième ali-

nés de l'article L. 732-1 et par l'article L. 732-9 de ce code qui deviennent respectivement les articles L. 922-11, L. 922-12 et L. 922-13.

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 922-11, les mots : "soit à l'article L. 732-1, soit à l'article 1050 du code rural" sont remplacés par les mots : "soit au présent titre, soit au I de l'article 1050 du code rural".

VII. - Au premier alinéa de l'article L. 922-12, les mots : "l'octroi de l'autorisation" sont remplacés par les mots : "l'octroi de l'autorisation de fonctionner prévue aux articles L. 922-1 et L. 922-4".

« Au deuxième alinéa du même article, la référence : "L. 732-19" est remplacée par la référence : "L. 951-10".

Au troisième alinéa du même article, la référence : "L. 732-10" est remplacée par la référence : "L. 951-1".

VIII. - A l'article L. 922-13, les mots : "des institutions visées à l'article L. 732-1" sont remplacés par les mots : "des institutions et fédérations régies par le présent titre".

IX. - L'article L. 922-14 est ainsi rédigé :

Art. L. 922-14. - Les institutions de retraite complémentaire et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales. »

Par amendement n° 70, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Par cet amendement n° 70, notre groupe entend refuser la définition des opérations réalisées par les institutions de retraite complémentaire qui nous est proposée, notamment en ce qui concerne le contrôle prudentiel de leurs activités.

L'équivoque introduite par la rédaction de l'article L. 921-2 du code de la sécurité sociale limite la portée des articles L. 902-4, L. 902-5 et suivants. Elle doit être levée avant que l'article 5 ne soit adopté.

Telles sont les raisons qui motivent notre proposition de suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article 5 pour l'article L. 922-5 du code de la sécurité sociale, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les résultats de ces contrôles sont transmis aux commissaires aux comptes des institutions de retraite complémentaires concernées. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. L'article L. 922-9 du code de la sécurité sociale a prévu que les commissaires aux comptes des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire adhérent à une fédération sont déliés du secret professionnel à l'égard de ladite fédération.

Il paraît logique et légitime de prévoir que les contrôles exercés par les fédérations prévus par l'article L. 922-5 soient communiqués aux commissaires aux comptes. On

observera qu'un tel mécanisme existe dans notre législation, notamment dans le domaine des assurances et dans le domaine des établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission, considérant que la transmission du résultat des enquêtes de la commission de contrôle des institutions de prévoyance était la contrepartie logique du renforcement de son pouvoir d'investigation, a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qu'a exprimées M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe V de l'article 5, de remplacer les mots : « quatrième, cinquième et sixième alinéas » par les mots : « sixième, septième et huitième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions" et comprend les chapitres I^{er} et II.

II. - Le chapitre I^{er} de ce titre III est intitulé : « Institutions de prévoyance » et comprend onze sections.

III. - Les sections 1 et 2 de ce chapitre premier sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 931-1. - Les institutions de prévoyance sont des personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L. 931-2.

« Elles ont pour objet :

« a) De contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;

« b) De couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

« c) De couvrir le risque chômage.

« Une même institution ne peut toutefois effectuer les opérations mentionnées aux a et c du présent article.

« Les institutions de prévoyance peuvent accepter ces mêmes engagements et risques en réassurance.

« Elles peuvent mettre en œuvre au profit de leurs membres participants une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'institution.

« Elles garantissent à leurs membres participants le règlement intégral des engagements qu'elles contractent à leur égard.

« Elles sont constituées sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des intéressés, ou par accord entre des membres adhérents et des membres participants réunis à cet effet en assemblée générale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les règles de constitution du fonds d'établissement dont chaque institution doit disposer. »

« Art. L. 931-1 bis. - Des institutions de prévoyance prenant des engagements ou couvrant des risques de même nature peuvent constituer des unions dont l'objet est de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés.

« L'union ainsi constituée garantit les engagements pris ou les risques ainsi couverts au bénéfice des membres participants des institutions concernées. Elle est agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale et régie par les dispositions du présent chapitre. »

« Art. L. 931-2. - Les membres adhérents d'une institution de prévoyance sont la ou les entreprises ayant adhéré à un règlement de l'institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

« Est considérée comme entreprise, au sens du présent titre, toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés.

« Les membres participants comprennent :

« 1° Les salariés affiliés à l'institution sur la base des dispositions des articles L. 932-1 et L. 932-12 ;

« 2° Les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'institution sur la base des dispositions de l'article L. 932-12 ;

« 3° Les personnes visées aux 1° et 2° à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.

« Est considérée comme salariée, au sens du présent titre, toute personne relevant des articles L. 311-2 et L. 311-3 du présent code et de l'article 1144 du code rural. »

« Section 2

« Agrément administratif

« Art. L. 931-3. - Les institutions de prévoyance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« L'agrément est accordé, sur demande de l'institution, pour les opérations d'une ou de plusieurs branches d'activité. L'institution ne peut pratiquer que les opérations

pour lesquelles elle est agréée. L'agrément comporte l'approbation des statuts de l'institution. Leur modification fait également l'objet d'une approbation.

« Les bulletins d'adhésion aux règlements et les contrats souscrits en infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont nuls. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux adhérents, participants et bénéficiaires.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article s'appliquent en cas d'extension de l'activité de l'institution.

« Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises à agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux institutions pratiquant à la fois les opérations mentionnées au a et au b de l'article L. 931-1 en vue notamment d'assurer une gestion distincte, pour la protection des intérêts des participants et bénéficiaires, de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

« Art. L. 931-4. - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 931-3, le ministre chargé de la sécurité sociale prend en compte :

« 1° La convention ou l'accord sur la base duquel l'institution a été constituée en application de l'article L. 931-1 ;

« 2° Les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'institution ;

« 3° L'honorabilité et la qualification ou l'expérience professionnelle des personnes chargées de la diriger ;

« 4° Les modalités de constitution de son fonds d'établissement.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. L. 931-5. - Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne notifie son projet au ministre chargé de la sécurité sociale. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté de ce ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'institution de prévoyance concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelle des dirigeants de l'institution ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'institution, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté précité. »

« Art. L. 931-6. - Lorsque le ministre chargé de la sécurité sociale refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître les raisons de ce refus à l'institution de prévoyance concernée dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. »

« Art. L. 931-7. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 931-5 est notifié au ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 931-5 et à l'article L. 931-6 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 931-5, L. 931-6 et du présent article. »

Par amendement n° 73, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Avec cet amendement de suppression de l'article 6, nous tenons, en effet, à rappeler nos interrogations quant à la définition de la place des institutions de prévoyance et à leur champ d'activité.

Ces institutions présentent, probablement, une situation financière plutôt saine - elles perçoivent plus de cotisations qu'elles n'assurent aujourd'hui de prestations - et qui risque d'autant plus de s'améliorer que leur champ d'activité s'étendrait.

Cette question de la place des institutions complémentaires vis-à-vis de la protection sociale obligatoire est, encore une fois, posée avec cet article 6.

On le sait, le développement des prestations sociales complémentaires de la prévoyance va de pair avec la réduction du niveau de couverture assuré par le régime général de base.

L'extension de compétence des institutions de prévoyance porte en germe de nouvelles remises en cause du niveau des prestations de base et conditionne, de fait, une protection de bon niveau des prélèvements de cotisations perçus auprès des salariés.

Ne serait-ce que pour cette raison de fond, nous ne pouvons que proposer la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 931-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour cet article, je suis saisi de trois amendements, présentés par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 72 rectifié vise, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 6 pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, à supprimer les mots : « ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation ».

L'amendement n° 75 tend à supprimer le cinquième alinéa, c, du texte présenté par le paragraphe III de l'article 6 pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale.

L'amendement n° 74 a pour objet, dans le huitième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 6 pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « de droit privé à but non lucratif ».

La parole est à Mme Demessine, pour défendre ces trois amendements.

Mme Michelle Demessine. Nous retirons les amendements n° 72 rectifié et 75.

M. le président. Les amendements n° 72 rectifié et 75 sont retirés.

Veuillez poursuivre, madame Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous souhaitons apporter une précision en ce qui concerne la qualité des gestionnaires des « réalisations sociales collectives » visées dans le huitième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 6.

Il nous semble en effet naturel que le principe de non-lucrativité, dès lors qu'il est appliqué aux institutions de prévoyance, soit étendu à leurs réalisations sociales.

Ensuite, le fait que les institutions de prévoyance créent, éventuellement, des associations du type loi de 1901 destinées à gérer ce genre de réalisation permet de préciser plus avant le sens de la démarche qui est inscrite dans notre amendement n° 74.

Bien qu'il ne s'agisse pas tout à fait du même type d'institutions, cette question est relevée par la Fédération des mutuelles de France au regard de ses propres activités sociales.

La stricte application en droit français des directives sur les assurances européennes serait extrêmement préjudiciable pour l'accès aux soins des plus démunis, car elle remettrait en cause la capacité des mutuelles à créer et à gérer des réalisations et services sanitaires, sociaux et culturels à but non lucratif.

En effet, les troisièmes directives sur les assurances stipulent : « L'Etat membre d'origine exige que les entreprises d'assurance qui sollicitent l'agrément limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale. »

Or, les activités des œuvres sociales des mutuelles sont ingérées à leurs activités de gestion et correspondent à une mission d'intérêt général : facilité d'accès aux soins pour tous, prévention de l'exclusion. De ce fait, elles ne peuvent être assimilées à des activités commerciales.

Il nous semble en tout cas évident que ne doit pas être retenue la possibilité d'une gestion de « réalisation sociale collective » par quiconque autre qu'une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Tel est l'objet de notre amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il va de soi que l'action sociale des institutions de prévoyance qui ont un caractère civil et non commercial ne peut être menée que par des personnes morales ayant un caractère civil et non lucratif comme les associations. Dans ce domaine le Gouvernement estime qu'il revient aux partenaires sociaux de choisir la forme juridique la plus adaptée au contrôle paritaire.

Cet amendement me paraît inutile et le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-1 BIS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 9, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la

fin de la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 6 pour l'article L. 931-1 *bis* du code de la sécurité sociale :

« ... et régie pour son fonctionnement ainsi que pour les opérations qu'elle réalise par les dispositions du présent titre sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'article L. 931-1 *bis*, introduit par l'Assemblée nationale, vise à permettre aux institutions de prévoyance de créer des unions ayant la personnalité morale et dont l'objet exclusif sera de prendre des engagements ou de couvrir des risques de même nature en mutualisant certaines des opérations réalisées par les institutions qui adhèrent à ces unions.

Sur cet article, la commission propose un amendement prévoyant que l'union est régie pour son fonctionnement ainsi que pour les opérations qu'elle réalise par le titre relatif aux institutions de prévoyance, sous réserve d'éventuelles adaptations par décret en Conseil d'Etat. Le dispositif s'applique donc aux fédérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement parce qu'il précise le cadre juridique des unions d'institutions de prévoyance, qui relèvent bien de l'ensemble des règles du titre III du futur livre IX du code de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 931-1 *bis* du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 931-2 À L. 931-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 6 pour les articles L. 931-2 à L. 931-7 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - La section 3 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulée : « Fonctionnement » et comprend les articles L. 931-8 à L. 931-14.

« II. - Les articles L. 931-8 et L. 931-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 931-8. - Nul ne peut administrer ou diriger une institution de prévoyance :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du

1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« c) Pour vol, escroquerie, abus de confiance ;

« d) Pour délits prévus par des lois spéciales et punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;

« f) Pour infractions aux articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, infractions à l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, infractions à l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;

« h) Pour infractions visées aux articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« i) Pour infractions aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes ;

« 2° Ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infraction aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance, aux sociétés d'assurance régies par le code des assurances et aux mutuelles régies par le code de la mutualité. »

« Art. L. 931-9. - Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises peuvent consentir aux institutions de prévoyance des prêts participatifs dans les conditions fixées par le titre IV de ladite loi. »

« III. – L'article L. 732-8-3 devient l'article L. 931-10. Dans cet article, les mots : "visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1" sont supprimés et les mots : "de l'assuré ou de ses" sont remplacés par les mots : "du participant, du bénéficiaire ou de leurs".

« IV. – L'article L. 732-8-4 devient l'article L. 931-11. Au premier alinéa de cet article, les mots : "visées au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 732-1" sont supprimés.

« V. – 1° L'article L. 732-8 devient l'article L. 931-12 ; le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les institutions de prévoyance sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes. »

« 2° Le second alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables même lorsque les institutions n'en relèvent pas de plein droit. »

« VI. – Les articles L. 931-13 et L. 931-14 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 931-13. – Le ministre chargé de la sécurité sociale peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet les opérations que réalisent les institutions.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait. »

« Art. L. 931-14. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section ainsi que les conditions dans lesquelles sont applicables aux institutions de prévoyance les dispositions de la sous-section 1 de la section 3 et de la section 4 du chapitre IV de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Ce décret prend en compte le caractère paritaire et non lucratif des institutions de prévoyance. »

Par amendement n° 10, M. Seillier, au nom de la commission, propose, au début du douzième alinéa, 2°, du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 931-8 du code de la sécurité sociale, de supprimer le mot : « Ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 931-9 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Par cet amendement, notre groupe tient à s'opposer, par principe, au financement des institutions de prévoyance par une contribution particulière émanant de banques, de sociétés d'assurance, de l'Etat et de tout autre bailleur de fonds.

Dans la mise en œuvre d'un prêt participatif se pose, en effet, la question de l'indépendance de l'institution au regard du prêteur.

Si le prêt en question peut favoriser la mobilisation des moyens nécessaires au lancement d'activité d'une association ou constituer son fonds d'établissement, il n'en

demeure pas moins que les ressources d'une telle institution doivent, *a priori*, provenir des cotisations perçues auprès des adhérents.

On peut même, dès lors qu'il peut être fait appel aux prêteurs prévus par la loi de 1976, considérer que ce n'est pas la volonté des partenaires sociaux dans une branche d'activités ou un secteur donné qui est à l'origine de l'institution et que celle-ci n'est créée, de fait, que pour occuper un « marché ».

Cette optique confirme d'ailleurs le sens donné aux activités de prévoyance par l'article 6, à savoir servir de lieu de collecte à une épargne financière utilisable pour les marchés financiers.

Nul doute que, recourant à cet article L. 931-9, des banques et des assurances se dissimulent derrière une institution de prévoyance pour accroître les masses financières qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

Comme, de surcroît, ces institutions ont un but non lucratif, on mesure tout le profit qu'il y a à tirer de la situation.

Il nous paraît logique de refuser l'article L. 931-9 car le genre de facilités de gestion qu'il implique dévoie les fondements mêmes de la prévoyance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas, 2°, du paragraphe V de l'article 7 :

« 2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer des dispositions litigieuses, afin d'éviter toute erreur d'interprétation et de confirmer que toutes les institutions de prévoyance, sans exception, doivent bien se doter d'un commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigées :

« Section 4

« Transfert de portefeuille - Fusion et scission

« Art. L. 931-15. - Les institutions de prévoyance et leurs succursales mentionnées à l'article L. 931-5 peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des institutions de prévoyance ou de leurs succursales, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales régies par le code des assurances, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance dont l'Etat d'origine est membre de la Communauté européenne ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréés dans cet Etat.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de la sécurité sociale approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers, des adhérents, des participants et des bénéficiaires.

« Le ministre chargé de la sécurité sociale n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celles-ci possèdent, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est membre de la Communauté européenne, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, le ministre chargé de la sécurité sociale recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Pour les transferts concernant des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'Etat prévu à l'article L. 931-31.

« L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières de transfert des actifs relatifs à des opérations dépendant de la durée de la vie humaine et de calcul de participation aux excédents afférents à ces actifs. »

« Art. L. 931-16. - Lorsqu'elle ne comporte pas de transfert de portefeuille, la fusion ou la scission d'institutions de prévoyance est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de la sécurité sociale selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 5

« Redressement et sauvegarde

« Art. L. 931-17. - Lorsque la situation financière d'une institution de prévoyance est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats et ayants droit de ceux-ci sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts des participants, des bénéficiaires et des ayants droit de ceux-ci.

« Elle peut, à ce titre, mettre l'institution sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'institution ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'institution. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'institution ne peut plus être assurée dans des conditions normales ou lorsqu'à été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 951-10.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa du présent article sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. »

« Section 6

« Retrait de l'agrément administratif

« Art. L. 931-18. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 951-10, l'agrément prévu à l'article L. 931-3 peut être retiré par le ministre chargé de la sécurité sociale en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'institution de prévoyance et son activité. »

« Section 7

« Dissolution. - Liquidation

« Art. L. 931-19. - En cas de dissolution d'une institution de prévoyance non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale ou, lorsque l'institution ne dispose pas d'une assemblée générale, par décision du conseil d'administration, soit à des institutions régies par le présent livre, soit à des associations reconnues d'utilité publique. »

« Art. L. 931-20. - La décision du ministre chargé de la sécurité sociale ou de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de l'institution de prévoyance.

« La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la commission par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs membres de l'Inspection générale des affaires sociales ou du corps de contrôle des assurances désignés par la commission. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les missions dévolues au liquidateur et au juge-commissaire, les publications et notifications faites aux créanciers, les modalités d'admission, de répartition et de paiement des créances privilégiées, certaines et contestées, les transactions et aliénations autorisées par le juge-commissaire, les modalités de clôture de la liquidation, les modalités et délais de cessation des effets des bulletins d'adhésion aux règlements et des contrats souscrits selon que les opérations en cause relèvent du *a*, du *b*, ou du *c* de l'article L. 931-1.

« Les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail sont applicables aux opérations de liquidation prévues par le présent article. »

« Section 8

« Privilèges

« *Art. L. 931-21.* - L'actif mobilier des institutions de prévoyance est affecté par un privilège général au règlement des engagements qu'elles prennent envers leurs membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil.

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil. »

« *Art. L. 931-22.* - Lorsque les actifs d'une institution de prévoyance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette institution est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'institution peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1. Lorsque l'institution fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit à la date du retrait d'agrément. »

« *Art. L. 931-23.* - Pour les opérations mentionnées au *a* de l'article L. 931-1 réalisées directement par les institutions de prévoyance, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision correspondante telle qu'elle est définie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les opérations mentionnées au *b* de l'article L. 931-1 réalisées directement par ces mêmes institutions, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de la réalisation de risques et au montant des portions de cotisations payées d'avance ou provisions de cotisations correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités payées sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

« Pour les opérations de réassurance de toute nature, la créance est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

« Section 9

« Sanctions

« *Art. L. 931-24.* - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 931-8 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F. »

« *Art. L. 931-25.* - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 931-24 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'institution de prévoyance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette institution qui sont régies par le code des assurances.

« Les personnes qui méconnaissent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent ainsi que leur employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 931-24. »

« *Art. L. 931-26.* - Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des institutions de prévoyance. »

« *Art. L. 931-27.* - Les articles 197 à 200, 202, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une institution de prévoyance, même lorsque cette dernière ne relève de plein droit de ces dispositions. »

« *Art. L. 931-28.* - Toute infraction aux prescriptions des deux premiers alinéas de l'article L. 931-3 et aux mesures prises en application de l'article L. 931-17 est punie d'une amende de 30 000 F. Le jugement est publié aux frais des condamnés ou des institutions de prévoyance ou personnes morales civilement responsables. »

« Section 10

« Régime financier

« *Art. L. 931-29.* - Les institutions de prévoyance font participer, dans des conditions fixées par décret, leurs membres participants aux excédents techniques et financiers des opérations dépendant de la durée de la vie humaine qu'elles réalisent. »

« *Art. L. 931-30.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à la marge de solvabilité, aux provisions techniques, aux tarifs et aux placements et autres éléments d'actif des institutions de prévoyance. »

« Section 11

« Comptes et états statistiques

« *Art. L. 931-31.* - Les institutions de prévoyance établissent à la clôture de chaque exercice un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux opérations relatives à la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie. »

« *Art. L. 931-32.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles comptables que les institutions de prévoyance doivent respecter, les états statistiques qu'elles

doivent produire, ainsi que la nature et la périodicité des informations qu'elles doivent transmettre à la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1. »

Par amendement n° 78, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Le dispositif mis en place prévoit donc la reprise des activités d'une institution de prévoyance par une autre institution, ainsi que par une société d'assurance, qui est pourtant régie par le droit commercial, y compris par une société d'assurance d'origine étrangère.

Allant plus loin, le transfert de portefeuille, soumis à approbation du ministère chargé de la protection sociale, ne peut être résilié par les adhérents lorsque l'existence de l'institution de prévoyance résulte d'un accord de branche ou d'un accord interprofessionnel. Par conséquent, sans que les garanties offertes par le nouveau dépositaire des contrats soient nécessairement aussi étendues que celles qui étaient précédemment offertes en matière de prestations, les salariés peuvent se « retrouver » dans le portefeuille d'un organisme qu'ils n'auront pas choisi.

La situation décrite dans l'article 8 risque, bien entendu, de se produire à de multiples reprises dans les années à venir, avec la création du marché unique, l'extension de la complémentarité et le développement des pratiques concurrentielles dans ce domaine.

Il est d'ailleurs à craindre que le transfert de portefeuille ne précède, dans certains cas, soit la procédure de redressement, soit la procédure de liquidation.

Quoi qu'il en soit, et dans tous les cas de figure, les droits des participants ne seront pas nécessairement et réellement garantis.

Ne serait-ce que pour cela, nous ne pouvons que proposer la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES L. 931-15 À L. 931-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 8 pour les articles L. 931-15 à L. 931-22 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 931-23 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 931-23 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnés au b », d'insérer les mots : « et au c ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 931-23 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 931-24 À L. 931-29 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 8 pour les articles L. 931-24 à L. 931-29 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 931-30 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 13, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 931-30 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Conseil d'Etat détermine », d'insérer les mots : «, en veillant à l'harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement concerne les règles prudentielles applicables aux institutions de prévoyance en matière de provisions techniques, de règles de placement et de marges de solvabilité.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 8 doit s'inspirer, selon la commission, des règles déjà édictées dans le code des assurances, conformément au principe d'harmonisation établi par les directives communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Les auteurs de cet amendement paraissent vouloir donner la primauté à un code sur l'autre. En ce sens, ils vont à l'opposé du projet du Gouvernement qui, lui, souhaite doter les institutions de prévoyance d'un cadre juridique autonome respectant leur spécificité.

C'est la raison pour laquelle les dispositions en question sont intégralement rédigées dans le code de la sécurité sociale, y compris lorsqu'elles s'inspirent des règles du code des assurances.

De plus, l'élaboration de la partie réglementaire du droit des institutions de prévoyance sera strictement cadrée par le droit communautaire : la quasi-totalité des règles techniques est issue de directives qui devront être transposées dans le futur livre IX du code de la sécurité sociale, comme elles l'ont été dans le code des assurances.

Enfin, il va de soi – et l'ordre juridique existant l'affirme clairement – que toute évolution des législations devra veiller à maintenir la plus parfaite égalité de concurrence entre tous les intervenants de l'assurance de personnes. Pour ma part, j'y porterai la plus extrême attention.

Le Gouvernement souscrit donc entièrement aux objectifs poursuivis par le rapporteur et par la commission, qui ont conduit au dépôt de cet amendement. Cependant, il

estime que ces objectifs sont atteints sans que cette disposition soit écrite explicitement dans le texte de loi. Au contraire, son maintien pourrait avoir des effets négatifs.

C'est la raison par laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. Etienne Dailly. Oh non !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Compte tenu des explications précises que vient de nous donner Mme le ministre d'Etat, et ne souhaitant pas, bien au contraire, introduire d'effet pervers dans cette harmonisation, je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je le reprends !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 13 rectifié.

La parole est à M. Dailly, pour le défendre.

M. Etienne Dailly. Si je reprends cet amendement, c'est d'abord parce qu'il va très exactement dans le sens de l'intervention que j'ai faite hier lors de la discussion générale, mais c'est aussi parce qu'il explique et, en quelque sorte, justifie et compense l'avis défavorable que la commission a émis, hier soir, sur les amendements que j'ai défendus à l'article 2 : avec cet amendement, précisément, vous retrouvez à ce niveau la nécessaire transparence et la loyauté de la concurrence.

S'agissant des règles prudentielles applicables aux institutions de prévoyance en matière du calcul des provisions techniques, de règles de placement - ce sont les termes exacts que j'ai employés hier ! - et de marges de solvabilité, le projet de loi est en effet muet : il s'en remet à un décret pris en Conseil d'Etat.

Ce que nous demandons, c'est que le décret s'inspire des règles édictées dans le code des assurances, conformément à la fois au principe d'harmonisation avec les directives communautaires et au principe de la loyauté de la concurrence à laquelle le Conseil national des assurances, au sein duquel je représente le Sénat, est si attaché.

Je ne comprends pas pourquoi Mme le ministre d'Etat nous dit que ces dispositions sont inutiles, car c'est bien ainsi que cela se passera !

Pour moi, ce qui va bien en le disant va encore mieux en l'écrivant.

Je ne vois donc pas pourquoi la commission renonce, au dernier moment, à cet amendement qui me paraît frappé au coin du meilleur bon sens et va, justement, dans la direction que nous entendons suivre : nous devons nous efforcer, autant que possible, de réaliser une juste concurrence entre les différents systèmes d'assurance.

Je me permets donc d'insister pour que la commission veuille bien donner un avis favorable à un amendement qui était le sien.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. En demandant à M. le rapporteur de retirer son amendement, je crois avoir expliqué que nous étions contraints, ne serait-ce qu'en application des directives communautaires, de parvenir à cette harmonisation. L'ensemble de ces dispositions doit donc être repris dans le code de la sécurité sociale pour répondre à ce principe. En outre, je rappelle

qu'un décret en Conseil d'Etat est prévu lorsqu'il s'agira de mesures réglementaires.

Nous ne souhaitons pas prendre comme référence un code, en l'occurrence le code des assurances, car cela risquerait d'entraîner des difficultés. Or tel était bien l'objet de l'amendement de la commission, puisque M. le rapporteur nous proposait de réaliser cette harmonisation « avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances ».

Il peut être nécessaire, le cas échéant, pour appliquer de nouveaux textes - notamment des directives - de modifier à la fois le code des assurances et le code de la sécurité sociale, mais on ne peut pas accepter qu'une sorte de hiérarchie soit instituée entre ces deux codes. Nous souhaitons maintenir une structure d'égalité et éviter que l'harmonisation ne soit réalisée par référence à l'un des codes.

C'est la raison pour laquelle je demeure défavorable à l'amendement qui a été retiré par la commission.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Compte tenu de la clarté des explications de Mme le ministre d'Etat - M. Dailly vient d'ailleurs d'y ajouter, en reprenant cet amendement, des arguments complémentaires - les choses me paraissent désormais, comme cela a été le cas tout à l'heure avec l'amendement sur les délais, suffisamment claires : le souci qui nous anime, les uns et les autres, sera bien préservé dans la mise en œuvre de ce texte.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à rectifier cet amendement, pour que tout soit clair. Au lieu de : « en veillant à l'harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances », je propose d'écrire : « en veillant à leur harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances ». C'est en effet bien de cela qu'il s'agit et de rien d'autre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié *bis*, présenté par M. Dailly et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 931-30 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Conseil d'Etat détermine », les mots : « , en veillant à leur harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances, ».

Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Madame le ministre d'Etat, si vous m'assurez que le décret en Conseil d'Etat sera bien pris « en veillant à leur harmonisation avec les dispositions analogues prévues par le code des assurances », je n'aurai plus rien à dire, je serai satisfait.

Cela étant, soit dit entre nous, je ne vois pas pourquoi le préciser dans le texte vous gênerait et je voudrais être sûr qu'il n'y a pas d'arrière-pensée dans tout cela.

Il n'a jamais été dans mon esprit, madame le ministre d'Etat, de penser que le code de la sécurité sociale ne devrait pas être lui aussi harmonisé avec les dispositions des directives ! Complétez donc cet amendement, si vous

le souhaitez, pour y introduire une référence au code de la sécurité sociale !

Maintenant, si M. le rapporteur pense que les débats que nous venons d'avoir sont suffisants pour nous mettre à l'abri de toute surprise dans ce domaine et que, finalement, les choses iront bien comme nous le souhaitons, alors je suis prêt à retirer cet amendement, même si, franchement, je ne comprends pas la position du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié *bis* est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-30 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-31 ET L. 931-32
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 8 pour les articles L. 931-31 et L. 931-32 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« **Chapitre II**

« Opérations des institutions de prévoyance

« **Section 1**

« Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire

« *Art. L. 932-1.* - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.

« L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer, dans le cadre des dispositions du chapitre premier du titre premier du présent livre, la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée, est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement affiliés à ladite institution, dont ils deviennent membres participants.

« *Art. L. 932-2.* - Les règlements et les bulletins d'adhésion des institutions de prévoyance ainsi que leurs contrats fixent les droits et obligations des adhérents et des participants dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.

« *Art. L. 932-3.* - Avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, l'institution de prévoyance remet obligatoirement à l'adhérent le règle-

ment correspondant et la proposition de bulletin d'adhésion à celui-ci ou la proposition de contrat ainsi que leurs annexes respectives.

« L'engagement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou de celle du contrat.

« Pour être applicable, toute modification du règlement doit être approuvée préalablement par l'assemblée générale de l'institution ou, si celle-ci n'en possède pas, par le conseil d'administration, et doit être constatée, lorsque celle-ci est relative aux droits et obligations des adhérents et des participants, par un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion signé des parties.

« Il peut être dérogé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus lorsque la nature du règlement ou du contrat ou les circonstances de l'adhésion ou de la souscription le justifient.

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise des documents mentionnés aux alinéas précédents.

« *Art. L. 932-3 bis.* - L'adhérent doit :

« 1° Payer la cotisation due aux époques convenues ;

« 2° Répondre exactement aux questions de l'institution de prévoyance relatives au groupe qu'elle envisage de garantir, notamment lorsque celle-ci l'interroge lors de la signature du bulletin d'adhésion au règlement ou lors de la souscription du contrat sur la nature des activités de l'entreprise, l'importance du groupe ou ses caractéristiques socio-démographiques ;

« 3° Déclarer en cours d'adhésion ou de contrat tout nouveau salarié qui répond aux conditions définies par le règlement et le bulletin d'adhésion ou par le contrat.

« Les dispositions mentionnées au 1° ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-3 ter.* - Lorsque, avant l'adhésion ou la souscription, l'institution de prévoyance a posé des questions par écrit au participant, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, elle ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

« *Art. L. 932-4.* - L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie.

« L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.

« Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution.

« La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombe à l'adhérent.

« *Art. L. 932-5.* - Lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du participant change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour cette institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque, la garantie accordée par l'institution à ce participant est nulle.

« Les cotisations payées à ce titre demeurent acquises à l'institution.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas.

« *Art. L. 932-6.* – Sont nulles :

« 1° Toutes clauses générales frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

« 2° Toutes clauses frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire à raison de simple retard apporté par lui dans une intention non frauduleuse à la déclaration relative à la réalisation du risque aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'institution de prévoyance de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

« *Art. L. 932-7.* – A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'institution de prévoyance d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur et de poursuivre en justice l'exécution du bulletin d'adhésion, du règlement ou du contrat, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'adhérent.

« Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'adhérent, l'institution informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

« L'institution a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

« L'adhésion non dénoncée ou le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

« Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'institution ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la dénonciation de l'adhésion de l'entreprise ou à la résiliation du contrat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-8.* – La garantie subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'adhérent. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'institution de prévoyance conservent le droit de résilier l'adhésion ou le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaires. La portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution de prévoyance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« *Art. L. 932-9.* – La durée de l'adhésion au règlement d'une institution de prévoyance ou la durée du contrat est déterminée librement par les parties. Elle doit être mentionnée sur le bulletin d'adhésion ou dans le contrat où il doit, en outre, être indiqué que la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

« *Art. L. 932-10.* – L'adhérent et l'institution de prévoyance peuvent dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat tous les ans selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné dans chaque bulletin d'adhésion ou contrat.

« Toutefois, la faculté de dénonciation ou de résiliation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-11.* – Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

« Toutefois, ce délai ne court :

« 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

« 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

« Lorsque l'action de l'adhérent contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

« La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

« La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au *a* de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

« Section 2

« Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles

« *Art. L. 932-12.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles des institutions de prévoyance.

« L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue de leur assurer la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération collective à adhésion facultative lorsque les salariés concernés sont libres de s'affilier à ladite institution, dont ils deviennent alors membres participants.

« L'opération par laquelle le salarié ou l'ancien salarié d'un adhérent à une institution de prévoyance ou un de ses ayants droit adhère par la signature d'un bulletin à un règlement de cette institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci en vue de s'assurer la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération individuelle. Le salarié, ancien salarié et ayant droit qui adhère sur cette base à l'institution de prévoyance en devient membre participant.

« *Art. L. 932-13.* – Les institutions de prévoyance ne peuvent pas, au titre des opérations collectives à adhésion facultative ou des opérations individuelles, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation.

« Art. L. 932-14. – Tout participant affilié à l'institution de prévoyance ou qui a adhéré à un règlement ou souscrit un contrat auprès de celle-ci à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation.

« En cas de modification apportée à ses droits et obligations, un nouveau délai de trente jours court à compter de la remise au participant de la notice prévue au premier alinéa de l'article L. 932-17 lorsqu'il s'agit d'opérations collectives à adhésion facultative ou de son acceptation des modifications du bulletin d'adhésion ou du contrat lorsqu'il s'agit d'opérations individuelles.

« La renonciation entraîne la restitution par l'institution de prévoyance de l'intégralité des sommes versées par le participant ou par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux bulletins d'adhésion à un règlement ou contrats d'une durée maximale de deux mois, ni aux opérations ayant pour objet la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ou la couverture du risque chômage.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.

« Art. L. 932-15. – Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au participant par l'institution de prévoyance dans le cadre d'une opération collective à adhésion facultative ou le bulletin d'adhésion ou le contrat signé souscrit par un participant dans le cadre d'une opération individuelle sont nuls en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

« Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'institution qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Art. L. 932-16. – L'omission ou la déclaration inexacte de la part du participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie ou du bulletin d'adhésion ou du contrat.

« Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, l'institution de prévoyance a le droit de maintenir la garantie moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le participant ; à défaut d'accord de celui-ci, l'affiliation, lorsqu'il s'agit d'une opération collective à adhésion facultative, ou le bulletin d'adhésion ou le contrat, lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle, prend fin dix jours après notification adressée au participant par lettre recommandée ; l'institution restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

« Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le participant ou

précomptées en son nom par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Art. L. 932-17. – Les dispositions de l'article L. 932-4 s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative sous réserve de la faculté pour le participant de dénoncer son affiliation à l'institution de prévoyance en cas de modification apportée à ses droits et obligations dans un délai d'un mois suivant la réception de la notice.

« Pour les opérations individuelles, l'institution de prévoyance est substituée à l'adhérent en ce qui concerne les obligations qui pèsent sur ce dernier.

« Art. L. 932-18. – Les articles L. 932-2, L. 932-3 *ter*, L. 932-6 et L. 932-9 sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles.

« Sous réserve de remplacer le mot : "adhérent" par le mot : "participant", les articles L. 932-3, L. 932-10 et L. 932-11 sont applicables aux opérations individuelles.

« Ces mêmes articles, ainsi que l'article L. 932-8, sont applicables sans modification aux opérations collectives à adhésion facultative.

« Art. L. 932-18 bis. – Les dispositions de l'article L. 932-3 *bis* sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative.

« Pour les opérations individuelles, les dispositions du 1^o et le dernier alinéa de l'article L. 932-3 *bis* s'appliquent. En outre, le participant est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'institution de prévoyance, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'institution l'interroge lors de la souscription du bulletin d'adhésion ou du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'institution les risques qu'elle prend en charge.

« Art. L. 932-18 *ter*. – En ce qui concerne les opérations collectives à adhésion facultative, le participant peut dénoncer tous les ans son affiliation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné dans la notice d'information.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Art. L. 932-19. – I. – Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent assure le précompte de la cotisation sur le salaire du participant, les dispositions de l'article L. 932-7 sont applicables.

« II. – Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent n'assure pas le précompte des cotisations, le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du bulletin d'adhésion au règlement ou du contrat.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« III. – En ce qui concerne les opérations individuelles, le bulletin d'adhésion à un règlement ou le contrat peuvent être résiliés par l'institution de prévoyance conformément à la procédure prévue au II du présent article si le participant ne paie pas sa cotisation.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Section 3

« Dispositions particulières relatives aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation

« Art. L. 932-20. – A l'exception des articles L. 131-2, L. 131-3, L. 132-5-1, L. 132-6, L. 132-7, L. 132-10, L. 132-15, L. 132-17 et L. 132-19 et, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9, les dispositions du chapitre premier et de la section 1 du chapitre II du titre III du livre premier du code des assurances sont applicables aux règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.

« Pour l'application du présent article, les mots : "assureurs" et "entreprises d'assurance" figurant dans ces dispositions du code des assurances sont remplacés par les mots : "institutions de prévoyance" ; le mot : "assuré" est remplacé par le mot : "participant" ; le mot : "primes" est remplacé par le mot : "cotisations" ; les mots : "police" et "contrat" sont remplacés par les mots : "bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat" ; les mots : "participations bénéficiaires" sont remplacés par les mots : "participation aux excédents" ; les mots : "contrats d'assurance de groupe" sont remplacés par les mots : "opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative". Toutefois, les dispositions de l'article L. 132-20 ne s'appliquent qu'aux bulletins d'adhésion ou contrats comportant une valeur de rachat.

« Section 4

« Dispositions particulières relatives à certaines opérations de retraite à caractère collectif

« Art. L. 932-21. – Lorsque les institutions de prévoyance réalisent des opérations ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans lesquelles un lien est établi entre la revalorisation des cotisations et celle des droits en cas de vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres participants, elles sont tenues de mettre en œuvre ces opérations sur la base d'un règlement particulier.

Les actifs correspondant à ces opérations sont affectés au règlement des droits acquis et en cours d'acquisition. Ils sont grevés à cet effet :

a) Lorsqu'il s'agit d'actifs immobiliers, d'une hypothèque légale inscrite dès leur affectation au règlement de ces droits ;

b) D'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 931-21.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« Section 5

« Loi applicable aux règlements et contrats pour les risques situés dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et pour les engagements qui y sont pris

« Sous-section 1

« Dispositions applicables aux opérations relatives à la couverture de risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie et au chômage

« Art. L. 932-22. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance relatives à la couverture des risques visés au b et au c de l'article L. 931-1.

« Art. L. 932-23. – I. – 1° Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre ;

« 2° Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au bulletin d'adhésion au règlement ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur du bulletin d'adhésion ou du contrat a sa résidence principale ou son siège de direction.

« De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L. 932-24, les parties peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

« II. – On entend par souscripteur, pour l'application du I ci-dessus :

« a) l'adhérent, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou facultative ;

« b) le participant, s'il s'agit d'une opération individuelle.

« Art. 932-24. – Est regardé comme "Etat de situation du risque" :

« a) L'Etat où a été souscrit le bulletin d'adhésion au règlement ou le contrat s'il s'agit d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois et relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont relèvent ces risques ;

« b) Dans les autres cas, l'Etat où est situé l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative, ou bien, s'il s'agit d'une opération individuelle, l'Etat dans lequel le participant a sa résidence principale.

« Art. L. 932-25. – Lorsque les parties ont exercé le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 932-23, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat ou des circonstances de la cause.

« A défaut, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont régis par la loi de celui, parmi les pays qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article L. 932-23, avec lequel ils présentent les liens les

plus étroits. Il est présumé que le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat présentent les liens les plus étroits avec l'Etat membre où le risque est situé. Si une partie du règlement ou du bulletin d'adhésion ou du contrat séparable du reste du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article L. 932-23, il pourra être fait application à cette partie du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat de la loi de cet autre pays.

« Art. L. 932-26. - Les articles L. 932-23 et L. 932-25 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat couvrent des risques situés dans plusieurs Etats membres, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont considérés, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs règlements et bulletins d'adhésion ou contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« Art. L. 932-27. - Sous réserve des dispositions des articles L. 932-23 à L. 932-26 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.

« Sous-section 2

« Dispositions applicables aux opérations de capitalisation et à la couverture de risques liés à la personne et à la durée de la vie humaine à l'exception de celles visées par la sous-section I

« Art. L. 932-28. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance visées au a de l'article L.931-1.

« Art. L. 932-29. - Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L.932-30, sur le territoire de la République française, la loi applicable au bulletin d'adhésion ou au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

« Toutefois, lorsque le participant souscrit lui-même le bulletin d'adhésion ou le contrat et est ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les parties au bulletin d'adhésion ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le participant est ressortissant.

« Art. L. 932-30. - Est regardé comme "Etat de l'engagement" :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou facultative, l'Etat où est situé l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle, l'Etat où le participant a sa résidence principale.

« Art. L. 932-31. - Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L.932-26 et celles de l'article L.932-27 sont applicables aux opérations régies par la présente sous-section.

« Section 6

« Dispositions relatives aux opérations de réassurance

« Art. L. 932-32. - Les dispositions des sections 1 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux traités de réassurance auxquels les institutions sont parties.

« Art. L. 932-33. - Dans tous les cas où une institution de prévoyance se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des participants et bénéficiaires.

« Art. L. 932-34. - Lorsque les traités de réassurance auxquels les institutions de prévoyance sont parties comportent une clause compromissoire, celle-ci oblige les parties lorsqu'elles soumettent à l'arbitrage les litiges ou contestations qui pourraient naître relativement à ces traités.

« Section 7

« Dispositions d'ordre public

« Art. L. 932-35. - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : « sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale », sont ajoutés les mots : « ainsi que des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et l'article 1050 du code rural et des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 79, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement est fondé sur l'analyse de trois éléments particuliers de cet article 9, qui pose de réels problèmes d'éthique.

Le premier concerne la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 932-3, qui autorise une institution de prévoyance à ne pas constituer d'assemblée générale délibérative, notamment en cas de modifications statutaires.

Cette exceptionnalité au regard d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif - je pense aux associations - ne doit pas, à notre sens, être retenue.

Le second élément critiquable porte sur le texte de l'article L. 932-3 bis, tel que proposé par l'Assemblée nationale. Je pense plus spécifiquement au deuxième alinéa de cet article qui, en fait, autorise la divulgation à des fins commerciales de données sociales propres à l'entreprise et légitime les questionnaires de santé, dont la rédaction peut conduire à l'exclusion du bénéfice de telle ou telle prestation ou à des majorations de cotisations fondées sur l'extrapolation des caractéristiques socio-démographiques.

Il est également critiquable d'appliquer les dispositions de l'article L. 932-4 sur le mode d'information des participants qui en laissent la pleine responsabilité à l'adhérent, ce qui décharge les institutions de prévoyance de toute responsabilité dans la connaissance des modifications des garanties par les participants.

Nous avons sans doute là une belle source de contentieux divers dans l'application des dispositions de l'article L. 932-5 !

Je ne manquerai pas d'évoquer, enfin, l'assimilation des activités vie et capitalisation des institutions de prévoyance aux activités assurantielles, ni de souligner le montage complexe de réalisation des risques dans un autre Etat de la Communauté.

Pour conclure, les termes de l'article 9 sont suffisamment ambigus et porteurs de dangers pour les salariés pour justifier cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES L. 932-1 ET L. 932-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 932-1 et L. 932-2 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 932-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 95, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « , lorsque celle-ci est relative aux droits et obligations des adhérents et des participants, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement n'est pas mentionné dans mon rapport écrit, car nous avons longuement réfléchi et consulté avant de revenir sur une disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement.

Comme vous le savez, la mise en œuvre d'une garantie complémentaire peut résulter soit de la souscription d'un contrat, soit de l'adhésion à un règlement contractuel type.

L'Assemblée nationale a prévu que, lorsqu'une modification du règlement type intervient, il n'y a pas lieu de faire signer un avenant aux adhérents et aux participants dès lors que la modification ne porte pas sur les droits et obligations des parties.

Cette mesure permettait de tenir compte de la réalité de certains règlements types utilisés aujourd'hui par les institutions de prévoyance, qui contiennent des dispositions ne portant pas les obligations des parties, comme l'emplacement du siège social de l'entreprise, par exemple.

Toutefois, il apparaît nettement que l'objectif des auteurs du projet de loi n'est pas de laisser se maintenir des pratiques qui ne sont pas en usage dans les entreprises régies par le code des assurances.

Le principe applicable dorénavant, c'est que le règlement type est un document contractuel qui ne comprendra que des stipulations portant sur les droits et obligations des parties, à l'exclusion de toute autre

considération relative au fonctionnement intérieur de l'institution de prévoyance.

Cet amendement a donc pour objet de confirmer ce principe dans toute sa rigueur. Il n'introduit pas de charges nouvelles pour les institutions concernées, dans la mesure où, en tout état de cause, les règlements types aujourd'hui utilisés devront être largement réactualisés à la suite de l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir introduit cet amendement qui tend à réparer une erreur commise par le Gouvernement, qui avait accepté, à l'Assemblée nationale, une disposition qui n'était pas bien équilibrée.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 932-3 bis ET L. 932-3 ter
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 932-3 bis et L. 932-3 ter du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 932-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 14, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 9 pour l'article L. 932-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les garanties souscrites », les mots : « par contrat ou par adhésion à un règlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à couvrir aussi bien le cas d'une adhésion par signature d'un bulletin que celui de la souscription d'un contrat en matière d'information de l'entreprise adhérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 932-4 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 932-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé par l'article 9 pour l'article L. 932-5 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 932-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 15, M. Seillier, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le I de l'article 9, pour l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans une intention non frauduleuse » par les mots : « sans intention frauduleuse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 932-7 À L. 932-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 932-7 à L. 932-12 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 932-13 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 47 est déposé par M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'interdiction faite aux institutions de prévoyance d'émettre des bons de capitalisation pour réaliser des opérations collectives à adhésion facultative ou des opérations individuelles.

Cette interdiction apparaît discriminatoire, d'autant que le droit d'émettre des bons de capitalisation leur est reconnu dans les dispositions générales du projet de loi à l'article L. 931-1. Selon nous, il faut mettre fin à cette anomalie, à cette contradiction entre deux articles du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Paul Loridant. Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. le rapporteur. Les dispositions prévues dans le texte sont en effet discriminatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Comme vient de le dire M. le rapporteur, ces amendements visent à lever l'interdiction faite aux institutions de prévoyance de réaliser des opérations collectives ou individuelles à adhésion facultative concernant des bons de capitalisation.

Le projet du Gouvernement permet aux institutions de prévoyance de réaliser ces opérations dans un cadre collectif obligatoire mais non pas individuel. En revanche, le Gouvernement a estimé que les opérations individuelles de capitalisation sont des opérations d'épargne, activité qui n'entre pas dans l'objet social des institutions de prévoyance et est contraire à leur caractère non lucratif.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 16 et 47, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est supprimé.

ARTICLES L. 932-14 À L. 932-34 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 932-14 à L. 932-34 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 932-35 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 96, M. Seillier, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le I de l'article 9 pour l'article L. 932-35 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : "sont d'ordre public" par les mots : "ne peuvent être modifiées par contrat ou convention".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement revient sur la notion de dispositions d'ordre public afin d'éviter les confusions avec le contenu des articles L. 932-26 et L. 932-31 du projet de loi, qui font référence à la notion d'ordre public au sens du droit international privé, c'est-à-dire des dispositions qui régissent impérativement une situation juridique, quelle que soit la loi applicable au contrat dans le pays où il a été signé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui tend à améliorer la rédaction du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 932-35 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE II

M. le président. Par amendement n° 17, M. Seillier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 9 :

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, les mots : "sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "sur d'éventuels retards dans le paiement par l'entreprise des cotisations de sécurité sociale ou des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et l'article 1050 du code rural ou des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'Assemblée nationale a instauré une information trimestrielle obligatoire du comité d'entreprise sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations ou primes dues aux institutions de retraite complémentaire ou aux institutions de prévoyance ainsi que des primes dues aux sociétés d'assurances ou aux mutuelles intervenant dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Afin d'éviter d'alourdir exagérément les formalités imposées aux entreprises, la commission a adopté un amendement prévoyant une obligation d'information en cas d'éventuels retards de paiement. Le résultat est le même, puisque c'est bien un retard de paiement qui peut entraîner une réaction des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le projet de loi vise à compléter l'information trimestrielle du comité d'entreprise sur les cotisations versées par l'employeur - parts patronale et salariale - pour l'ensemble des couvertures de protection sociale mises en place dans l'entreprise.

L'amendement de la commission, quant à lui, a pour but de limiter cette information aux cas où il y aurait retard dans le paiement des cotisations. Si cette proposition était adoptée, l'information du comité d'entreprise sur les cotisations versées au régime de base de la sécurité sociale serait réduite par rapport au droit actuel, alors que le rôle du comité d'entreprise serait, lui, étendu aux retards de paiement des cotisations de protection sociale complémentaire.

Il s'agit là d'une disposition dont l'intérêt pratique n'est pas négligeable pour les salariés, car les cotisations sont précomptées sur leur bulletin de salaire et les retards de paiement de cotisations de couverture complémentaire peuvent engendrer, s'il n'y a pas mutualisation professionnelle des risques, des suspensions de garanties pour les salariés concernés.

Je tenais à apporter ces précisions qui conduisent le Gouvernement à s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II de l'article 9 est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « Titre IV. - Institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions.

« Art. L. 941-1. - I. - Les institutions paritaires autorisées à fonctionner à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés qui ne relèvent pas du titre III du présent livre et qui versent des prestations de retraite s'ajoutant à celles qui sont servies par les institutions de retraite complémentaire définies à l'article L. 922-1 sont maintenues et sont régies par les dispositions du présent titre. Elles prennent la dénomination d'institutions de retraite supplémentaire.

« II. - Il ne peut être créé de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, avec l'autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale, que dans le cas où les salariés d'une entreprise qui, ne relevant pas, pour leur retraite complémentaire, des institutions participant à une solidarité interprofessionnelle, viennent à en relever.

« Art. L. 941-2. - Les institutions de retraite supplémentaire constituent des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs membres participant et des bénéficiaires.

« Toutefois, l'obligation instituée par l'alinéa précédent est également considérée comme remplie lorsque les engagements susvisés sont garantis :

« 1° Par un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques dans le cadre d'un contrat ou d'une convention souscrit soit par l'institution, soit par la ou les entreprises adhérentes ;

« 2° Par des provisions constituées par la ou les entreprises adhérentes, dès lors que le risque lié à l'insolvabilité du ou des employeurs est couvert dans des conditions fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions autorisées, avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés, à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII, à la condition que les prestations résiduelles provenant d'un régime complémentaire obligatoire modifié aient été supprimées à terme par l'application d'un mécanisme prévu dans un accord de branche ou soient garanties par une solidarité de branche.

« Art. L. 941-3. - Les institutions de retraite supplémentaire sont constituées selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1. Les dispositions de l'article L. 931-2 leur sont applicables.

« Art. L. 941-4. - Les articles L. 922-11, L. 931-8, L. 931-12, L. 931-13, L. 931-17 à L. 931-22, le premier alinéa de l'article L. 931-23, les articles L. 931-24 à L. 931-28 et l'article L. 931-31 s'appliquent aux institutions de retraite supplémentaire.

« Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux statuts et règlements de retraite de ces institutions.

« Art. L. 941-5. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale accorde l'autorisation prévue à

l'article L. 941-1, ainsi que les modalités d'application du présent titre, notamment les règles de fonctionnement des institutions de retraite supplémentaire, les principes comptables et les règles financières qui leur sont applicables, les modalités de fusion ou de scission et les règles de liquidation des institutions, ainsi que les modalités d'information des membres participants.»

Sur cet article, la parole est à Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est un point relativement technique que je souhaite évoquer brièvement.

L'article 10 tend à doter les institutions de retraite supplémentaire d'un corps de règles spécifiques et s'inscrit dans le cadre de la spécialisation des différentes institutions de retraite.

L'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale traite plus particulièrement du provisionnement des engagements des institutions de retraite supplémentaire - IRS. Cet article impose aux IRS de constituer des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs membres participants et des bénéficiaires.

Il existe environ cent vingt institutions de retraite supplémentaire, comme l'a rappelé M. le rapporteur lors de la discussion générale.

Je souligne qu'il s'agit notamment d'institutions mettant en œuvre des régimes d'entreprise. Ce sont des fonds de pension à la française, du moins ceux qui peuvent exister dans la législation actuelle, en vertu des articles 83 ou 39 du code général des impôts.

Une récente enquête de l'inspection générale des affaires sociales a montré que certains de ces régimes n'étaient pas provisionnés convenablement. C'est pourquoi vous proposez, madame le ministre d'Etat, d'instituer une obligation de provisionnement, conformément à la directive européenne que ce projet de loi vise à transposer.

Je voudrais insister sur la situation des professions bancaires. Une négociation récente a permis l'adhésion de ces professions aux régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC, régimes complémentaires qui couvrent déjà l'industrie, le commerce et une grande partie des activités de service.

Parallèlement, les partenaires mettent en œuvre les efforts nécessaires pour que, financièrement, la transition vers ce rattachement à l'ARRCO et à l'AGIRC s'effectue dans le respect des intérêts légitimes des entreprises concernées.

Il est donc nécessaire de rester en conformité avec la ligne intellectuelle du Gouvernement. Il est également indispensable que soient provisionnés les engagements des retraites supplémentaires au sein des organismes qui garantissent les régimes d'entreprises et non pas - c'est important - dans les entreprises qui mettent en place de tels régimes.

C'est pourquoi je me suis, pour ma part, opposé à certaines suggestions précédemment formulées selon lesquelles les banques auraient été autorisées à provisionner dans leur propre bilan les régimes supplémentaires qu'elles ont mis en place.

Le texte qui nous est proposé, et qui me semble satisfaisant, les oblige à passer, comme toute autre profession, par un organisme extérieur pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 39 du code général des impôts.

M. le président. Par amendement n° 80, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer l'article 10.

La parole est à M^{me} Demessine.

Mme Michelle Demessine. En proposant la suppression de l'article 10, comme il l'a fait pour les articles précédents et comme il le fera pour les suivants, notre groupe tient à refuser la codification des dispositions relatives aux institutions de retraite supplémentaire.

On sait que ces institutions, peu nombreuses, ne remplissent qu'un rôle fort marginal dans le cadre de la complémentarité.

Il est d'ailleurs significatif que le texte proposé pour l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale précise que, en dehors du maintien des institutions existantes, les possibilités de création de nouvelles institutions seront fort limitées.

Le texte proposé pour l'article L. 941-2 soulève une question de fond qui est celle du provisionnement des engagements des institutions, ainsi que le fait que ce provisionnement est réputé acquis dès lors qu'entrent en œuvre les dispositions de la loi de décembre 1989. En clair, cela signifie que tout système de retraite supplémentaire sera fortement incité à appuyer son action sur une société d'assurances.

Dans la pratique, que se passe-t-il ? On prélève sur les salaires une somme plus ou moins importante, puis on en confie la gestion à l'institution. Celle-ci, liée à une société d'assurances, met donc à disposition une masse financière utilisable sous forme de placements. Rien ne dit d'ailleurs que la compagnie d'assurances ne sera pas amenée à capitaliser l'entreprise où auront pu être prélevées les cotisations. Ce dispositif, tout à fait possible dans les faits, conduit donc à mettre indirectement les salariés en position de financer leur propre entreprise.

Voilà sans doute ce qui rend discutable le principe des institutions de retraite supplémentaire et qui motive l'amendement n° 80.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 941-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 18, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « titre III du présent livre et qui », d'insérer les mots : « , dans le cadre d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'une branche professionnelle, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il s'agit de préciser que le maintien des institutions de retraite supplémentaire concerne les institutions dédiées à une entreprise, un groupe d'entreprises ou une branche professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L.941-1 du code de la sécurité sociale.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 941-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« La constitution des provisions peut être limitée à la couverture des engagements nés après la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés. »

Par amendement n° 48, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par ce même article pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Ces provisions sont au moins égales aux engagements nés et à naître à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le dispositif des provisions laisse entière la question de savoir sur quelle base devra être calculé le montant des provisions pouvant être constituées par les entreprises participant à l'institution de retraite supplémentaire.

Il est apparu à la commission que si ces provisions devaient être calculées sur le « stock » des engagements contractés au titre du régime de retraite supplémentaire, le dispositif aboutirait, de manière paradoxale, à pénaliser plus lourdement les entreprises qui ont mis en place, le plus précocement, un régime de retraite supplémentaire en faveur de leurs salariés. Il en résulterait donc une injustice à l'encontre des entreprises qui ont choisi depuis longtemps d'accorder un régime plus protecteur à leurs salariés.

C'est pourquoi, plutôt que de raisonner sur le stock des engagements à couvrir, il apparaît préférable d'autoriser les entreprises à constituer les provisions sur le flux cumulé des engagements qui viennent à courir après la publication de la loi.

Ce dispositif apportera aux salariés une garantie aussi sûre que celle qui est apportée par des provisions constituées de manière progressive sur plusieurs années, c'est-à-dire sur une vingtaine d'années, comme cela est prévu actuellement.

Il a, en outre, vocation à assurer un lissage optimal de la charge résultant de la mise en œuvre de l'obligation et sa diminution éventuelle au fur et à mesure de l'extinction du régime supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Paul Loridant. Nous abordons là un point très important du texte. Les fonds provisionnés n'appartiennent ni aux entreprises, ni aux assurances, ni aux

mutuelles, mais aux salariés et garantir leur pérennité est donc très important pour ces derniers.

Deux directives européennes du 14 février 1977 et du 20 octobre 1980 obligent les Etats membres à prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits à retraite supplémentaire acquis et en cours d'acquisition des salariés et anciens salariés.

Les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale et par la commission des affaires sociales du Sénat, du moins jusqu'à cet instant, ne permettent plus désormais, à notre sens, d'assurer cette protection.

L'obligation de disposer de réserves égales à une année de prestations ne protège nullement les droits des assurés en cas de faillite de l'entreprise ou de cessation d'effet du régime de retraite en cas de fusion-absorption.

La situation des institutions de retraite supplémentaire des banques et de l'assurance est encore plus alarmante - nous le savons, et M. Marini en a fait état tout à l'heure - puisqu'elles sont totalement dispensées de constituer les moindres réserves. Le risque est grand, et ce au détriment des salariés.

En conséquence, afin d'éviter la condamnation éventuelle du Gouvernement français par la Cour de justice de la Communauté européenne et la mise en jeu directe de la responsabilité de l'Etat par des assurés dont l'entreprise aurait fait faillite pour défaut de mise en œuvre de directives qui auraient dû être transposées dans notre législation en 1979 et en 1983, il est, au minimum, nécessaire de prévoir le provisionnement des engagements nés et à naître après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'amendement n° 48 a très précisément pour objet de prévoir le provisionnement intégral des engagements pris à partir de l'application de la présente loi. Cela nous paraît être un minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, son amendement n° 19 rectifié apporte déjà une réponse préservant les intérêts des salariés et conforme à la directive européenne ; aujourd'hui, aucun texte ne régit le régime des garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 19 rectifié et 48 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 19 rectifié vise à limiter l'obligation de provisionnement des institutions de retraite supplémentaire aux engagements qui naîtront postérieurement à la loi. Ce dispositif permet de garantir la couverture intégrale des engagements pris par les entreprises vis-à-vis de leurs salariés pour les périodes d'activité postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le rapporteur et la commission des affaires sociales ont accompli un important travail de conciliation entre la nécessité de garantir les droits futurs des salariés selon les principes posés par les directives européennes et l'impératif de ne pas exiger des entreprises concernées un effort financier insupportable, qui risquerait de se retourner contre les intérêts des salariés eux-mêmes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission, qui représente un réel progrès par rapport à la législation en vigueur qui, comme l'a souligné M. le rapporteur, ne prévoit aucune de ces garanties.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 48, l'obligation de provisionnement intégral des engagements passés me paraît, manifestement, trop lourde financièrement

pour les entreprises qui ont une institution de retraite complémentaire.

Le Gouvernement préfère la proposition de la commission et émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 48.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous nous sommes mal fait comprendre. Avec notre amendement n° 48, nous visons les engagements futurs.

Cela dit, nous souhaitons que les couvertures soient bien garanties grâce à ces provisions.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le propos tenu à l'instant par M. Loridant m'étonne. En effet, le texte de son amendement est clair puisqu'il vise à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par la phrase suivante : « Ces provisions sont au moins égales aux engagements nés et à naître à compter de la publication de la loi ».

M. Paul Loridant. Précisément, « à compter de la publication de la loi » !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Mais il s'agit des engagements « nés et à naître à compter de la publication de la loi ». C'est, me semble-t-il, parfaitement clair et cette disposition diffère de celle de la commission.

Nous estimons qu'un tel dispositif est trop lourd pour l'entreprise et risque de se retourner contre les salariés eux-mêmes si l'entreprise est en difficulté de ce fait.

Les directives européennes offrent déjà, transposées dans les législations internes, des garanties supplémentaires importantes. Avec votre amendement n° 48, vous allez bien au-delà de ce qu'imposent les directives communautaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 48 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 51 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent, dans le troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « contre certains risques » d'insérer les mots : « ou mentionnés à l'article 1° de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il s'agit de permettre aux organismes bancaires de se porter caution pour assurer la garantie des engagements des institutions de retraite supplémentaires, et ce afin de ne pas léser les bénéficiaires au cas où des entreprises seraient en difficulté, voire insolubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission estime que si les salariés peuvent voir facilitée la garantie de leurs engagements, ce dispositif peut être utile. C'est la raison

pour laquelle elle s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je regrette d'avoir à me prononcer contre un amendement proposé par mon collègue et ami M. Vasselle, mais, ainsi que je l'ai dit en prenant la parole sur l'article 10, il me semble que la profession bancaire ne peut pas être traitée d'une façon exceptionnellement favorable par rapport à toutes les autres professions.

Au demeurant, ce n'est certainement pas rendre service au système bancaire que de lui permettre ce genre de facilités.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53 rectifié, MM. Vasselle et Hammann proposent, après le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des alinéas précédents les institutions de retraite supplémentaire doivent, à toute époque, disposer de provisions minimales, déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, représentées par des actifs équivalents.

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Il me semble que notre amendement va dans le même sens que l'amendement n° 19 rectifié de la commission.

Nous proposons de constituer un minimum de provisions dans l'institution de retraite supplémentaire, le solde devant être garanti par l'inscription de provisions au bilan de l'entreprise. Cette solution de compromis permet de respecter le droit communautaire tout en allégeant les contraintes que le projet de loi initial du Gouvernement faisait peser sur les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet amendement est apparu à la commission comme étant beaucoup trop vague, surtout par rapport à l'effort de précision qu'elle a réalisé par le biais de l'amendement n° 19 rectifié relatif au montant des provisions minimales à constituer.

La commission demande donc à son auteur de bien vouloir accepter de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 19 rectifié, qui a été adopté, est beaucoup plus précis et va dans le même sens que cet amendement n° 53 rectifié, dont il nous semblerait préférable qu'il fût retiré.

M. le président. Monsieur Hammann, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu des explications apportées tant par M. le rapporteur que par Mme le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 941-3 À L. 941-5
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Sur les textes proposés par l'article 10 pour les articles L. 941-3 à L. 941-5 du code de la sécurité sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ? ...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le titre V du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé "Contrôle des institutions".

« II. - Le titre V est formé des articles L. 732-10 à L. 732-22 du code de la sécurité sociale qui deviennent respectivement les articles L. 951-1 à L. 951-13, et de l'article L. 951-14.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 951-1, les mots : "de retraite ou de prévoyance complémentaires définies à l'article L. 732-1 du présent code et à" sont remplacés par les mots : "régies par le présent livre et par" ; au deuxième alinéa du même article, le mot : "complémentaire" est ajouté après le mot : "retraite", et le mot : "organismes" est remplacé par le mot : "institutions".

« IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 951-2, la référence : "L. 732-10" est remplacée par la référence : "L. 951-1" ; au second alinéa du même article, les mots : "assurés ou bénéficiaires de contrats" sont remplacés par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci" et le mot : "sécurité" est remplacé par le mot : "solvabilité" ;

« 2° L'article L. 951-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités notifie son projet à la commission. Si celle-ci estime que l'institution ne dispose pas d'une situation financière adéquate au regard de son projet, elle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de ce contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

« La commission peut décider de soumettre au contrôle toute opération réalisée par une institution pour le compte d'un autre organisme assureur. Lorsque cette

extension du contrôle concerne une entreprise régie par le code des assurances, elle en informe la commission de contrôle des assurances mentionnée à l'article L. 310-12 dudit code. »

« V. - Au 4° de l'article L. 951-3, les mots : "de prévoyance complémentaire" sont remplacés par les mots : "dont les opérations sont soumises au contrôle de la commission".

« VI. - A l'article L. 951-7, les mots : "assurés ou bénéficiaires de contrats" sont remplacés par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci".

« Est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales d'assurance d'institutions de prévoyance implantées à l'étranger. »

« VII. - A l'article L. 951-9, le mot "sécurité" est remplacé par le mot "solvabilité" et le mot "assurés" par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci".

« VIII. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 951-10, les mots : "Si une institution" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une institution n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou" et les mots : "compte tenu de la gravité du manquement, l'une" sont remplacés par les mots : "ou celle de ses dirigeants, compte tenu de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs" ; au 4°, qui devient le 5°, du premier alinéa du même article, les mots : "d'autorisation" sont remplacés par les mots : "d'agrément ou d'autorisation".

« 2° Dans ce même article, sont insérés un 4° et un 6° ainsi rédigés :

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ; »

« 6° Le transfert d'office de tout ou partie de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements, de contrats ou d'opérations. »

« IX. - A l'article L. 951-11, les références : "L. 732-16" et "L. 732-10" sont respectivement remplacées par les références : "L. 951-7" et "L. 951-1", et les mots : "15 000 F à" sont supprimés.

« X. - 1° A l'article L. 951-12, les références : "L. 732-10" et "L. 732-16" sont respectivement remplacées par les références : "L. 951-1" et "L. 951-7".

« 2° L'article L. 951-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la commission instituée par l'article L. 951-1, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués. »

« XI. - 1° A l'article L. 951-13, la référence : "L. 732-10" est remplacée par la référence : "L. 951-1" et les mots : "à l'article 378 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal".

« 2° L'article L. 951-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. »

« XII. - L'article L. 951-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 951-14. - Le redressement judiciaire institué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne peut être ouvert à l'égard d'une institution qu'à la requête de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1. Le tribunal peut également se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission. »

Sur l'article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par Mmes Demessine, Beauveau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 81 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 82 vise à rédiger comme suit l'article 11 :

« I. - Après le cinquième alinéa (4^e) de l'article L. 732-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5^e Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés. »

« II. - En conséquence, aux premier et sixième alinéas du même article, la mention : "cinq" est remplacée par la mention : "dix". »

Par amendement n° 20, M. Seillier, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 11, après les mots : "sont remplacés par les mots : " d'insérer les mots : "et des unions".

La parole est à M. Vizet, pour présenter les amendements n° 81 et 82.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, si une apparence du renforcement des moyens de contrôle prudentiel des institutions de protection sociale complémentaire se dessine à la rédaction des articles L. 951-10 à L. 951-14, le problème du champ d'investigation de la commission de contrôle est posé par la rédaction des articles L. 951-1 et L. 951-2.

Réputées remplies par l'adhésion d'une institution à un organisme de compensation, les conditions de contrôle du fonctionnement s'en trouvent réduites d'autant.

Cela limite la portée des missions de la commission de contrôle, d'autant que la mise en place des dispositions du livre IX vont créer naturellement les institutions nouvelles les plus diverses.

S'agissant de notre conception du contrôle des institutions complémentaires, nous sommes bien conscients que la proposition contenue dans notre amendement n° 82 va à l'encontre des traditions juridiques qui président à la définition de ce type de commission ; je fais référence à la COB ou à la commission bancaire.

Pour autant, dès lors que ce qui est en jeu avec la protection sociale complémentaire est le produit d'une collecte sur des revenus salariaux, il nous semble naturel que les organisations représentatives de salariés soient intéressées aux activités du contrôle des institutions.

Cela permettrait d'aligner le mode de contrôle du fonctionnement de la protection complémentaire sur ce qui a cours pour la protection de base.

Cela demeure une nécessité eu égard à l'importance grandissante de la protection complémentaire et ce ne serait que logique.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à vous demander d'adopter l'amendement n° 81 ou, à défaut, l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 81 et 82.

M. Bernard Seillier, rapporteur. L'amendement n° 20 prévoit que les unions d'institutions de prévoyance créées par l'Assemblée nationale relèvent également de la commission de contrôle des institutions paritaires.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 81 et 82.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je crois qu'il n'est guère besoin d'expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 81, qui est un amendement de suppression.

Quant à l'amendement n° 82, je crois devoir préciser que la commission de contrôle, instituée par l'article 11, est une autorité administrative indépendante comme la Commission des opérations de bourse, la Commission des assurances ou le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Comme toutes ces instances, elle comprend des personnalités choisies en raison de leurs compétences, l'une dans le secteur de la mutualité, l'autre dans le secteur des institutions paritaires.

La nature même d'une haute autorité est d'être composée de personnalités dégagées de toute responsabilité opérationnelle. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 82.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 12

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un 5^e bis ainsi rédigé :

« 5^e bis Les contrats d'assurance maladie et accidents corporels ;

« II. - Le 2^e bis de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 49, M. Marini propose d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° *bis* A 3 p. 100 pour les contrats d'assurance maladie.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 999 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Bénéficiaire de la même exonération les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent ; toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux opérations de ces institutions couvrant les risques liés à la maladie.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 1087 du code général des impôts est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° Aux transmissions de propriété, d'usufruit de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

« 2° Aux opérations couvrant les risques liés à la maladie, qui sont soumises aux dispositions relatives à la taxe sur les conventions d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cet article additionnel vise à exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance maladie et accidents corporels.

Il s'agit de souligner la distorsion de concurrence qu'entraîne cette taxe, qui s'élève à 7 p. 100 et qui pèse exclusivement sur certaines opérations des sociétés d'assurance au regard non seulement des institutions de prévoyance, qui bénéficient d'une exonération générale, mais également des concurrents communautaires des sociétés d'assurance françaises.

La commission tend aussi à souligner qu'il est important de parvenir à une homogénéisation des conditions fiscales dans lesquelles opèrent les organismes d'assurance tant en France qu'en Europe.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Philippe Marini. Je partage totalement l'analyse qui vient d'être exprimée par notre excellent rapporteur. Toutefois, j'observe que le rendement actuel de cette taxe au taux de 7 p. 100 représente 2,8 milliards de francs. En tant que membre de la commission des finances et préoccupé que je suis par le déficit public, je crois que nous devons nous efforcer de trouver une solution légèrement différente. C'est à cet exercice que je voudrais vous inviter, mes chers collègues.

Quelle est la situation ? A l'heure actuelle, une taxe introduit une distorsion de concurrence dont personne ne doute et que personne ne nie. Compte tenu des exigences de l'Union européenne, nous sommes placés dans une situation insupportable. La France va être condamnée tôt ou tard par la Cour de justice des Communautés européennes.

M. Etienne Dailly. C'est en cours !

M. Philippe Marini. Nous examinons aujourd'hui un projet de loi visant à harmoniser notre législation avec les règles européennes. Dès lors, soyons cohérents avec nous-mêmes et éliminons cette distorsion de concurrence !

De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement a 2,8 milliards de francs de trop, ou bien il ne les a pas.

S'il les a, il devrait commencer par se poser la question de savoir à qui il va les affecter. J'ai le souvenir d'un récent débat dans cet hémicycle, lors de la discussion de la loi de finances, sur le problème des exonérations de taxe professionnelle dont bénéficient les collectivités territoriales et nos communes. On nous a objecté qu'il était impossible de trouver 2,3 milliards de francs et, par conséquent, qu'une réflexion serait entreprise l'année prochaine et qu'un rapport nous serait remis. Trouvera-t-on de l'argent pour les compagnies d'assurance, alors que cela n'a pas été possible pour les communes, les départements et les régions de France ?

En admettant qu'il soit impossible de réunir cette somme, que peut-on faire ? Tout simplement faire payer tout le monde à un taux faible en élargissant l'assiette ! Telle est la proposition contenue dans mon amendement.

Je me suis livré à quelques calculs en m'efforçant de respecter scrupuleusement l'esprit de l'article 40 de la Constitution. Pour rester dans un volume de recettes équivalentes pour l'Etat, j'aboutis à un taux de 3 p. 100. Voilà ce que j'ai fait, dans le respect des règles de procédure normale au sein de notre assemblée.

Cette proposition a suscité un véritable tollé de la part de certains organismes qui recourent à des pressions que je considère comme absolument inacceptables et invraisemblables.

On vient même de me transmettre un communiqué de presse qui fait mention d'un amendement scélérat ayant pour objet de dérober 1,2 milliard de francs aux mutuelles ! Permettez-moi de vous citer un membre de phrase : « Alors que les examens des textes en commission sont terminés depuis trois jours, le sénateur Marini vient de déposer en dernière minute, à la dérochée, un amendement inacceptable visant à... »

Permettez-moi de vous interroger, monsieur le président : à qui revient la responsabilité de se prononcer sur la recevabilité d'un amendement ? Revient-elle au bureau de notre assemblée, au président du Sénat ou au président de la mutualité française, qui est signataire de ce communiqué ? Je pose aussi la question à mes collègues !

Certes les organismes mutualistes sont à but non lucratif, c'est vrai. Mais ils ne sont pas les seuls ! Il y a également les associations de prévoyance sociale, qui sont régies par la loi de 1901.

J'ai là la communication d'une confédération qui en regroupe dix-sept et qui représente 4,5 millions d'assurés, lesquels sont aussi dignes de considération que les sociétaires des mutuelles !

La taxe est payée actuellement au taux de 7 p. 100 par les associations de prévoyance sociale. Pourquoi serait-il équitable de faire payer ces dernières et inéquitable de faire payer les mutuelles, alors que les unes comme les autres rendent des services sociaux et sont sans but lucratif ?

Tel est le fondement de mon amendement : rester dans le cadre de la contrainte budgétaire, parce qu'il faut être sérieux ; éliminer les distorsions de concurrence, car c'est indispensable sur le plan européen ; introduire un peu plus d'équité dans notre protection sociale.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, d'abord parce qu'elle a elle-même déposé un amendement pour unifier les opérations d'assurance, ce qui est incontestablement un pro-

blème de fonds, et, ensuite, parce que cette question relève, selon elle, plutôt d'une loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 49 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 21 a pour objet, d'une part, de généraliser l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance en faveur des contrats d'assurance maladie, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, et, d'autre part, d'exonérer de la taxation les garanties du risque accident.

Avant toute chose, il faut souligner que le coût d'un tel amendement est de 1,6 milliard de francs !

Lors du débat sur la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a bien fait connaître sa volonté d'abaisser le taux de la taxe supportée par les seules compagnies d'assurance. A cette occasion, une première étape a été franchie, puisque le taux a été porté de 9 p. 100 à 7 p. 100. Je tiens à confirmer qu'il ne s'agit que d'une première étape et qu'un nouveau pas sera franchi dès que les conditions économiques le permettront.

Cela aura pour effet non seulement de diminuer les charges qui pèsent sur les entreprises d'assurance, mais également d'homogénéiser, comme le souhaite le rapporteur, les conditions de travail dans lesquelles opèrent les différents organismes d'assurance.

En conséquence, compte tenu de la voie progressive qui est actuellement suivie par le Gouvernement et de l'impossibilité de supporter l'importante charge qu'entraînerait l'amendement n° 21, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir le retirer.

Je confirme que le Gouvernement a bien la même préoccupation, mais que cette question relève d'une loi de finances.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je me félicite des observations et des précisions apportées par Mme le ministre d'Etat.

Il est vrai qu'on a même étendu, lors de l'examen de la loi de finances pour 1994 – extension à laquelle le Sénat ne s'est pas opposé – les exonérations pour les organismes qui dépendent de la mutualité sociale agricole ou qui se trouvent dans la mouvance du régime agricole.

Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Madame le ministre d'Etat, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 49 a pour objet, d'une part, d'abaisser le taux de la taxe sur les conventions d'assurance pour les contrats d'assurance maladie et, d'autre part, de supprimer l'exonération dont bénéficient actuellement, pour ces contrats, les organismes régis par le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale.

Actuellement, le Gouvernement ne peut envisager d'accepter un amendement dont les conséquences financières n'ont pas fait l'objet d'une expertise, et qui déstabiliserait fortement les mutuelles et les institutions de prévoyance auxquelles il s'appliquerait. J'insiste sur le fait qu'une telle mesure concernerait des dizaines de millions de Français !

Je viens d'ailleurs de faire connaître la volonté du Gouvernement de régler les problèmes en poursuivant l'abaissement de la taxe sur les conventions d'assurance.

Je rappelle que le champ de la protection sociale complémentaire française est aujourd'hui occupé par trois catégories d'organismes assureurs : les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Les règles auxquelles elles sont soumises sont héritées de l'histoire. Leur modification ne peut être que progressive et concertée. La transposition des directives européennes en droit interne nous permettra de rapprocher leurs conditions d'intervention. C'est l'objet du projet de loi dont nous débattons.

Si je suis favorable – je l'ai dit en présentant le projet de loi – au rapprochement des situations, je suis en revanche catégorique pour affirmer qu'il serait dangereux de brûler les étapes et de ne pas tenir compte des caractéristiques de chaque catégories d'organismes, qui sont liées à leurs origines et à leurs finalités.

Encore récemment, le Parlement a pris des mesures exceptionnelles en faveur de certaines mutualités. Le Gouvernement a appliqué ces principes lorsqu'il a demandé à M. Bacquet, président de la section sociale du Conseil d'Etat, de mener une concertation pour transposer les directives européennes aux organismes relevant du code de la mutualité.

Monsieur Marini, je dois vous dire que votre amendement ruinerait, s'il était adopté, une partie des efforts que nous faisons actuellement et mettrait en difficulté ces dizaines d'organismes mutualistes dont j'ai parlé. Cet amendement reflète une préoccupation que partage le Gouvernement, puisqu'il s'agit ici de rapprocher les situations et même de parvenir à les harmoniser. Cependant, monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir le retirer, faute de quoi vous savez quelle serait la position du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. M. Marini, à la fois subtil et provocateur, a vraiment l'art de semer des bombes à retardement sur la route du Gouvernement ! Je ne sais s'il faut y voir le signe de conflits à l'intérieur de l'actuelle majorité...

M. Philippe Marini. C'est du roman !

M. Etienne Dailly. Vous avez bonne mine, au parti socialiste !

M. Paul Loridant. Reste que le problème est bien réel, qui plus est, difficile.

Nous savons que la taxe sur les conventions d'assurance existe sur certains contrats et pas sur d'autres et qu'une harmonisation est nécessaire.

Pour avoir été rapporteur d'un projet de loi transposant une directive sur le code des assurances, je sais qu'il s'agit d'une affaire de longue haleine.

M. Marini est subtil et provocateur, disais-je. Membre comme moi de la commission des finances, il sait donc qu'elle suit tout particulièrement ce dossier, dont l'enjeu budgétaire est lourd.

J'observe, au demeurant, que l'estimation du coût de la suppression est fluctuante. M. Marini a parlé de 2,8 milliards de francs. Mme le ministre d'Etat vient de citer la somme de 1,6 milliard de francs et, pour ma part, l'évaluation dont je dispose indique 1,8 milliard de francs.

M. Philippe Marini. C'est beaucoup d'argent !

M. Paul Loridant. Certes, mais quand une évaluation est à ce point incertaine, il convient d'être prudent.

Une partie importante des contrats d'assurance maladie collectifs souscrits par des sociétés d'assurance est exonérée de cette taxe.

J'ajoute que certaines compagnies d'assurance sous-traitent ces garanties à des mutuelles ou à des institutions de prévoyance qu'elles réassurent ensuite intégralement, échappant ainsi totalement à la taxe.

Mon collègue Philippe Marini connaît parfaitement ce fait, mais, toujours subtil, il a oublié de le signaler.

Bref, dans les faits, pour les assurés, la situation réelle est la suivante : 80 p. 100 des opérations maladie complémentaire réalisées auprès des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance sont totalement exonérées de taxe.

Or vous proposez, mon cher collègue - nouvelle subtilité - un moyen d'échapper aux foudres de l'article 40 de la Constitution, puisque, en définitive, ce sont les assurés qui supportent la taxe de 3 p. 100.

Bref, alors que le régime de base de l'assurance maladie se désengage régulièrement et que chacun est plutôt satisfait que les organismes assureurs complémentaires prennent le relais - tout en les mettant en difficulté, d'ailleurs - on institue une taxe sur ces opérations.

Si encore le produit de cette taxe était reversé au régime de base de la sécurité sociale, nous pourrions comprendre ! Mais ce n'est pas le cas.

Cela ne me paraît pas être la bonne méthode. Lorsqu'une taxe est payée par seulement 20 p. 100 des personnes concernées - situation injuste, j'en conviens avec vous, mon cher collègue ! - on ne l'étend pas, même avec un taux réduit ; on la supprime. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement a commencé à faire l'année dernière, en la faisant passer de 9 p. 100 à 7 p. 100.

Personnellement, je pense qu'il faut poursuivre dans cette voie et avancer plus rapidement. Vous pourriez peut-être, madame le ministre d'Etat, nous indiquer, au nom du Gouvernement, une date butoir, et nous traiterions définitivement du problème lors de l'examen de la prochaine loi de finances, cette disposition, par sa portée, ayant sa place précisément dans une loi de finances.

J'ajoute une dernière remarque, qui concerne, cette fois, le taux moyen de 3 p. 100.

Si mes renseignements sont exacts, l'ensemble des opérations maladie complémentaire représente environ 60 milliards de francs de cotisations.

Une taxe uniforme de 3 p. 100 rapporterait donc 1,8 milliard de francs. Or le produit de la taxe pour le budget de l'Etat est actuellement, s'agissant des seules opérations maladie complémentaire, de 800 millions à 900 millions de francs.

Avec un taux de 3 p. 100, l'Etat ferait donc un bénéfice sur les désengagements de la branche maladie du régime de base de la sécurité sociale. Le bénéfice est, certes, limité, mais il est tout de même choquant.

Bref, si l'on recherche un taux neutre pour le budget de l'Etat, il devrait être, à mon sens, monsieur Marini, de l'ordre de 1,5 p. 100. Faut-il, dans ces conditions, réellement taxer l'ensemble des opérations maladie complémentaire à un taux compris entre 1,3 p. 100 et 1,4 p. 100 ?

Vous me permettrez de ne pas en être convaincu. Il me semble plus raisonnable que le Gouvernement, comme a semblé l'indiquer Mme le ministre d'Etat, s'engage plus clairement sur un calendrier précis afin d'abaisser rapidement le taux de la taxe à zéro pour les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance.

Oui, ce serait de meilleure méthode que de semer ces embûches sous les pas de votre Gouvernement, mon cher collègue, et de provoquer nombre de salariés et de mouvements mutualistes dans ce pays.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Je comprends fort bien les arguments avancés par mon collègue et ami Philippe Marini sur la mise en conformité avec les directives européennes et les distorsions de concurrence.

Je voudrais seulement ajouter qu'une mutuelle bien gérée ne devrait pas avoir peur de la concurrence - malheureusement, elles ne sont pas toutes bien gérées.

En définitive, compte tenu de l'éventuelle suppression de la taxe en cause et pour me conformer à la décision prise en commission des affaires sociales, je ne pourrai pas, à mon grand regret, voter l'amendement de M. Marini.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai, bien sûr, écouté avec un très grand intérêt les différents propos, notamment ceux de M. Loridant.

En effet, si nous ne siégeons pas du même côté de l'hémicycle, nous travaillons ensemble bien souvent et, sur des sujets techniques, il nous arrive de partager les mêmes interrogations, voire les mêmes analyses.

J'avoue que je suis également très sensible aux propos de Mme le ministre d'Etat. Il est vrai que les réformes ne se font pas toujours facilement et que la concertation peut être une nécessité lorsque l'on touche un point sensible. Or, je crois l'avoir montré, dans cette affaire, nous avons touché le point sensible, nous sommes concrètement au cœur de luttes d'influences et de luttes d'institutions. Il n'est donc pas facile de faire évoluer la situation.

Je vous ferai une confidence. Hier soir, lors d'une conversation avec un collaborateur de M. le Premier ministre, j'envisageais bien volontiers, moyennant l'assurance de Mme le ministre d'Etat de faire progresser le dossier dans la bonne direction, de retirer l'amendement.

Mais, depuis lors, j'ai fait l'objet de telles pressions de la part du groupe que j'ai désigné que je ne peux plus, madame le ministre d'Etat, retirer cet amendement. C'est une question de dignité de la fonction parlementaire. Je vous en fais juge : « Profondément heurtés sur le fond, mais aussi par la forme, nous souhaitons loyalement vous prévenir que nous mobilisons à l'instant le mouvement mutualiste après l'avoir informé de la situation. Il vous appartient de prendre politiquement vos responsabilités et nous sommes étonnés de votre empressement à attaquer le mouvement social à but non lucratif dans une période très dure pour la protection sociale dans le pays. »

Voilà ce que je reçois et cela émane du même signataire !

Je ne peux pas laisser passer de tels propos et ne peux retirer mon amendement alors que je fais l'objet de pressions de la part d'un groupe corporatiste particulier qui, soit dit au passage, n'a pas le monopole de la défense - je crois l'avoir montré - des organismes à but non lucratif qui s'occupent de protection sociale complémentaire.

A mon grand regret, je ne retire donc pas l'amendement, bien que je demeure, chacun le sait, solidaire du Gouvernement, dont j'approuve l'action, et solidaire en particulier de Mme le ministre d'Etat.

M. Paul Loridant. Que de cactus !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'ai le regret, dans ces conditions, d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Vizet, l'article 40 est-il applicable ?

M. Robert Vizet, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. Philippe Marini. C'est très contestable !

M. Etienne Dailly. Il faudra que l'on m'explique pourquoi !

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 49 n'est pas recevable.

M. Philippe Marini. C'est l'article 40 du parti communiste !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur ce point, aucun débat n'est possible.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Seillier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« Art. 30-1. - Lorsqu'une personne, physique ou morale, publique ou privée, détient un fichier contenant des informations nominatives relatives au revenu ou au patrimoine dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt, en vertu d'une loi, un caractère obligatoire, elle ne peut l'utiliser à des fins de prospection. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 91, présenté par M. Dailly, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 30-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

I. - A substituer aux mots : « Lorsqu'un organisme », les mots : « Lorsqu'une institution de retraite complémentaire ou un organisme » ;

II. - Après les mots : « dans le cadre d'opérations », insérer les mots : « de protection sociale complémentaire » ;

III. - Après les mots : « pour lesquelles l'adhésion revêt », insérer les mots : « , en vertu d'une loi, » ;

IV. - A supprimer le mot : « commerciale ».

Le second, n° 99, déposé par M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter *in fine* l'amendement n° 22 par les dispositions suivantes :

« ... en procédant à des traitements conduisant à une appréciation du risque fondé sur le revenu et donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations relatives à l'application des articles 4, 5 et 6 de la loi n° 89-1009 du

31 décembre 1989 précitée et lorsqu'il s'agit d'assurer la couverture du risque dépendance.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 50, M. Hammann propose d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les informations nominatives détenues par les institutions de retraite complémentaire obligatoire en répartition au titre des régimes de retraite complémentaire de salariés ne peuvent pas être utilisées par des institutions de prévoyance qui pratiquent d'autres opérations définies à l'article L. 932-12 autres que le maintien des garanties d'un contrat ou du règlement d'une institution tel qu'il est prévu par les articles 4 et 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. Toute infraction à cette disposition est punie des peines prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Il est choquant, du point de vue du respect de la vie privée, que les informations recueillies par un organisme concernant le revenu des personnes physiques puissent être utilisées à des fins de prospection lorsqu'elles ont été obtenues à l'occasion d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt un caractère obligatoire.

C'est pourquoi la commission propose cet amendement, qui vise à proscrire d'une manière générale de telles pratiques.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° 91.

M. Etienne Dailly. J'ai déposé ce sous-amendement n° 91 à l'amendement n° 22, mais on me dit à l'instant que ce dernier aurait été rectifié. Il serait donc opportun que l'on veuille bien me montrer la version rectifiée de cet amendement.

Les institutions AGIRC et ARRCO sont des organismes privés qui, néanmoins, détiennent les fichiers de toutes les entreprises et de tous les salariés de France, que la loi oblige à cotiser au régime complémentaire de répartition.

Ces fichiers sont légalement obligatoires et, bien évidemment, très convoités. Les institutions sont donc sollicitées à leur sujet. Cependant, il leur est normalement interdit de donner ces informations à des tiers.

Or les autres institutions paritaires, c'est-à-dire les Institutions de prévoyance qui agissent dans le domaine concurrentiel, ont accès à ces fichiers, ne serait-ce que parce qu'elles ont très souvent des services communs avec les Institutions de retraite obligatoire.

Cette situation, anormale, avait donc fait l'objet de protestations de la part des assureurs auxquels ces dernières Institutions font concurrence. Pour déborder de leur champ d'intervention, c'est-à-dire pour déborder des opérations de prévoyance collective, des salariés, elles créent des sociétés d'assurance et n'hésitent pas à utiliser les fichiers AGIRC et ARRCO pour vendre des produits d'assurance vie, voire non-vie puisqu'elles vendent aussi bien des assurances automobiles que des assurances habitation.

Le projet de loi en discussion va aggraver encore la situation puisqu'il ouvre aux Institutions de prévoyance tout le champ de la retraite en capitalisation et des pro-

duits individuels d'assurance vie. Si, à cette occasion, les avantages dont bénéficient les institutions et qui sont d'ailleurs tout à fait contraires à tous ceux qui sont en vigueur dans les autres Etats de la Communauté européenne ne sont pas supprimés, demain, la totalité du marché de la prévoyance et des fonds de pension aura basculé du côté des institutions paritaires. Ces avantages sont en effet les fichiers, la dispense de la taxe de 7 p. 100 et les clauses de détaxation. Est-ce à cela que veut aboutir le Gouvernement ?

On vient de parler de cette taxe de 7 p. 100 dans des conditions telles que je n'ai même pas pu expliquer mon vote puisque je n'ai pas pu voter. Mais nous en reparlons, soyez-en sûre, madame le ministre d'Etat, en deuxième lecture.

Viennent ensuite les clauses de désignation et c'est le motif qui m'a conduit à déposer un sous-amendement à l'amendement n° 22 de la commission.

On me dit qu'il existe un amendement n° 22 rectifié. Pourrais-je savoir dans quelle mesure il tient compte des cinq points de mon sous-amendement ?

Les intègre-t-il tous ? Sinon, lesquels n'intègre-t-il pas ?

M. le président. Monsieur Dailly, le paragraphe I de votre sous-amendement n'a plus d'objet, puisque les mots « lorsqu'un organisme » ont disparu de l'amendement n° 22 rectifié.

Le paragraphe III est satisfait car, dans l'amendement n° 22 rectifié, figurent les mots « en vertu d'une loi », comme vous le proposiez.

Le paragraphe IV est satisfait également, puisque le mot « commerciale » a disparu.

Finalement, de votre sous-amendement, seul le paragraphe II a encore un objet.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur quels sont les motifs pour lesquels il n'a pas pris en considération le paragraphe II de mon sous-amendement.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur quels sont les motifs pour lesquels il n'a pas pris en considération le paragraphe II de mon sous-amendement ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Monsieur Dailly, le paragraphe II de votre sous-amendement vise à restreindre le champ d'application de la disposition, ce que justement nous ne voulons pas, pour des raisons de non-discrimination.

Nous avons souhaité que cette disposition puisse s'appliquer à toutes les personnes morales, publiques ou privées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je comprends bien, le paragraphe II n'a pas été pris en considération pour être mieux satisfait. *(Sourires.)*

Compte tenu de cette explication, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 91 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre le sous-amendement n° 99.

M. Paul Loridant. Nous sommes favorables à l'amendement n° 22 rectifié, présenté par la commission, mais nous pensons qu'il ne va pas assez loin.

En effet, en limitant le champ d'application de la mesure aux informations nominatives relatives aux revenus, ou au patrimoine, il laisse aux détenteurs des fichiers la liberté d'effectuer des démarchages en matière d'assurance automobile, d'assurance dommages ou autres.

Aussi, notre sous-amendement n° 99 a pour objet d'interdire l'utilisation de ces fichiers pour des opérations de tris fondées sur le revenu du patrimoine, en vue de la diffusion de produits divers.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean-Paul Hammann. Notre amendement va dans le même sens que les amendements précédents.

Le contenu des fichiers serait détourné vers d'autres fins que la protection sociale complémentaire s'il pouvait être utilisé par des institutions de prévoyance qui ont choisi d'étendre leurs opérations à des opérations facultatives ou individuelles relevant d'une logique de compétition commerciale. Il ne faut en aucun cas permettre une telle utilisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 et sur l'amendement n° 50 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le sous-amendement n° 99, dont je viens seulement de prendre connaissance, n'a pas pu être examiné par la commission. Je ne peux donc m'exprimer qu'à titre personnel à son sujet.

Il me semble introduire des notions très techniques, d'une très grande complexité. Je me demande si quelqu'un maîtrise vraiment le champ du problème soulevé par les fichiers. Je préfère, pour ma part, en rester au texte retenu par la commission, de portée plus générale.

Par ailleurs, la commission a souhaité le retrait de l'amendement n° 50, qui vise à restreindre, plus que le sien, le champ d'utilisation des fichiers. En effet, dans la mesure où nous n'avons pas une maîtrise parfaite du champ d'utilisation des fichiers détenus dans toutes les sociétés, nous ne souhaitons prendre une disposition trop restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié, sur le sous-amendement n° 99 et sur l'amendement n° 50 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. L'amendement n° 22 rectifié, je le rappelle, a pour objet de restreindre l'utilisation à des fins de prospection des fichiers détenus dans le cadre d'opérations à adhésion obligatoire en vertu d'une loi.

En 1978, la loi Informatique et libertés, qui a institué la commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, a posé des principes rigoureux en matière d'utilisation des fichiers. Aux termes de cette loi, les constitutions et échanges de fichiers entre institutions sont soumis à des procédures d'autorisation et de contrôle très strictes.

La loi Informatique et libertés constitue un ensemble cohérent qui permet à la CNIL d'exercer, à la satisfaction générale, la mission dont le législateur l'a chargée.

L'amendement n° 22 rectifié vise à ajouter à la loi de 1978 des dispositions particulièrement restrictives. L'interdiction de portée très générale qu'il instaure rendrait par exemple impossible, pour les régimes de sécurité sociale de base, la prospection à laquelle ils ont parfois recours pour informer leurs ressortissants des prestations sanitaires et sociales auxquelles ils ont droit.

Des exemples tout aussi pénalisants pour les usagers pourraient vraisemblablement être trouvés dans d'autres domaines que celui de la sécurité sociale.

Le Gouvernement comprend bien les raisons pour lesquelles le rapporteur, au nom de la commission, propose cet amendement. Il est en effet important de s'assurer que des distorsions de concurrence ne sont pas provoquées par l'utilisation abusive d'informations détenues par certains organismes.

Seule une étude approfondie sur les échanges de fichiers entre les organismes gérant des régimes obligatoires, les organismes assureurs et les institutions financières permettrait de voir s'il y a réellement des distorsions de concurrence.

L'adoption d'une disposition sur ce sujet avant que cette étude ne soit réalisée pourrait être très dommageable aux usagers et surtout porter atteinte à la cohérence de la loi Informatique et libertés.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement de façon que nous puissions faire procéder à cette étude.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 99, nous sommes dans la même situation que M. le rapporteur : il vient d'être déposé et nous n'avons pu en étudier la portée, alors qu'il traite d'un sujet très complexe. Quitte à ce qu'il soit redéposé à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, puis réexaminé ici, je ne peux pour l'instant qu'y être défavorable, comme à l'amendement n° 50 d'ailleurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 99.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Puisque la navette est encore possible et que ce sous-amendement pourra venir de nouveau en discussion, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 99 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je le reprends monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 99 rectifié.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly. Je reprends ce sous-amendement, précisément pour qu'il fasse l'objet de la navette.

En effet, les dispositions qu'il contient vont tout à fait dans le sens que nous souhaitons.

M. Loridant a expliqué qu'il était opportun de rendre impossible la prospection d'une clientèle pour d'autres risques. Il a raison !

La commission nous a dit qu'il s'agit d'un problème technique complexe et que, dans l'état actuel de son information, elle est obligée, dans sa méconnaissance du problème, d'émettre un avis défavorable. Evidemment, la commission ne connaît pas dans le détail la loi du 31 décembre 1989 sur l'assurance, qui n'a jamais été de sa compétence.

Il en est de même de Mme le ministre d'Etat, mais on ne peut pas demander, à un ministre, même d'Etat, d'être omniscient. Mme le ministre d'Etat est chargée des affaires sociales ; elle ne s'est jamais occupée de l'assurance ! Ce qui est singulier, c'est d'entendre Mme le ministre et le rapporteur nous dire tous les deux : « Je suis hors d'état de juger, donc je suis contre ! »

Dans ce cas-là, on déclare : « Je suis hors d'état de juger. Pour aujourd'hui, je m'en remet à la sagesse. On y réfléchira au cours de la navette. »

Alors, je vous en prie, laissons le texte aller en navette. S'il s'avère qu'il ne faut pas adopter les mesures proposées, à ce moment-là, on verra ! Mais ce n'est pas en retirant le sous-amendement ou en ne le votant pas que l'on fera la lumière sur ce point.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Le présent débat montre bien que le sujet est tellement complexe que personne n'en maîtrise complètement les implications.

Nous touchons au domaine d'une loi spécifique relative à l'informatique et aux libertés, que nous risquons de modifier sans mesurer la portée exacte de nos modifications.

Je suis sensible à l'engagement que vient de prendre Mme le ministre d'Etat de faire mener une étude approfondie sur ce dossier avec les ministères éventuellement concernés, et je l'en remercie.

Je pense néanmoins que l'amendement présenté par la commission peut servir de base à la discussion. Par conséquent, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Etienne Dailly. Comme ça, on est tranquille ! On n'en parlera plus jamais !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 12, et l'amendement n° 50 n'a plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quinze heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens de prendre des dispositions pour faire mesurer la température en plusieurs points de cet hémicycle. Lorsque j'annoncerai le résultat de ces mesures, ce sera la meilleure excuse que je pourrai donner à tous ceux qui ne sont pas présents ! *(Sourires.)*

Ce sera aussi un élément d'information utile pour MM. les questeurs qui, je l'espère, suivront l'exemple de leurs collègues de l'Assemblée nationale : ceux-ci, en effet, ont décidé de climatiser l'hémicycle. *(M. Huriet applaudit.)*

Je vous remercie, monsieur Huriet, de votre approbation, qui me va droit au cœur, mais qui ne change malheureusement rien à notre état !

M. Claude Huriet. Monsieur le président, je n'ai pas voulu applaudir plus fort, car cela m'aurait donné trop chaud ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 12.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 12

M. le président. « Art. 12. - 1° L'article 1050 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1050. - I. - Les institutions de retraite complémentaire auxquelles, en application de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, doivent être affiliés les salariés mentionnés à l'article 1144 sont régies par les dispositions du titre II du livre IX de ce code. Toutefois, elles fonctionnent avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

« II. - Les institutions de prévoyance autorisées avant la date de la publication de la loi n° ... du ... relative à la protection sociale complémentaire des salariés par le ministre chargé de l'agriculture à fonctionner exclusivement au bénéfice des salariés mentionnés à l'article 1144 sont maintenues. Elles sont régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 951-1 de ce code. Toutefois, les attributions du ministre chargé de la sécurité sociale en ce qui concerne ces institutions sont dévolues au ministre chargé de l'agriculture. »

« 2° Le premier alinéa de l'article 1051 du code rural est supprimé.

« 3° Le début du deuxième alinéa de l'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les accords collectifs ayant pour objet exclusif la détermination des garanties mentionnées à l'article L. 911-1 de ce code au profit des seuls salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 83, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement, qui vise à supprimer l'article 12, découle de notre position générale sur la conception de la protection sociale complémentaire.

Le mode de fonctionnement de la protection des salariés du secteur marchand non agricole n'est pas acceptable. Sa transposabilité dans le domaine de la protection sociale agricole n'est pas satisfaisante. Telle est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 310-13 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales, dans des conditions définies par décret. »

« II. - A l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, après les mots : "mutuelles d'assurances", sont ajoutés les mots : "et les institutions relevant du titre II et du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale".

« III. - Dans la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques :

« 1° Les mots : "institutions relevant du titre III du livre VII" sont remplacés par les mots : "institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX" dans l'intitulé du titre premier et au *b* de l'article premier ;

« 1° *bis* Dans l'intitulé du titre II, les mots : "institutions relevant du titre III du livre VII" sont remplacés par les mots : "institutions relevant du livre IX" ;

« 2° Au *c* de l'article premier, le mot "institutions" est remplacé par les mots : "institutions de prévoyance".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "L. 731-1 du présent code et de l'article 1050 du code rural" sont remplacés par les mots : "L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural".

« V. - Dans l'article L. 431-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale fonctionnant dans les conditions prévues à l'article L. 731-1" sont remplacés par les mots : "les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code".

« VI. - Dans le sixième alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances, les mots : "institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale".

« VII. - Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "des organismes de sécurité sociale et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale". »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les cinq amendements suivants sont déposés par M. Seillier, au nom de la commission.

L'amendement n° 23 a pour objet de compléter le paragraphe III de l'article 13, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« 3° A l'article 15, les mots : "dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "dans le cadre de celle-ci" et les

mots : "contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité" sont remplacés par les mots : "mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale". »

L'amendement n° 24 tend à compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VIII. - Au 5° de l'article L. 133-7 du code du travail, les mots : "un régime complémentaire de retraite du personnel" sont remplacés par les mots : "les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale". »

L'amendement n° 25 rectifié vise à compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IX. - Le troisième alinéa de l'article L. 133-17 du code du travail est supprimé. »

L'amendement n° 26 a pour but de compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« X. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 431-4 du code du travail, les mots : "d'une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité" sont remplacés par les mots : "de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale". »

L'amendement n° 27 rectifié a pour objet de compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« XI. - Au huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, les mots : "couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante" sont remplacés par les mots : "garantie collective mentionnée à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ou à la modification de celle-ci". »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Robert Vizet. Cet amendement tire les conclusions de la position que nous avons adoptée sur la rédaction du livre IX du code de la sécurité sociale, à savoir notre refus qu'il soit complété et qu'il se substitue aux dispositions du titre III du livre VII.

Tout naturellement, notre désaccord sur le fond ne peut que s'accompagner d'un désaccord sur la forme. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 et pour défendre les amendements n° 23, 24, 25 rectifié, 26 et 27 rectifié.

M. Bernard Seillier, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 84.

Les amendements n° 23, 24, 25 rectifié, 26 et 27 rectifié visent à mettre à jour des références dans le code de la sécurité sociale et dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 84, car la suppression de l'article 13 dénaturerait le projet de loi.

L'amendement n° 23 étend à l'ensemble des garanties collectives mises en place dans l'entreprise le rapport annuel sur les comptes que l'organisme assureur doit

adresser au chef d'entreprise en vertu de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1989, dite « loi Evin ».

Cet amendement vise à améliorer l'information de l'employeur, cette dernière étant répercutée aux représentants du personnel, en application du code du travail.

Mais son adoption aurait pour conséquence d'étendre le rapport annuel sur les comptes à des risques qui n'étaient pas visés par la loi Evin, laquelle traite uniquement de la prévoyance.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 23.

Par ailleurs, le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n° 24, 25 rectifié, 26 et 27 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Le 5 de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est complété par les mots : " les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances". » - *(Adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Par amendement n° 85, Mmes Demessine, Beaudou et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement répond à des motivations proches de celles de l'amendement n° 84

dans la mesure où il vise les principes de coordination des textes régissant la protection sociale complémentaire avec le projet de loi que nous examinons.

Notre désaccord de fond trouve donc, en toute logique, son prolongement formel dans l'amendement n° 85, qui vise à supprimer l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice par les institutions de prévoyance définies à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement dans les Etats membres de la Communauté européenne entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

Par amendement n° 87, Mmes Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 16 nous permet de constater avec intérêt que le législateur souhaite une application extrêmement rapide de la loi.

La date très proche du 1^{er} juillet coïncide, comme par hasard, avec la date de la mise en œuvre des dispositions du nouveau code des assurances qui a fait l'objet du projet de loi de codification et de transposition de directives européennes, examiné au cours de la session d'automne.

Ne serait-ce que pour cette coïncidence, nous ne pouvons que proposer la suppression de l'article 16.

Tel est l'objet de l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann, pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami M. Charles Metzinger a eu l'occasion, lors de la discussion générale, de déclarer que notre groupe se déterminerait, lors du vote sur ce texte, sur la base des amendements qui seraient adoptés au sein même de cet hémicycle.

Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale s'est abstenu sur ce texte parce que, en dépit des avancées qu'il comporte et de la nécessité d'appliquer des directives européennes, il ne prenait pas suffisamment en compte la protection et l'information des participants, c'est-à-dire des assurés.

Ici, au Sénat, le Gouvernement comme sa majorité se sont fermés de manière catégorique à tous nos amendements, dont l'objet était justement de défendre les salariés.

Mais il y a plus grave encore : des amendements inacceptables, dénaturant le projet de loi, ont été adoptés par la Haute Assemblée.

En matière de retraite complémentaire, les amendements déposés par M. le rapporteur, au nom de la commission, vont à l'encontre des directives européennes en matière de provisionnement. Sous prétexte de ne pas gêner les entreprises, il ne leur est fait aucunement obligation de provisionner sérieusement leurs engagements. Que sont des provisions qui ne s'établissent que sur un an ? Dans de telles conditions, il est tout à fait fallacieux de les qualifier de « provisions ».

L'amendement que nous avons déposé sur ce sujet pouvait prêter à interprétation. Je vous annonce, monsieur le ministre, que, dans la suite de la procédure, nous proposerons un autre amendement afin de ne viser que les engagements nouveaux. En quoi ces derniers pourraient-ils alors gêner les entreprises ?

Si les entreprises ne peuvent pas provisionner totalement leurs engagements à venir, il ne faut pas qu'elles fassent de propositions ! Ou alors, cela équivaut à reconnaître qu'on les laisse s'engager dans une totale absence de sécurité pour les assurés, lesquels ne seront jamais sûrs de retrouver à terme leur garantie de retraite ; voilà qui est très grave !

Les fichiers constituent un autre point du projet de loi sur lequel nous ne pouvons que nous opposer fermement.

Un amendement de la commission visant à interdire notamment aux institutions de prévoyance d'utiliser les fichiers qu'elles détiennent à des fins de prospection a été adopté par la Haute Assemblée.

Cela nous semble très grave. Nous avons d'ailleurs déposé un sous-amendement afin de tenter de restreindre le champ d'action de ce texte. Mais il n'a pas été adopté.

Ainsi, au détour d'un projet de loi portant transposition de directives européennes et visant à une amélioration du droit concernant les institutions de prévoyance, un grave coup est porté à celles-ci, pour le plus grand bien des compagnies d'assurance, dont on connaît la position sur ce sujet.

L'argumentation apportée par Mme le ministre d'Etat montre à elle seule que l'on ne peut que critiquer de telles pratiques. Si des abus en matière de fichiers existent, il convient alors de revoir la loi Informatique et libertés, afin de viser tout le monde et non pas unique-

ment les concurrents des sociétés d'assurance ! Ce n'est donc pas par voie d'amendement à un texte n'ayant rien à voir avec la loi Informatique et libertés qu'il faut procéder !

L'interdiction des fichiers prévue dans l'amendement adopté vise les caisses de retraites, les sociétés d'assurance qui font de la prévoyance collective et les mutuelles.

Y a-t-il alors une égalité de traitement ? Non ! En effet, les compagnies d'assurance qui offrent des contrats en matière d'assurance automobile, de dommages habitation, etc., ne sont pas visées. Elles n'utilisent pas de fichiers comportant des indications de revenus ; elles pourront donc continuer à utiliser leurs fichiers.

On sait, qui plus est, que cette différenciation fondée sur la connaissance du revenu est biaisée : on peut se servir de fichiers ne comportant pas d'indications de revenus en procédant à des tris sélectifs sur la base de l'adresse personnelle du souscripteur : nul n'est besoin d'être devin pour évaluer le niveau de revenu d'un souscripteur résidant avenue Henri-Martin, dans le XVI^e arrondissement de Paris, et d'un autre habitant à Garges-lès-Gonesse.

Vous n'avez pas voulu empêcher les tris sélectifs pour tout le monde, comme nous le proposons. Vous n'avez pas voulu accepter de ne pas viser les opérations de garantie maladie pour les retraités ou le risque dépendance. Tout cela montre bien que nos objectifs sont différents.

Nous souhaitons répondre à un problème d'éthique ; vous voulez faire plaisir à la puissante Fédération française des sociétés d'assurance. Chacun appréciera !

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous ne pourrions que voter contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'examen des conditions de déroulement de la discussion de ce projet de loi, la pertinence de nos préoccupations initiales semble confirmée.

Le projet de loi qui nous a été soumis favorise un développement important et significatif de la protection complémentaire, ce qui ne manquera pas de se retourner contre les garanties du régime général et, de fait, contre les principes d'égalité devant l'accès aux soins.

Ce projet de loi complète donc, dans son essence, les autres projets de loi que nous avons eu à examiner depuis le début du mois et qui mettent en pièces les garanties collectives.

Il n'est d'ailleurs pas surprenant que les groupes de la majorité sénatoriale suivent, sur ces questions, la même attitude.

J'en veux pour preuve les prises de position de nos collègues MM. Marini et Dailly relativement à la liaison entre protection sociale complémentaire et activité du secteur des assurances.

La volonté d'assimilation qu'ils ont souhaité introduire entre les compagnies d'assurances et les organismes - mutuelles ou institutions complémentaires à finalité non lucrative - illustre leur optique : permettre au secteur marchand, dans le prolongement du projet de loi, de prendre possession de la protection sociale.

Cette démarche rejoint celle de la commission et celle du Gouvernement. Mme le ministre d'Etat nous avait précisé que c'est un peu à la demande des organismes sociaux que le texte du projet de loi avait été rédigé.

Mais lorsque l'on examine quelles personnes ont été auditionnées par M. le rapporteur et par la commission, on constate qu'il s'agit de M. Kessler, président de la

Fédération française des sociétés d'assurances, du délégué général de l'association française des banques, d'un directeur du CNPF, du président de l'Union des industries pétrolières et du directeur de Groupama...

Et pourquoi pas les présidents de la Fédération nationale de la mutualité française et de la Fédération des mutuelles de France ?

Et pourquoi pas les organisations syndicales confédérées, dont de nombreux militants agissent, au quotidien, dans le domaine de la complémentarité ?

Et pourquoi pas un représentant des élus de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale ?

Que d'oublis, que de manques !

Il n'était guère besoin, dès lors, de demander à consulter le Conseil national des assurances !

Qu'on ne compte pas sur nous pour minimiser la portée de ce texte ou pour insister sur les apparences de codification et de technicité qu'il recouvre au premier abord.

Il y a bel et bien un enjeu fondamental de société dans ce projet de loi : doit-on laisser la protection sociale dans le pré carré de la loi du marché, ou doit-on associer à sa gestion les assurés, afin d'en bonifier les finalités et les objectifs généraux ?

Cette question, c'est toute la différence entre une protection sociale liée au secteur assurantiel et une protection sociale où intervient le secteur mutualiste, où préside la notion de solidarité.

Le projet de loi tendant à valoriser la première possibilité de l'alternative, notre vote négatif ne peut être que confirmé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je souhaite remercier notre rapporteur, M. Bernard Seillier, pour le travail en profondeur qu'il a réalisé et pour l'esprit d'ouverture dont il fait preuve au cours de la discussion des articles. Je remercie également Mme le ministre d'Etat d'avoir tenu compte de la volonté du Parlement.

Nous parvenons, finalement, à un texte équilibré, que les membres du groupe du Rassemblement pour la République voteront avec beaucoup de sérénité.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Comme je le disais lors de la discussion générale, ce projet de loi apparemment technique et restreint a des incidences sur de nombreux articles du code de la sécurité sociale.

Au terme de cette première lecture, vous avez pu entrevoir, mes chers collègues, combien les chausse-trapes étaient variées. Ainsi, l'application d'une directive européenne peut heurter l'architecture juridique d'un régime social aussi ancien que le nôtre et aussi largement diffusé dans le tissu économique et imposer des contraintes mal adaptées à la réalité française.

Tel n'était pas réellement le cas en ce qui concerne la protection sociale complémentaire des salariés.

Toutefois, le risque était grand d'utiliser cette directive européenne pour bouleverser le paysage institutionnel français en cette matière : on pouvait, en effet, s'appuyer sur la directive pour ruiner la particularité de nos institutions paritaires de prévoyance, en n'en faisant qu'une lecture ultralibérale.

On pouvait aussi, *a contrario*, en tirer argument pour développer un point de vue rigidement conservateur du *statu quo*.

Le risque d'un dérapage dans un sens ou dans l'autre était d'autant plus grand que les arguments susceptibles d'être invoqués à l'appui d'une orientation ou de l'autre pouvaient être inversés : la liberté pouvait être sollicitée à l'appui du conservatisme, la protection pouvait servir d'argument, au nom de la concurrence, au démantèlement de la spécificité française.

La commission des affaires sociales, suivie en cela par le Sénat et en accord avec le Gouvernement, a su trouver la voie exigüe mais féconde qui a permis tout à la fois de respecter l'obligation de transposition de la directive - c'était le premier impératif à satisfaire - d'introduire de manière utile des mécanismes de souplesse et de mobilité susceptibles de stimuler l'évolution et l'ouverture des positions acquises, sans ouvrir de brèche à un démantèlement des acquis culturels et sociaux de notre économie sociale, et d'obliger les entreprises à améliorer les garanties collectives et individuelles organisées en faveur de leurs salariés, sans toutefois mettre en péril celles d'entre elles qui, dans le passé, ont su donner l'exemple de l'innovation en matière de protection sociale.

C'était d'autant plus sage que la tentation pouvait être grande de transférer de manière théorique sur un débat relatif au régime complémentaire des débats refoulés sur les régimes obligatoires.

C'est pourquoi je m'étonne - en toute amitié, mes chers collègues - que Mme Seligmann et M. Vizet aient pu émettre des critiques aussi contraires à la réalité sur la manière dont le débat s'est déroulé. J'ai ainsi accepté de retirer un amendement de la commission au profit d'un amendement de M. Metzinger.

Sur les provisions, il faut observer et admettre que l'amendement de la commission ne prévoit pas de ne provisionner que les garanties concernant les droits nés au cours d'une seule année, mais de cumuler les droits nés au cours des années successives.

S'agissant des fichiers, nous n'avons pas limité l'interdiction aux seules institutions de prévoyance et nous avons eu le sentiment d'ouvrir un débat important sur la gestion de tous les fichiers informatiques détenus par des entreprises, qu'il s'agisse de compagnies d'assurances, de banques ou d'institutions de prévoyance. La solution à laquelle nous sommes parvenus n'est peut-être pas la meilleure, mais la navette nous permettra sans doute de clarifier ce problème.

Quant aux taxes sur les contrats d'assurance, nous devons attendre une autre occasion - vraisemblablement une loi de finances - pour résoudre le problème posé.

Quoi qu'il en soit, ces différents points n'ont qu'une importance relative. L'essentiel était d'engager la réflexion. Elle sera poursuivie, et j'espère que nous aboutirons à une solution, sinon au cours de la deuxième lecture, du moins dans un proche avenir.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a finalement adopté une position sage, dans un domaine où l'on pouvait craindre un bouleversement de l'espace économique et social français.

Personnellement, je souhaitais vous remercier tous de votre contribution à un débat qui était technique et difficile, mais dont je suis finalement satisfait. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (*Le projet de loi est adopté.*)

4

PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÉTENT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 518, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. [Rapport n° 535 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi de MM. Huriet et Sérusclat, l'Assemblée nationale a très largement suivi le Sénat, et sur des points essentiels.

Je ne puis que me féliciter de la large convergence de vues qui existe entre les deux chambres : elle montre que, dans un domaine fondamental - puisqu'il s'agit de la protection des personnes et de la difficile conciliation entre les droits de la personne et les exigences du progrès scientifiques - il n'est pas exagéré de parler de consensus.

Elle montre aussi que chacun s'accorde, cinq ans après sa promulgation, à dresser un bilan satisfaisant de la loi du 20 décembre 1988.

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, les débats ont confirmé que ni la philosophie générale de la loi ni ses principes fondamentaux ne devaient être modifiés.

Pour autant, il était utile et nécessaire d'aménager sur plusieurs points le dispositif existant, de le compléter sur d'autres. C'est ce à quoi vous vous êtes attaché, monsieur le rapporteur, et l'Assemblée nationale vous a largement suivi.

Le texte qui sortira de nos débats y gagnera en autorité, et cela n'est pas indifférent tant il est vrai que la manière dont la loi sera appliquée dépend pour beaucoup non seulement de la clarté du texte, mais aussi des conditions dans lesquelles il a été adopté.

Je souhaite remercier la commission ainsi que son rapporteur, M. Huriet, de la hauteur de vues dont ils ont fait preuve lors des débats, ainsi que de l'esprit d'ouverture qu'ils ont manifesté et qui a permis d'aboutir à un large accord avec l'Assemblée nationale.

Je suis sûr que le débat que nous allons avoir nous permettra de progresser encore dans la recherche du consensus et d'aboutir au meilleur texte possible.

Sans anticiper sur la discussion des articles, je me contenterai de deux remarques extrêmement brèves.

La première concerne la question des recherches militaires, qui a été soulevée à l'Assemblée nationale par M. Jean-François Mattéi.

Il s'agissait de permettre une bonne application de la loi dans le domaine particulier des recherches militaires. Chacun peut, je crois, souscrire à cet objectif. Mais, bien entendu, cela ne doit pas se traduire par l'adoption de règles spécifiques aux recherches militaires : la protection des personnes ne se divise pas.

De même, la création, envisagée par l'Assemblée nationale, d'un CCPPRB - un comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale - ayant pour vocation exclusive de connaître des recherches à finalité militaire était inutile et aurait pu, au surplus, laisser croire que le législateur envisage un régime d'exception en ce domaine, ce qui, bien entendu, n'est pas son intention.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé, à l'Assemblée nationale, un amendement qui, tout en répondant au souci de la commission, écarte l'adoption de règles de fond spécifiques pour les recherches militaires.

Il s'agit seulement de prévoir les modalités d'application au CCPPRB des règles de droit commun régissant les habilitations délivrées par le ministère de la défense, dès lors que, saisis de dossiers à caractère militaire, ses membres peuvent avoir à connaître des informations classifiées. Nous aurons, bien sûr, l'occasion d'en reparler lors de la discussion des articles.

Ma seconde remarque concerne la possibilité d'ouvrir la direction des recherches à des non-médecins.

Cette préoccupation peut être partagée, mais, pour des raisons évidentes qui tiennent à l'impératif de protection des personnes, elle doit être strictement encadrée et limitée à quelques disciplines pour lesquelles cette dérogation est justifiée.

Voilà pourquoi le Gouvernement considère que l'amendement voté par l'Assemblée nationale est trop général ; voilà pourquoi il s'était engagé, lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale, à déposer un amendement dont la rédaction serait plus précise.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous sera soumis tout à l'heure et qui n'ouvre cette possibilité que pour les seules sciences du comportement humain.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réflexions dont je souhaitais vous faire part avant que le débat ne s'engage. J'espère qu'il se déroulera dans le même esprit de sérénité que celui qui a prévalu en première lecture et que nous saurons ensemble, sur les quelques problèmes qui restent en suspens, parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'adoption définitive, hier, des projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, la proposition de loi que j'ai déposée avec notre collègue M. Franck Sérusclat afin de modifier certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1988.

De même que les lois relatives à la bioéthique prévoient qu'une évaluation de leur application sera effectuée au terme d'un délai de cinq ans, plusieurs rapports d'évaluation de la loi Huriet-Sérusclat ont été publiés à l'automne dernier.

L'analyse des conclusions de ces rapports, comme les contacts que nous avons pris sur le terrain, au fil des mois, depuis 1988, nous ont conduits à présenter cette proposition de loi, qui tend à corriger certains dys-

fonctionnements dans l'application du texte de 1988, sans toutefois en affecter l'économie.

Après que le Sénat l'eut adoptée en première lecture à l'unanimité, la proposition de loi a été examinée par l'Assemblée nationale. Au cours du débat, M. Jean-François Mattéi, auteur, à la demande du Premier ministre, d'un rapport établissant le bilan d'application de la loi du 20 décembre 1988 et rapporteur de la présente proposition de loi au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a estimé que la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales était une « bonne loi ». Il a proposé à ses collègues d'adopter des amendements tendant à corriger certains dysfonctionnements constatés dans son application sans en bouleverser l'économie.

Comme mon collègue Franck Sérusclat, je me félicite de cette attitude et de l'analyse commune faite par l'Assemblée nationale et le Sénat du bilan d'application de la loi et des aménagements qu'il convient d'y apporter, les divergences entre les deux assemblées pouvant, à mon sens, être résolues sans peine dans la suite de la discussion parlementaire.

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 4 de la proposition de loi, étendant aux malades mentaux hospitalisés sous contrainte et aux malades en situation d'urgence l'interdiction des recherches sans bénéfice individuel direct et majeur, actuellement prévue par le code de la santé publique pour les seules personnes détenues.

Elle a également adopté conformes l'article 5, qui place les majeurs sous curatelle ou sous la sauvegarde de la justice sous le même régime juridique que les majeurs sous tutelle et qui précise la situation des volontaires sains admis dans un établissement de santé à l'occasion et en conséquence de la recherche à laquelle ils se prêtent, ainsi que l'article 6, qui étend le bénéfice du régime de responsabilité sans faute du promoteur aux ayants droit d'une personne s'étant prêtée à une recherche lorsqu'ils ont subi un préjudice par ricochet et qui précise les modalités de souscription du contrat d'assurance.

L'Assemblée nationale a procédé de même à l'article 8 de la proposition de loi, qui élargit la protection offerte par l'article L. 209-10 du code de la santé publique aux majeurs sous tutelle en en faisant bénéficier tous les majeurs protégés par la loi.

Elle a, enfin, adopté conformes les articles 11, 12 et 13 de la proposition de loi, qui prévoient que la communication des résultats de l'examen médical réalisé dans le cadre des recherches sans bénéfice individuel direct doit être faite préalablement au recueil du consentement, établissent le caractère facultatif du versement d'une indemnité compensatrice aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct et élargissent aux objectifs de la recherche biomédicale le contenu du projet d'établissement des établissements de santé.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté conformes les dispositions de l'article 10 de la proposition de loi relatives aux avis des comités consultatifs de protection des personnes et à la veille sanitaire, ces dispositions ayant été complétées par un paragraphe additionnel. Elle a procédé de même à l'article 7.

L'Assemblée nationale a modifié les dispositions proposées à l'article 3 de la proposition de loi en autorisant les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent, à condition que ces recherches ne présentent aucun risque prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant, le Sénat

ayant autorisé de telles recherches à condition qu'elles ne présentent aucun risque sérieux prévisible.

L'argument mis en avant par l'Assemblée nationale est que la rédaction adoptée par le Sénat serait moins protectrice que celle de l'article L. 209-4 du code de la santé publique actuellement en vigueur, qui fait référence à la notion de « risque prévisible ».

La commission vous proposera toutefois de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat : il est bien clair que, dans la pratique, cet article a été interprété comme faisant référence à la notion de « risque sérieux prévisible », qui est d'ailleurs visée par l'article L. 209-6. Si l'article L. 209-4 avait été appliqué à la lettre, il aurait eu pour effet d'interdire purement et simplement la réalisation de recherches biomédicales sur les personnes qu'il vise dans la mesure où il n'existe pas de recherche ne présentant absolument aucun risque pour la santé des personnes qui s'y prêtent.

En effet, que l'on me comprenne bien, tant que nous sommes dans le domaine des essais, quelle que soit la phase à laquelle ils se situent, une marge d'incertitude demeure, que ces essais ont précisément pour finalité de réduire, voire de faire disparaître.

L'Assemblée nationale a enfin supprimé les paragraphes I et II de l'article 9 de la proposition de loi, qui instituent la possibilité d'un élargissement de la compétence territoriale de certains comités consultatifs et suppriment la personnalité juridique des comités.

La commission vous proposera de revenir sur la première de ces suppressions ; le texte proposé par le paragraphe I n'a en effet pas pour objet et n'aura pas pour effet de créer des comités spécialisés par disciplines, création à laquelle, avec Franck Sérusclat, nous nous sommes toujours opposés sans nuance.

Elle a en revanche accepté la seconde proposition de l'Assemblée nationale. En effet, même si la suppression de la personnalité juridique des comités est fondée sur le plan juridique, elle pourrait être mal comprise par certains qui pourraient lui attribuer un caractère vexatoire, qui ne correspond nullement à l'intention du législateur.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a complété le dispositif adopté par le Sénat en prévoyant que, lorsqu'une recherche en psychologie est purement descriptive et ne porte que sur des volontaires sains, seule une information préalable succincte sera prévue. Une information complète de ces personnes sera réalisée à l'issue de la recherche et sous le contrôle du comité consultatif de protection des personnes. La commission approuve, dans une large mesure, ce dispositif, qui répond aux réelles difficultés d'application de la loi rencontrées par les chercheurs en psychologie, sans ouvrir de brèche dans le principe du consentement, à la condition formelle que le comité consultatif soit informé au préalable des conditions et des motifs pour lesquels cette information n'est que succincte.

L'Assemblée nationale a complété les dispositions de l'article 10 de la proposition de loi en précisant que le comité consultatif rendra son avis sur l'information des participants à la recherche, non seulement préalablement à celle-ci, mais aussi pendant son déroulement. La commission vous proposera d'adopter ce dispositif, en le complétant par un article additionnel conférant aux comités consultatifs de protection des personnes un véritable rôle de suivi des recherches biomédicales.

L'Assemblée nationale a adopté un article 12 *bis* nouveau prévoyant que les modalités de consultation des comités de protection des personnes en ce qui concerne

les recherches biomédicales à caractère militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Vous avez évoqué ce point particulier, monsieur le ministre, et je crois pouvoir vous dire que nous nous mettrons facilement d'accord sur les dispositions qui ont été proposées. La commission vous proposera de supprimer cette disposition, qui n'est pas de nature à faciliter l'application de la loi par les militaires.

Elle a enfin adopté un article additionnel subordonnant les recherches biomédicales sur les personnes en état de mort cérébrale au recueil du consentement du défunt, exprimé directement ou par l'intermédiaire de sa famille.

Je ne souhaite pas personnellement retenir un tel dispositif. La loi du 20 décembre 1988 rassemble des dispositions protectrices, élaborées pour des personnes vivantes, et il n'entre pas dans la compétence des comités consultatifs de protection des personnes de donner des avis sur des recherches qui seraient effectuées sur des personnes décédées, recherches qui sont soumises à des règles relatives au respect du corps humain telles qu'elles ont été prévues par les lois relatives aux questions d'éthique biomédicale notamment.

Si les réponses apportées dans ces textes ne paraissent pas suffisamment adaptées, il appartiendra au législateur d'adopter de nouvelles mesures qui, à mon sens, sont prématurées pour l'instant.

Outre ces modifications, la commission vous proposera d'insérer dans la présente proposition de loi un titre consacré à des dispositions diverses dont les articles assurent la nécessaire coordination entre les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale. En effet, dans la mesure où la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain a souhaité poursuivre la transcription, dans le code pénal, de sanctions introduites dans le code de la santé publique par le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, il importe désormais de « marquer » les sanctions du code de la santé publique nouvellement transcrites en indiquant, pour chacune d'entre elles, la référence de la sanction correspondante dans le code pénal.

Ce titre comporte également un article additionnel tendant à mieux assurer la position du laboratoire français du fractionnement.

En conclusion, je souhaiterais faire deux observations.

La première concerne les dispositions réglementaires prévoyant la gratuité de la fourniture des matériels faisant l'objet d'essais. Vous savez, monsieur le ministre, combien ces dispositions sont préjudiciables à l'application de la loi par les fabricants de matériels médicaux et à la recherche elle-même.

Si le risque de délocalisation de la recherche, que certains avaient pu brandir avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1988, ne s'est heureusement pas confirmé dans la plupart des cas, il s'est, hélas ! manifesté en ce qui concerne les recherches biomédicales et dans le domaine des dispositifs. Il y a là un véritable problème, sur lequel j'avais d'ailleurs attiré l'attention, voilà plusieurs années, de vos prédécesseurs, monsieur le ministre. En effet, la réponse à apporter à ce problème doit être non pas d'ordre législatif, mais bien réglementaire.

Par ailleurs, ces dispositions réglementaires, dont il faut d'urgence revoir l'application, doivent permettre une gestion plus souple des comités de protection des personnes.

Ce problème a d'ailleurs pris une très grande acuité du fait du retard considérable intervenu lors de la mise en place, à travers le Trésor public, des fonds à disposition des comités de protection des personnes.

Il semble - et je m'en réjouis, car ces comités ont connu des difficultés considérables - que désormais la procédure se déroule sans difficulté majeure. Encore faut-il que les comités, qui sont souvent hébergés par les centres hospitaliers et universitaires, puissent disposer dans de bonnes conditions, alliant à la fois rigueur et souplesse, des moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Je souhaiterais que, très rapidement, vous incitez vos services à apporter les modifications nécessaires aux textes réglementaires sur ces deux points, et sur quelques autres, à vrai dire mineurs.

Ma seconde observation concerne les essais pratiqués dans des disciplines telles que la cancérologie.

La loi du 20 décembre 1988 prévoit que le médecin pourra, dans le respect de la confiance du malade, réserver certaines informations « liées au diagnostic ».

Je souhaiterais, monsieur le ministre, tout en voyant l'extrême difficulté qu'il y a à apporter une réponse claire à des situations pathologiques dont je vous donnerai un exemple dans un instant, que vous nous précisiez, au cours du débat, si ces informations pouvant être réservées incluent la méthodologie de la recherche et, en particulier, le tirage au sort.

Je voudrais, en conclusion, vous citer un exemple qui, hélas ! loin d'être imaginaire, vaut référence. Tout dernièrement, un cancérologue de réputation internationale a évoqué la situation, que vous connaissez comme moi, de jeunes atteints d'un sarcome d'un membre inférieur, pour lequel on a actuellement le choix entre l'amputation et la chimiothérapie. Ce confrère m'a dit : « Comment voulez-vous exposer le diagnostic et, dans une certaine mesure, les conséquences graves qu'il implique ? Comment, conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, expliquer à ce jeune garçon quelle est l'alternative thérapeutique ? Imaginez qu'après lui avoir donné ces explications je sois conduit à lui dire que, dans la mesure où l'on ne sait pas très bien quelle est la méthode qui lui donnera le plus de chances de survie, nous allons procéder par tirage au sort. »

A l'évidence, monsieur le ministre - sans être médecins, mes collègues le comprennent aussi bien que nous - une telle situation doit appeler, de la part du législateur, une réponse malgré, j'en conviens avec vous, son extrême complexité.

Depuis que cette loi est mise en œuvre, notre souci est d'éviter toute fissure qui pourrait, ensuite, s'élargir dans un dispositif protecteur de la personne, que chacun considère désormais comme étant tout à fait efficace et généralement adapté.

Si vous preniez un tel engagement concernant la gratuité, monsieur le ministre, et si vous apportiez une telle précision quant aux recherches en cancérologie, je suis certain que nous aurions utilement complété le travail de correction des quelques difficultés d'application de la loi du 20 décembre 1988, que nous allons poursuivre en examinant la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, cette proposition

de loi qui modifie la loi du 20 décembre 1988, et dont nos collègues MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat sont les co-auteurs. Nos observations rejoignent celles qui ont été exprimées par le rapporteur, et le groupe socialiste se réjouit que, sur ce sujet, les accords soient possibles et faciles à trouver.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale justifient seulement quelques brèves observations ; je voudrais tout spécialement attirer l'attention du Sénat sur un amendement de l'Assemblée nationale relatif aux recherches à caractère militaire.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-François Mattéi, avait proposé la création d'un comité de protection des personnes dans la recherche biomédicale à caractère militaire.

Ce nouveau titre nous paraissait tout à fait contraire à l'esprit de la loi. En effet, si des recherches biomédicales sont effectuées dans le cadre des armées, la loi du 20 décembre 1988 s'applique et doit s'appliquer dans son intégralité, la protection des personnes ne pouvant pas varier selon que l'on est à l'intérieur ou à l'extérieur des murs d'une caserne. En l'occurrence, donc, les projets de recherche biomédicale doivent être soumis à un comité de protection des personnes.

La difficulté qui se pose sans doute aux armées est relative au « secret défense ». La réponse ne passe pas, de toute évidence, par la création d'un comité spécifique. Cette mesure d'exception aurait laissé planer le doute sur un comité qui ne serait composé que de militaires, médecins ou non. Un tel choix aurait été de toute évidence contraire à la recherche constante d'une protection optimale des personnes qui participent à des recherches.

On pourrait même ajouter que la protection des personnes doit d'autant plus être renforcée qu'elle s'inscrit dans le cadre militaire, lequel ne constitue pas toujours une garantie quant aux conditions du consentement libre, exprès et éclairé !

La solution à cette demande passe à nos yeux par une habilitation au « secret défense » des personnes siégeant dans un comité civil composé dans les conditions définies à l'article L. 209-11, et devant lequel les militaires pourraient être auditionnés en tant qu'experts. La proposition du Gouvernement, présentée à l'Assemblée nationale, semblait répondre à cette préoccupation : la rédaction actuelle fait état « des modalités de consultations des comités de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, les CPPPRB, en ce qui concerne les recherches à caractère militaire » ; celles-ci seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. L'esprit est donc bien de garantir le contrôle par un comité civil qui aura à juger des protocoles militaires, sous réserve d'habilitation au « secret défense ». Cette solution refuse toute mesure d'exception, mais sa formulation ambiguë rend préférable de s'en tenir au texte initial de la proposition de loi, de moins que le renvoi au décret n'ait pour dessein que de permettre l'habilitation au « secret défense » des membres de certains CPPPRB.

Je tenais à ce que, sur ce point, la position du groupe socialiste fût clairement exprimée.

Je n'insisterai pas sur les points de détail évoqués par M. le rapporteur.

La suppression des notions de direction ou de surveillance risque de déborder de son objectif initial ; elle ne peut donc être acceptée en l'état.

Les dispositions relatives aux recherches en psychologie ont fait l'objet de longs débats. Le texte proposé par l'Assemblée nationale, pragmatique, n'est acceptable que s'il est complété d'un renvoi au CPPPRB chargé de

contrôler la légitimité du recours à la procédure succincte proposée.

Enfin, la suppression du mot « sérieux » à l'article L. 209-4, si elle est effectivement plus protectrice, nous semble tout à fait irréaliste. Toute recherche biomédicale effectuée sur la personne présente un risque. C'est précisément parce qu'il y a risque qu'il nous était apparu indispensable de faire cette loi. La notion de « risque sérieux » pour les recherches, sans bénéfice individuel direct sur les catégories de personnes visées par cet article, est donc nécessaire, sauf à vouloir bloquer toute la recherche.

Il faut enfin noter une modification tout à fait positive introduite par l'Assemblée nationale, celle qui rappelle, ce qui est une évidence de fait mais qui ne l'était pas en droit, que l'information des personnes s'entend à tout moment de la recherche, c'est-à-dire avant et après la procédure de consentement. Cette précision permet, en particulier, d'assurer l'information complète des personnes en cas de modifications des données scientifiques initiales. Il s'agit là d'une mesure tout à fait utile et pertinente.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais exprimer au nom de mon groupe, et auxquelles j'associe mon collègue Franck Sérusclat.

Cette proposition de loi poursuit l'objectif initial du texte adopté en 1988 : assurer la protection des personnes. C'est dans cet esprit que le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si chacun s'accordait à reconnaître que la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture devait être, après plusieurs années d'expérience, revue et améliorée, plusieurs orientations étaient avancées pour procéder à cette révision. Mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis avait insisté sur la nécessité d'un texte permettant aux chercheurs de travailler dans de bonnes conditions tout en protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches.

C'est dans cet esprit que nous nous étions opposés à une restriction de son champ d'application, qui aurait permis aux industries, notamment pharmaceutiques, cosmétologiques et du génie biologique, d'échapper aux contraintes d'une loi visant à protéger les sujets des expérimentations.

Tel était le sens de l'amendement n° 1 que nous avons déposé lors de l'examen en première lecture afin d'empêcher que les objectifs financiers des industries ne priment sur la protection des personnes qui se prêtent aux recherches qu'elles conduisent. Son adoption par la Haute Assemblée nous a donné satisfaction sur cette question fondamentale.

Nous avons donc voté la proposition de loi, tout en souhaitant qu'elle soit améliorée sur un certain nombre de points.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause la position du Sénat relative au champ d'application de la loi. Toutefois M. Mattéi, dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale sur cette proposition de loi, tout en rappelant que l'industrie des produits cosmétiques ne devait pas échapper à la loi, a souhaité que des dispositions réglementaires permettent d'alléger la procédure en vue de raccourcir le délai de réponse des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Je ferai à ce sujet deux remarques.

En premier lieu, dans la mesure où une loi est votée et appliquée, ce qui n'est précisément pas le cas aujourd'hui dans ce secteur - les rapports l'ont souligné - il est clair qu'elle représente une contrainte. C'est la contrepartie des garanties légitimement apportées aux personnes qui se prêtent aux recherches. S'il n'est pas nécessaire de multiplier ces contraintes de manière infondée, à l'inverse, on ne peut accepter qu'elles soient réduites au détriment de la protection des personnes.

En second lieu, certains ici semblent faire preuve d'une indulgence particulière pour les industries cosmétiques. Nous l'avons vu récemment lors de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la bioéthique, où a été évoquée la possibilité de permettre à l'industrie des cosmétiques d'utiliser des cellules humaines à des fins de transformation ou de culture. Je m'étonne qu'ils ne fassent pas preuve de la même attention pour les problèmes rencontrés dans la recherche publique.

Ainsi, des protocoles standard, déjà éprouvés et pour lesquels des avis positifs ont été émis précédemment par un comité consultatif de protection des personnes, ne pourraient-ils pas bénéficier de procédures allégées, plus rapides, dans la mesure où ces recherches ne présentent pas de risques pour les sujets, en particulier en ce qui concerne les recherches conduites par des étudiants qui doivent mener leurs travaux en une année universitaire ? De même, des chercheurs nous ont souvent fait part de leurs difficultés pour la reconnaissance de lieux de recherche, comme nous l'avons exposé au cours du premier examen de cette proposition de loi.

Nous resterons donc particulièrement attentifs à ces questions, tant au cours du débat que lors de la parution des textes réglementaires.

Au-delà de ces remarques que je voulais faire à propos du champ d'application de la loi, je tiens à souligner notre satisfaction de voir que le texte adopté par l'Assemblée nationale, tel qu'il nous est soumis ce soir, intègre - ce qui est une bonne chose - plusieurs de nos propositions que le Sénat avait repoussées en première lecture.

Nos rencontres avec des chercheurs de secteurs public et privé ont confirmé l'appréciation positive que nous portions sur cette évolution entre les deux lectures. Nous regrettons donc d'autant plus que la commission des affaires sociales propose un retour en arrière sur plusieurs points.

Il en est ainsi de l'article 1^{er}, qui distingue ceux qui dirigent la recherche de ceux qui surveillent les personnes qui s'y prêtent. Nous avons proposé un amendement en ce sens au cours de la première lecture. En effet, s'il est indispensable qu'un médecin surveille les personnes, en revanche, un chercheur non médecin peut parfaitement diriger les recherches, s'il en a les compétences. Cette remarque vaut pour l'article 2.

Nous sommes donc, sur ce point, favorables à la rédaction adoptée par les députés.

L'article 3, modifié par l'Assemblée nationale, nous convient également puisqu'il reprend l'un de nos amendements tendant à supprimer le terme « sérieux » qui, d'une part, est flou, et, d'autre part, risque de réduire la protection.

Sans doute le risque n'est-il jamais absolument nul, et c'est la raison même d'une loi de protection des personnes. Peut-être est-il nécessaire de modifier la rédaction sur ce point, mais il ne convient certainement pas d'introduire des termes qui pourraient conduire à moins protéger les femmes enceintes que les autres personnes.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a également introduit une modification concernant l'information des personnes se prêtant aux recherches dans le domaine des études de psychologie.

Nous avons déjà soulevé ce problème. Il est clair, en effet, que, dans certains cas, le sujet totalement informé change de réactions, ce qui gêne la recherche. La commission des affaires sociales a modifié cette disposition. La rédaction proposée, dans la mesure où elle lève ces difficultés sans ouvrir de brèches dans la protection des personnes, nous paraît satisfaisante.

Enfin, l'article 9 relatif aux CPPPRB a été modifié et reprend une des propositions que nous avions faites ici en première lecture pour ce qui concerne leur champ de compétence territoriale. Il ne nous paraissait pas opportun d'étendre cette compétence à plusieurs régions, au risque d'aboutir à une spécialisation de ces comités. Nous pensons, en effet, que les problèmes évoqués trouveraient une meilleure réponse dans l'accroissement des moyens accordés aux CPPPRB pour assurer leur mission.

Je voudrais dire, en conclusion, que le texte actuel, qui reprend l'essentiel de nos propositions à l'issue des deux premières lectures par les deux assemblées, nous paraît positif. Le débat pourra sans doute permettre de l'améliorer. Le groupe communiste et apparenté y contribuera pour faire avancer les exigences éthiques et les connaissances scientifiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je souhaite répondre à M. le rapporteur sur deux points fondamentaux : la gratuité, d'une part, et l'information ou la non-information de certains patients atteints de pathologies particulièrement graves comme les pathologies cancéreuses, d'autre part.

En ce qui concerne la gratuité, l'article R. 2038 prévoit que les objets ou matériels ainsi que les médicaments sont fournis gratuitement par le promoteur. Ce principe peut poser problème pour la réalisation de certaines recherches concernant, notamment, les matériels implantables.

La règle de la gratuité se justifie par des principes éthiques et il apparaît normal que les frais de mise au point de médicaments ou de matériels soient pris en charge par le promoteur.

Un aménagement à la gratuité existe déjà à propos des médicaments et, en cas de nécessité impérieuse pour la santé publique, le promoteur peut être autorisé à fournir, à titre onéreux, à des établissements de soins, un médicament. Les autorisations données en la matière sont strictement encadrées par l'article R. 5126.

Je suis prêt, monsieur le rapporteur, à étudier la possibilité de prévoir un nouvel aménagement spécifique. Je tenais à vous le dire immédiatement avant la discussion des articles.

En revanche, l'information vis-à-vis des patients présentant une pathologie grave, comme un cancer, me pose un problème de conscience.

La loi permet, à titre exceptionnel, que l'investigateur réserve certaines informations liées au diagnostic lorsque celui-ci n'a pas pu être révélé à la personne malade, dans son intérêt.

Toutefois, il apparaît difficile de ne pas informer le malade sur le traitement qui lui est proposé, notamment dans le cas où ce traitement aura des conséquences importantes sur lui : cela ne serait pas compatible avec l'objectif de protection des personnes et avec la notion de consentement libre, éclairé et exprès de la personne.

Vous êtes, monsieur Huriel, celui grâce auquel les essais thérapeutiques ont été dans tous les hôpitaux français, qu'ils soient publics ou privés, un peu moralisés.

Lorsque le médecin ne sait pas quelle est celle des deux méthodes thérapeutiques qui convient le mieux, ne faut-il pas l'avouer au patient ? Je crois que si. En effet, ou bien le médecin estime que, psychologiquement, il n'est pas possible de le lui avouer et, en ce cas, il choisit, en son âme et conscience, l'une des deux méthodes - il s'agit d'une question de conscience pour le médecin et de confiance pour le malade - ou bien le médecin estime que son patient peut accepter l'idée que, grâce à lui, un pas sera accompli en matière de recherche clinique et appliquée et, en ce cas, ce dernier ne servira pas de cobaye, mais, compte tenu de l'ignorance des qualités de l'une ou l'autre méthode, il sera parmi les cinq cents ou mille patients, selon la taille de l'échantillon, à répondre à cette question importante pour les futurs malades.

Si la situation est présentée ainsi, chacun y gagne : le médecin parce qu'il est franc et fidèle à ses engagements vis-à-vis de son patient et ce dernier parce qu'il participe à la recherche. Personnellement, je me contenterai de cette réponse, mais je n'ai rien à vous apprendre à ce sujet, monsieur le rapporteur, puisque tel a été l'objet de vos réflexions depuis 1988.

Madame Seligmann, je suis heureux que vous vous félicitiez de cette proposition de loi.

Monsieur Vizet, nous avons précisé le champ d'application du présent texte et nous le ferons encore davantage lors de l'examen des articles.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 1^{er} (réserve)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Huriel, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre I^{er}

« Modification des dispositions du livre II *bis* du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriel, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 14, car il en tire les conséquences. Il me paraît donc difficile d'anticiper le vote de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 209-1 du code de la santé publique, les mots : "et surveillent" sont supprimés. »

Par amendement n° 2, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission des affaires sociales estime, eu égard à la loi du 20 décembre 1988, que nul autre qu'un médecin ne peut diriger une recherche biomédicale, afin de protéger la santé des personnes qui s'y prêtent.

La mission de direction de l'investigateur médecin consiste à informer ceux qui se prêtent à cette recherche biomédicale notamment sur les risques qu'ils encourent pour leur santé du fait de leur participation.

Sa mission consiste également à établir un dialogue avec le comité de protection des personnes. C'est, en effet, l'investigateur médecin qui transmet au comité le projet de recherche et qui est en mesure de répondre aux questions sur les risques encourus par ceux qui y participent.

Nul autre qu'un médecin investigateur ne pourra certifier qu'une recherche ne présente aucun risque pour la santé de ceux qui s'y prêtent et expliquer les garanties qui ont été prises en la matière.

Nul autre qu'un médecin investigateur dirigeant la recherche ne pourra, au regard de la protection des personnes, modifier le projet en vue de diminuer les risques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à réintroduire l'obligation de la qualité de médecin pour tout investigateur défini comme dirigeant et comme surveillant de la recherche.

Lors des débats en première lecture, nous avons proposé un amendement tendant à laisser la possibilité de diriger les recherches à des responsables non médecins, par exemple à des directeurs de recherche d'organismes tels que le CNRS et l'INSERM, car il nous paraît préjudiciable, pour l'évolution des connaissances, d'entraver les recherches que pourraient entreprendre ces organismes.

Nous estimons toutefois qu'à un niveau ou à un autre de la direction un médecin doit être consulté sur le projet. Je me réjouis que la majorité de l'Assemblée nationale ait adopté la même position.

Je souhaite donc que le texte reste en l'état et je me prononce contre l'amendement n° 2.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Les questions et les réflexions que vient de formuler à l'instant notre collègue M. Vizet ont été également exprimées par la commission des affaires sociales.

Toutefois, sans lui demander, bien sûr, de revenir sur la position qui est la sienne, je lui conseille de se référer à l'amendement n° 14 rectifié du Gouvernement, qui, j'en

suis convaincu en tant que rapporteur, répond pour une large part, si ce n'est en totalité, à ses préoccupations.

En effet, l'amendement n° 14 rectifié tire, pour les sciences du comportement humain, les mêmes conséquences que notre collègue M. Vizet quant à la possibilité de confier la direction des recherches à un non-médecin.

Il existe, selon nous, une cohérence et une complémentarité entre l'amendement n° 2 et l'amendement n° 14 rectifié sur lequel, je le dis d'emblée, la commission émettra un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« sous la surveillance d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée ; ».

Par amendement n° 3, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 209-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sciences du comportement humain, une personne qualifiée, conjointement avec l'investigateur, peut exercer la direction de la recherche. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Les recherches biomédicales portant sur les sciences du comportement humain doivent connaître un régime adapté. Une personnalité qualifiée, non titulaire du doctorat en médecine, doit pouvoir diriger une telle recherche, conjointement avec l'investigateur qui est médecin.

L'amendement proposé tient compte à la fois des exigences de la protection des personnes et de la nécessité de reconnaître la spécificité de ces recherches biomédicales en limitant strictement, je tiens à le souligner, la dérogation qu'il ouvre aux sciences du comportement humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous avons soulevé, en première lecture, le problème que poserait le texte s'il interdisait à des non-médecins de diriger des recherches.

Par conséquent, l'amendement n° 14 rectifié nous donne raison. Par la disposition proposée, il reconnaît de fait qu'il est nécessaire de distinguer ceux qui dirigent les recherches et ceux qui surveillent les personnes qui s'y prêtent. Nous sommes bien sûr favorables à cet amendement, mais nous estimons qu'il ne va pas jusqu'au bout de la logique qui le sous-tend.

Nous regrettons, en effet, qu'il ne prenne en compte que le domaine des études psychologiques, alors que le problème, comme l'ont souligné les chercheurs du CNRS et de l'INSERM, se pose également dans d'autres disciplines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 209-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 209-4. - Les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent ne sont admises que si elles ne présentent aucun risque prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant, si elles sont utiles à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement et si elles ne peuvent être réalisées autrement. »

Par amendement n° 4, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 209-4 du code de la santé publique, après les mots : « aucun risque », d'insérer le mot : « sérieux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Ayant insisté sur les problèmes soulevés par les évolutions successives que le projet de loi a connues, entre la première et la deuxième lecture, je me dispenserai d'un long commentaire.

Nous souhaitons l'adjonction de l'adjectif « sérieux », conformément à la logique adoptée par le Sénat en première lecture. En effet, si l'on se réfère simplement à un risque, on exclut toute possibilité d'essais. Or s'il est procédé à des essais, c'est précisément parce qu'il existe une incertitude, d'une part, sur l'efficacité et la toxicité éventuelle d'un médicament et, d'autre part, sur la dose adéquate.

La finalité des essais est bien d'apprécier la réalité du risque afin de l'atténuer ou de le supprimer.

Si les termes « aucun risque » ne sont pas assortis de l'adjectif « sérieux », nous sommes en contradiction avec la démarche fondamentale qui sous-tend les essais pratiqués sur l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, si l'on procède à des essais thérapeutiques, c'est justement pour savoir si des risques sérieux existent. Là réside toute la difficulté. Faut-il véritablement ajouter l'adjectif « sérieux » ? J'y réfléchis depuis longtemps. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Selon cet amendement, les recherches sans bénéfice individuel direct pour la femme enceinte, allaitant ou accouchant, ne seraient interdites qu'en présence d'un risque « sérieux » prévisible.

Tout d'abord, je comprends mal cette spécificité restrictive introduite pour les femmes enceintes, qui exigent plus d'attention et de suivi médical que les autres. Or, paradoxalement, pour elles, on ne prendrait en compte qu'un risque qualifié de « sérieux », alors que pour toute autre personne, selon l'article L.209-2 du code de la santé publique, par exemple, on envisage seulement un risque prévisible. Il me semble qu'il y a là un paradoxe « sérieux ».

D'autre part, ce qualificatif inscrit dans un texte législatif est flou. Il en découlera des interprétations diverses qui risquent de pénaliser les personnes concernées. Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« - le cas échéant, son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 209-17.

« L'objectif d'une recherche en psychologie ainsi que sa méthodologie et sa durée peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte, dès lors que la recherche est purement descriptive et ne porte que sur des volontaires sains. Une information complète sur cette recherche est fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées. Le projet communiqué au Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale et visé au premier alinéa de l'article L. 209-12 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche. »

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « de ses proches » sont remplacés par les mots : « des membres de sa famille ». »

Par amendement n° 5, M. Huriet, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'objectif d'une recherche en psychologie ainsi que sa méthodologie et sa durée peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne porte que sur des volontaires sains et ne présente aucun risque sérieux prévisible. Une information complète sur cette recherche est fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées. Le projet visé au premier alinéa de l'article L. 209-12 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour être inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique.

« III. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "deux alinéas ainsi rédigés" par les mots : "un alinéa ainsi rédigé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée nationale et tendant à prendre en compte la spécificité de certaines recherches en psychologie, sans ouvrir de brèche dans le principe du consentement. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Je voudrais aller au-devant de certaines interrogations de mes collègues. Pourquoi élaborer des dispositions particulières pour les recherches en psychologie ? Si l'on expose à l'avance les conditions de la recherche, on influe nécessairement sur les réactions du comportement que l'on veut précisément étudier.

Ce fondement ne met pas en cause, selon moi, la volonté du législateur, qui est d'assurer, dans ce domaine comme dans d'autres, la protection des personnes. Les dispositions introduites par l'Assemblée nationale nous paraissent satisfaisantes, sous réserve des modifications introduites par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - *Supprimé.*

« II. - *Supprimé.*

« III, IV et V. - *Non modifiés.*

Par amendement n° 6 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le champ de compétence territorial d'un comité peut être étendu à plusieurs régions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Deux arguments ont été développés par le rapporteur de l'Assemblée nationale à l'appui de la suppression du paragraphe I du présent article.

Le premier, inhérent à l'augmentation du nombre de comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale compétents sur une circonscription territoriale, est celui du choix par les promoteurs du comité auquel ils adresseront leur dossier, certains comités étant réputés plus « difficiles » que d'autres.

Votre commission des affaires sociales ne partage pas ce point de vue, dans la mesure où la disposition adoptée par le Sénat a pour objet non pas d'augmenter le nombre de comités dans chaque région, mais, bien au contraire, de le réduire, le cas échéant.

Le second argument du rapporteur de l'Assemblée nationale est celui de l'émergence de fait de comités spécialisés. Votre commission des affaires sociales ne partage pas non plus cette analyse, la réduction du nombre de comités devant au contraire les prémunir contre une telle évolution, à laquelle le Sénat est résolument hostile.

Je souhaite qu'il soit bien précisé et compris que la possibilité d'extension du champ de compétence a pour seul objet de conférer à tous les comités un niveau minimal d'activités en permettant, par exemple, à un comité d'être compétent pour deux régions dans lesquelles l'activité de recherche est assez peu développée.

Après quelques années d'expérience, il apparaît en effet que les comités, pour acquérir une qualité et faire en quelque sorte jurisprudence, doivent avoir un nombre minimal de protocoles à étudier. Lorsqu'on sait que certains comités traitent dix, quinze ou vingt protocoles par an, on considère qu'il y a une démotivation de leurs membres et que la qualité des avis peut en souffrir.

C'est donc uniquement avec cette seule préoccupation - à l'exclusion de toute autre - de permettre, à travers le décret, de mieux adapter l'offre et la demande que cet amendement vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Encore une fois, le texte adopté par l'Assemblée nationale nous convient parfaitement : les comités consultatifs retrouvent leur champ de compétence territorial actuel, soit la région, où le comité a son siège, en même temps que la personnalité juridique, comme nous l'avions souhaité en première lecture.

En la matière, il n'y a sans doute pas de solution parfaite, mais je crois qu'étendre la compétence à plusieurs régions ne ferait qu'accentuer les inconvénients. La possibilité de choisir parmi plusieurs comités déboucherait sur un sérieux risque de spécialisation de certains comités, de sous-activité pour d'autres, de sélection pour convenance personnelle.

Que le ministère, comme le rappelle M. le rapporteur, n'agrée qu'un comité pour une région ou qu'un comité pour plusieurs régions, le risque est le même. L'inter-régionalité ne constitue pas une garantie et, demain, nombre de comités peuvent disparaître, ce qui n'est pas souhaitable.

Il faut plus, à mon sens, veiller au respect de leur indépendance, de leur pluralisme et leur donner les moyens matériels et financiers nécessaires.

Le groupe communiste se prononce donc contre cet amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 7, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de l'article 9 dans la rédaction suivante :

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les comités exercent leur mission en toute indépendance. Ils sont dotés de la personnalité juridique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 7 tend à maintenir la personnalité juridique des comités.

Juridiquement fondée, cette privation de la personnalité juridique risquerait de revêtir un caractère vexatoire. Les positions qui ont été exprimées sur ce point, que ce soit par le rapporteur ou par des membres de la Haute Assemblée, ne traduisaient nullement une volonté d'amoindrir l'autorité des comités. Mais il est vrai qu'interrogés à plusieurs reprises sur les conséquences de cette disposition relative aux responsabilités des comités, des réponses juridiques contradictoires ont pu être apportées. Il semble donc qu'une marge d'appréciation demeure quant aux véritables conséquences que seule une jurisprudence, la plus tardive possible, nous permettra d'apprécier.

A la suite non seulement des réflexions menées par la Haute Assemblée, mais aussi de la position exprimée par l'Assemblée nationale, nous pensons que, en l'état actuel, ce point ne doit pas être une cause de conflit entre les deux assemblées. Il semble que les arguments en faveur de la personnalité juridique l'emportent sur les arguments relatifs aux inconvénients possibles de la reconnaissance de cette personnalité juridique que j'avais pu développer.

L'amendement de la commission des affaires sociales vise donc, pour l'instant, à maintenir la personnalité juridique des comités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui maintient la règle selon laquelle les comités consultatifs de protection des personnes sont dotés d'une personnalité juridique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Une fois n'est pas coutume, je partage l'avis de la commission des affaires sociales sur le maintien de la personnalité juridique des comités consultatifs.

Nous nous étions prononcés contre sa suppression lors de la discussion en première lecture au motif qu'il convient de consacrer ainsi leur indépendance et leur autonomie et qu'ils doivent assumer leurs responsabilités même si leur position n'est qu'un avis.

Nous voterons donc cet amendement, en regrettant toutefois que la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 209-11 supprime la notion de compétence régionale des comités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« I *bis.* - Dans la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots : "leur information", sont insérés les mots : "avant et pendant la durée de la recherche". »

« II à VI. - *Non modifiés.* » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 8, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le titre III du livre II *bis* du code de la santé publique un article L. 209-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-12-1. - Le comité consultatif de protection des personnes peut émettre dans les conditions prévues à l'article L. 209-12 un avis favorable à la réalisation d'une recherche sous réserve de la transmission d'informations complémentaires par l'investigateur pendant le déroulement de celle-ci.

« A la suite de cette transmission, le comité peut maintenir ou modifier son avis. Cette décision est transmise par écrit à l'investigateur dans un délai de cinq semaines; elle est adressée par le promoteur à l'autorité administrative compétente dans un délai d'une semaine après sa réception. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter un article additionnel qui tend à poursuivre la démarche entreprise par l'Assemblée nationale en amendement l'article 10.

Il prévoit que le comité consultatif de protection des personnes pourra émettre un avis favorable sur la réalisation d'une recherche, sous réserve que l'investigateur lui transmette des informations complémentaires pendant le déroulement de celle-ci.

Le comité peut ainsi avoir besoin de vérifier que des informations ont été communiquées aux personnes se prêtant à des recherches pendant que ces dernières se déroulent; il peut également éprouver le besoin de vérifier qu'une étape « sensible » d'une recherche a été réalisée conformément aux recommandations qu'il avait posées.

L'avis favorable à la réalisation de la recherche pourra être maintenu ou retiré en fonction du contenu des informations transmises. Cette décision devra être adressée par le promoteur à l'autorité administrative compétente, qui disposera ainsi d'informations de nature à améliorer le dispositif de veille sanitaire.

Je souligne que cette disposition répond à une demande quasi unanime des comités de protection des personnes, qui souhaitent être informés, et on peut les

comprendre, sur la portée des avis qu'ils ont été amenés à rendre.

Il s'agit d'une sorte de régulation et de bouclage qui doit contribuer à valoriser et à rendre encore plus pertinents les avis émis par ces comités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 10.

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 16, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 209-20 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il s'agit de mettre en conformité l'article L. 209-20 avec les dispositions du nouveau code pénal, selon lequel il ne convient pas de fixer les limites minimales des peines applicables, la juridiction pouvant prononcer une peine d'emprisonnement ou une amende pour une durée ou un montant inférieur à ceux qui sont encourus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 209-21 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le promoteur dont la responsabilité civile n'est pas garantie par l'assurance prévue à l'article L. 209-7 du présent code est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il s'agit de mettre en conformité l'article L. 209-21 avec les dispositions du nouveau code pénal selon lequel il ne convient pas de fixer les limites minimales des peines applicables, la juridiction pouvant prononcer une peine d'emprisonnement ou une amende pour une durée ou un montant inférieurs à ceux qui sont encourus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 12.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. – Il est inséré, après l'article L. 209-13 du code de la santé publique, un article L. 209-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-13-1. – Les modalités de consultation des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale en ce qui concerne les recherches à caractère militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Lors de la discussion générale, M. le ministre a évoqué les problèmes que pouvaient poser les recherches dans le domaine militaire, à la suite de quoi la commission a décidé de retirer cet amendement.

Ce que nous ne voulions pas, lui non plus d'ailleurs, c'était que soit créé un comité de protection des personnes spécialisées pour les recherches à caractère militaire.

En revanche, nous comprenons la nécessaire confidentialité que peuvent imposer de telles recherches, lesquelles peuvent être soumises à l'agrément secret-défense, ce que tout le monde admettra, à condition que les militaires se prêtant à des essais dans ce domaine ne soient pas traités à part.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. – Il est inséré, après l'article L. 209-18 du code de la santé publique, un article L. 209-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-18-1. – Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur une personne en état de mort cérébrale sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Les dispositions de l'article 225-17 du code pénal ne sont pas applicables à ces recherches. »

Par amendement n° 10, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui tend à insérer dans le livre II bis du code de la santé publique une disposition subordonnant la réalisation de recherches biomédicales sur des personnes en état de mort cérébrale au recueil du consentement du défunt, de son vivant ou par le témoignage de sa famille.

La commission comprend les raisons qui ont justifié une telle initiative. Les problèmes posés par de telles situations ont d'ailleurs été largement débattus lorsque

nous avons eu à nous prononcer sur les différents projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale.

Elle estime cependant que la recherche sur les personnes décédées ne peut relever de la loi du 20 décembre 1988, qui protège les personnes vivantes. C'est la raison pour laquelle cet amendement de suppression vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *ter* est supprimé.

Division additionnelle après l'article 14 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE II

« DISPOSITIONS DIVERSES

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement, pour les raisons que j'ai évoquées lorsque j'ai demandé la réserve de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 15 de la loi n° du 1994 relative au don et à l'utilisation d'éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal :

« a) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 674-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-7 du code pénal, le fait... »

« b) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 674-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-8 du code pénal, le fait... »

« II. - A l'article 17 de cette même loi :

« a) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 675-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-10 du code pénal, le fait... »

« b) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 675-12 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-11 du code pénal, le fait... »

« c) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 675-13 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-12 du code pénal, le fait... »

« d) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 675-14 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-13 du code pénal, le fait... »

« e) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 675-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-14 du code pénal, le fait... »

« III. - A l'article 18 de cette même loi :

« a) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 184-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-22 du code pénal, le fait... »

« b) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 152-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-16 du code pénal, le fait... »

« c) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 152-13 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-23 du code pénal, le fait... »

« d) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 152-14 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-24 du code pénal, le fait... »

« e) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 152-16 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-25 du code pénal, le fait... »

« f) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 162-18 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-20 du code pénal, le fait... »

« g) Le début du texte proposé par cet article pour l'article L. 162-20 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 511-21 du code pénal, le fait... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et d'harmonisation entre le code pénal et le code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article 223-8 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale, du tuteur ou du juge des tutelles dans les cas prévus... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est validé le décret n° 93-372 du 18 mars 1993 relatif au Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission vous propose d'insérer cet article additionnel, qui tend à valider les dispositions du décret n° 93-372 du 18 mars 1993 relatives au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

Cet article additionnel vise à mieux asseoir la position de ce laboratoire au regard, notamment, des relations financières qu'il entretient avec ses membres.

La mise en place de ce groupement d'intérêt public procède d'ailleurs d'une volonté très forte exprimée particulièrement au sein de la Haute Assemblée.

Ce laboratoire a pour mission de préparer les médicaments dérivés du sang ou de ses composants collectés par les établissements de transfusion sanguine et exerce également toutes activités de recherche et de production concernant les médicaments susceptibles de se substituer aux produits dérivés du sang.

Compte tenu de l'importance de ce laboratoire, et sachant que le décret fait l'objet de contestations dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer ici, nous souhaitons introduire les dispositions du décret dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Permettez-moi, au passage, de remercier M. le rapporteur de l'avoir proposé.

En effet, la garantie de l'Etat devant être accordée aux emprunts du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, il importait de garantir aussi la sécurité juridique des activités de cet établissement pour assurer la continuité de son exploitation.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je suis naturellement sensible aux remerciements de M. le ministre. Mais, au-delà de ces échanges courtois, je veux rappeler ici que, du débat qui s'est tenu devant la Haute Assemblée, ressortait clairement le souhait que la France se dote d'un outil performant dans le domaine de la recherche sur les produits dérivés du sang, voire sur des produits de substitution.

Il se trouve que la France a connu quelque retard en ce domaine, malgré un potentiel de recherche que de nombreux pays lui envient.

Cependant, il ne s'agissait pas simplement pour le législateur d'apporter, à travers cet amendement, un début de solution à une situation conflictuelle qui ne doit

pas perdurer ; non, il nous fallait aussi renouveler l'expression de cette volonté.

Nos équipes de recherche, dans ce domaine comme dans bien d'autres, sont très performantes. L'union fait la force, et tout ce qui pourra contribuer à rassembler ce potentiel de recherche sera profitable non seulement à la recherche, mais, au-delà, à la santé des Français.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne me féliciterai pas, pour ma part, de cet amendement.

Mon amie Marie-Claude Beaudeau avait exprimé l'opposition du groupe communiste et apparenté aux dispositions faisant du sang un produit soumis aux règles du marché. Malgré les assurances données à l'époque, les faits nous ont, hélas ! donné raison.

Le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies s'inscrit dans cette orientation. Nous avons d'ailleurs proposé un amendement visant à exclure ce laboratoire de toute logique lucrative, mais il avait été repoussé.

Les risques de dérives, notamment de dérives éthiques, dès lors que la recherche du profit prime sur le droit à la santé et à la sécurité des personnes, nous confortent dans cette position. Le groupe communiste votera donc contre cet amendement qui, de toute façon, n'a rien à voir avec le texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Divisions additionnelles avant l'article 1^{er} et après l'article 14 *(suite)*

M. le président. Je suis maintenant devant un problème angoissant. En effet, monsieur le rapporteur, vous avez demandé la réserve des amendements n° 1 et 11 jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Or je ne sais dans quel ordre les appeler.

Si je fais statuer sur l'amendement n° 1 et s'il est adopté, un titre I^{er} se trouvera institué. Dès lors, tout ira bien !

En revanche, s'il n'est pas adopté, il restera un titre II, ce qui sera singulier, puisqu'il n'y aura pas de titre I^{er}.

Par conséquent, dans le doute, je m'en remets à vous ! *(Sourires.)*

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je veux apaiser votre angoisse...

M. le président. J'en ai bien besoin ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Claude Huriet, rapporteur. ... et vous propose d'appeler d'abord l'amendement n° 1, étant entendu que, s'il n'était pas adopté, l'amendement n° 11 serait retiré.

M. le président. Nous allons donc procéder ainsi.

Par amendement n° 1, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE I^{er} »« MODIFICATION DES DISPOSITIONS
« DU LIVRE II *bis*
« DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique des votes qui sont intervenus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, avant l'article 1^{er}.

Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE II »

« DISPOSITIONS DIVERSES »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans la proposition de loi, après l'article 14.

J'indique à la Haute Assemblée que si M. le rapporteur, avec l'autorité qui est la sienne, n'avait pas pris ce risque, j'aurais invité le Gouvernement, qui seul en a le pouvoir, à demander un vote bloqué sur les deux amendements, ce qui était l'unique façon constitutionnelle et réglementaire de se sortir de cette impasse !

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Seligmann, pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles le groupe socialiste voterait ce texte. Je n'ai pas changé d'avis, ni mes collègues socialistes. Nous voterons donc la proposition de loi telle qu'elle ressort de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 549, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Schumann, Jacques Legendre et Lucien Lanier une proposition de loi relative aux jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 550, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome pour un produit de la pêche (quatrième série 1994).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 264 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ainsi que l'accord européen entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 265 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Modification de la proposition d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili sur les importations de pommes et de poires dans la Communauté européenne - proposition de règlement (CE) du Conseil établissant des dispositions particulières pour les importations de pommes et de poires.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 266 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Communication de la Commission - Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision de la Commission relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité CECA en faveur de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghistan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de l'Ouzbékistan, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, applicables jusqu'au 31 décembre 1994 et destinées à tenir compte de l'unification allemande.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 267 et distribuée.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 juin 1994, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1. - Discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 516, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

Rapport (n° 540, 1993-1994) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion du projet de loi (n° 524, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Rapport (n° 532, 1993-1994) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 539, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 534, 1993-1994) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 27 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 29 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) est fixé au mardi 28 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 16 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON